

*Date de dépôt : 4 septembre 2017*

## **Rapport**

**de la Commission législative chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat sur l'organisation des institutions de droit public (LOIDP) (A 2 24)**

*Rapport de majorité de M. Murat Julian Alder (page 1)*

*Rapport de première minorité de M<sup>me</sup> Jocelyne Haller (page 127)*

*Rapport de seconde minorité de M. Cyril Mizrahi (page 143)*

### **RAPPORT DE LA MAJORITÉ**

#### **Rapport de M. Murat Julian Alder**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

Le projet de loi n° PL 11391-B a été renvoyé à la Commission législative (ci-après : « la Commission ») le 7 avril 2017. Sous la présidence de M. le député Mathias Buschbeck (Ve), la Commission a traité ce PL lors de ses séances des vendredis 5 mai, 19 mai et 9 juin 2017.

Les procès-verbaux ont été tenus par M. Sylvain Maechler et les travaux se sont déroulés en la présence de M<sup>me</sup> Tina Rodriguez et de M. Nicolas Huber, secrétaires scientifiques auprès du Secrétariat général du Grand Conseil.

Le Département présidentiel a été représenté, pour tout ou partie des travaux, par M. François Longchamp, président du Conseil d'Etat, et M. Fabien Mangilli, directeur des affaires juridiques.

## Déroulement des travaux

Les travaux sur cet objet se sont déroulés de la façon suivante :

- 5 mai 2017 : organisation des travaux ;
- 19 mai 2017 : audition conjointe de M<sup>me</sup> Corine Moinat, Présidente du Conseil d'administration de l'AIG, M. François Canonica, Président du Conseil d'administration des HUG et M. Michel Balestra, Président du Conseil d'administration des SIG, représentant lors de cette séance les entités de droit public suivantes : AIG, EPI, IMAD, HG, HUG, SIG, TPG.
- 9 juin 2017 : discussion et fin du vote en 2<sup>e</sup> débat (le 2<sup>e</sup> débat ayant démarré en plénière du Grand Conseil mais devant être terminé formellement en commission), puis vote en 3<sup>e</sup> débat.

### I. Organisation des travaux (séance du 05.05.2017)

Un député (PLR) considère qu'il n'est pas nécessaire d'auditionner individuellement chacune des régies publiques ayant écrit conjointement au Grand Conseil la veille du vote du renvoi du PL en commission et propose une audition commune des présidents des conseils d'administration desdites régies.

Le Président partage ce point de vue.

Un député (PDC) propose d'organiser les auditions en deux séances, l'une consacrée à l'audition des institutions à vocation sociale (HG, HUG, EPI, IMAD), l'autre à l'audition des établissements qui évoluent dans un environnement concurrentiel (AIG, SIG, TPG).

Un député (PLR) et un député (MCG) appuient cette proposition.

Une députée (EAG) estime que le traitement de ce PL a assez duré et qu'une seule et unique audition devrait s'avérer entièrement suffisante.

Un député (S) s'étonne de ce que les mêmes qui dénoncent la multiplication du nombre d'auditions réclament des auditions séparées des différentes institutions. Il ajoute que les HUG sont également en concurrence avec d'autres prestataires de soins, de sorte que la distinction proposée s'avère arbitraire.

Le Président se propose d'écrire à ces différentes institutions en leur laissant le choix de la solution qui leur convient le mieux.

**Mise aux voix, cette proposition est acceptée par :**

**Pour :** 8 (1 EAG, 1 S, 1 Ve, 1 PDC, 1 PLR, 1 UDC, 2 MCG)

**Contre :** 1 (1 PLR)

**Abstention :** 0

## **II. Audition de M<sup>me</sup> Corine Moinat (AIG), M. François Canonica (HUG) et Michel Balestra (SIG) (séance du 19.05.2017)**

Lors de son audition, M. Balestra (SIG) a indiqué en substance que :

- chacune des grandes régies publiques a son importance et est confrontée à des enjeux spécifiques ;
- le PL pose les problèmes suivants en matière de ressources humaines : le non-respect d'engagements déjà pris, l'atteinte à la confiance et à l'image, une inadéquation entre la formation, les responsabilités et la rémunération, ainsi qu'un manque d'attractivité ;
- les SIG ont redéfini leur stratégie, se concentrent sur leurs métiers industriels et participent à hauteur de 50 millions de francs par an à la transition énergétique sous forme de service public ;
- selon l'OFEN, les SIG sont la meilleure entreprise suisse avec 86% des objectifs atteints selon 9 indicateurs choisis ;
- le fait que les collaborateurs aient une part variable du salaire, conditionnée à l'atteinte d'objectifs spécifiques, a contribué à ces résultats ; cette part variable est raisonnable et n'a rien à voir avec certaines pratiques de la finance internationale ;
- en moyenne, sur l'ensemble de l'entreprise, la part variable est de 4.5% ; elle est de 22% pour le directeur général (qui est engagé sur la base d'un contrat de droit privé), de 17% pour le directeur général adjoint et de 6% pour les autres directeurs ;
- la fourchette des salaires, part variable comprise, se situe entre CHF 299'000.- et 377'000.- pour les directeurs, seul le directeur général étant rémunéré à hauteur de CHF 377'000.- (à titre de comparaison, chez Romande Énergie, la rémunération est située entre CHF 500'000.- et CHF 1'000'000.-) ;
- la part variable du salaire, que le PL ne permet pas, a pour objectif d'augmenter la productivité de l'entreprise.

Lors de cette même audition, M. Canonica (HUG) a indiqué en substance que :

- la préoccupation des grandes régies se trouve dans le recrutement, la concurrence, la performance, l'efficience et la qualité managériale ;
- il convient de prendre en considération les risques de départ et le désengagement lorsque le salaire n'est plus conçu comme une marque de reconnaissance ;

- les art. 43 al. 1 et 43 al. 2 du PL sont antinomiques. Il y a une dimension subjective dans l’art. 43 al. 1 puisqu’il reconnaît les mérites des directeurs généraux, alors que l’art. 43 al. 2 fixe le maximum à hauteur de CHF 253’000.- ;
- aux HUG, cette question est conçue non pas sur la thématique du volume du salaire mais en termes de reconnaissance ; si le PL était appliqué en l’état, l’art. 43 al. 2 affecterait 6 membres du comité de direction sur 7, à savoir le directeur général, le directeur de l’exploitation, le directeur médical, le directeur des soins, le directeur des finances et le doyen de la faculté de médecine ;
- idéologiquement, il n’est plus possible de motiver les gens exclusivement en leur disant qu’ils appartiennent à la fonction publique ; le salaire permet cette reconnaissance ;
- dans une lettre relative au remplacement de l’ancien directeur général des HUG, le Conseil d’Etat a indiqué que : *« Le département de la santé a fait procéder à un benchmark (...) qui a porté sur les principaux hôpitaux de Suisse essentiellement publics (...). Il en résulte qu’une rémunération totale d’environ 525’000 francs serait appropriée pour autant que le candidat remplisse entièrement les critères de compétences et d’expérience »* ;
- dans une autre lettre, datée du 3 octobre 2012, le Conseil d’Etat a indiqué que *« s’agissant du cas particulier du traitement hors-classe, l’article 3 L Trait permet aux autorités de nomination compétentes de fixer elles-mêmes un traitement annuel hors-classe sans être obligées de se conformer au maximum et minimum prévu par la loi, ce pour tenir compte des circonstances exceptionnelles dans le cadre de fonctions exigeant des connaissances spéciales et comportant des responsabilités particulièrement importantes. Ainsi pour le cas de la rémunération du directeur général des HUG, il revient au CA de fixer un traitement hors-classe si celui-ci se justifie du point de vue légal et de soumettre par la suite sa décision pour approbation au Conseil d’Etat »* ;
- le fait de ne pas pouvoir choisir le réviseur pose également un problème, à savoir de ne pas reconnaître la capacité du président du Conseil d’administration à le choisir ; les administrateurs des entités publiques autonomes doivent avoir le sentiment que leurs compétences sont reconnues ;

- Lors de cette même audition, M<sup>me</sup> Moinat (AIG) a indiqué en substance que :
- la part variable du salaire est un outil qui permet d'évaluer les objectifs et la manière dont ils ont été atteints ;
  - en 2016, l'AIG a versé 44 millions de francs à l'Etat ; dans ces conditions, il apparaît difficile d'expliquer au nouveau directeur général que son salaire serait abaissé d'au moins CHF 200'000.- alors qu'il donne entièrement satisfaction ;
  - 3 personnes sont touchées par le PL, dont le nouveau directeur des opérations ; l'OFAC doit valider sa candidature et très peu de personnes ayant les compétences requises se trouvent sur le marché, hélas aucune sur le marché genevois ;
  - à titre de comparaison, l'aéroport de Zurich est une SA cotée en bourse dont le salaire du directeur général est de plus de CHF 1'000'000.- par année ;

Un député (PLR) fait part de son étonnement à propos du courrier adressé conjointement par les grandes régies publiques au Grand Conseil la veille de la session d'avril 2017. Le libellé des art. 43 et 44 du PL correspond à celui déposé par le Conseil d'Etat en 2014 et qui avait aussi fait l'objet d'un vote en 2012 par le peuple. Le PL avait une double ambition : d'une part, éliminer les divergences politiques qui ont conduit au refus du texte par le peuple, d'autre part, doter l'ensemble des institutions de droit public d'une loi-cadre le plus rapidement possible. Une disposition transitoire par laquelle on maintiendrait les rémunérations des personnes actuellement en poste n'aurait-elle pas été suffisante ?

M. Balestra répond que la lettre a été envoyée au dernier moment parce que le Conseil d'Etat a demandé l'urgence sur ce PL. Autrefois, le PL permettait une rémunération pouvant aller jusqu'à 300'000 francs, mais la nouvelle version du PL abaisse ce seuil à CHF 253'000.-. Le minimum serait de maintenir la sérénité à l'intérieur des entreprises. Le risque est de créer un profond désordre au sein de ces entreprises.

M. Canonica répond que les régies publiques n'ont voulu prendre personne par surprise et présente ses excuses au nom des HUG. En 2015, les HUG ont écrit au département en charge de la santé pour indiquer qu'ils n'étaient pas d'accord avec ce PL. Le département a écrit à la Chancellerie pour transmettre cette position des HUG. Un fascicule de commentaires relatifs au PL n'a d'ailleurs pas été pris en compte. Maintenir uniquement le salaire des personnes concernées actuellement n'est pas la meilleure solution. Il ne faut pas raisonner en termes de personnes mais en termes de fonctions et de postes.

Un député (PLR) explique que les grandes régies avaient déjà été auditionnées lors du traitement de la version du PL qui avait été refusée par le peuple en 2012 et reconnaît que, si c'était à refaire, la commission leur aurait certainement envoyé une lettre pour leur proposer de se déterminer par écrit ou par oral sur ce PL.

Un député (S) rappelle que les plafonds de rémunération existent déjà en ce qui concerne les hauts cadres de l'Etat. Il demande aux auditionnés ce qu'ils pensent de la question de l'incompatibilité entre le mandat d'administrateur des régies publiques et la fonction de député au Grand Conseil.

M. Balestra répond qu'avoir une loi-cadre pour gérer la gouvernance d'entreprises qui sont aussi différentes n'est pas une bonne chose. Il explique que certaines répondent directement à des lois et sont subventionnées et d'autres sont sur des marchés ouverts et compétitifs. Cette loi va créer un grand désordre au sein de leurs entreprises. La présence de députés n'a jamais posé de problème dans ces entreprises publiques. Il se demande si cela n'est même pas un avantage de communication en termes de relais avec les autorités politiques.

M<sup>me</sup> Moinat indique que la part variable du salaire est touchée par l'ensemble des membres de la direction générale. Elle explique que cette part variable était fixée uniquement selon le résultat avant qu'elle n'arrive. Elle souligne qu'ils sont en train de revoir cela en termes d'atteinte d'objectifs précis et pas uniquement en fonction du résultat. On peut ainsi juger du management, de la créativité, de la tenue des comptes, de la capacité à suivre les recommandations du CA, du suivi ou encore de la convention d'objectifs.

M. Canonica souligne qu'ils ne revendiquent rien pour eux-mêmes. La problématique est celle de savoir si la question salariale est indifférente à la motivation. Pour la majorité des gens, la réponse est non. Il ne sera pas possible de trouver 7 personnes qui vont considérer que le travail est si intéressant intellectuellement qu'ils se désintéresseront de l'argent. Préfère-t-on un directeur rémunéré à hauteur de CHF 300'000.- qui fait des économies au quotidien et qui lance des projets pour gagner de l'argent, ou un directeur payé CHF 180'000.- qui ne fait que des erreurs ?

M. Balestra considère que les différences entre les hauts cadres de l'Etat et les directeurs d'entités de droit public ne sont pas très importantes pour la plupart des salariés. Les hauts fonctionnaires de l'Etat ne sont plus suffisamment payés car leurs salaires n'ont pas évolué avec le temps. C'est un débat politique que personne n'ose entreprendre.

Un député (PDC) relève que les salaires des directeurs des hôpitaux suisses alémaniques sont plus élevés. Les HUG ont la mission d'accepter tout patient

mais sont en même temps en concurrence pour la partie privée avec des hôpitaux privés. Il demande aux personnes auditionnées si elles connaissent les salaires des directeurs des établissements privés. Le salaire du président du CA des Grangettes était paru dans le magazine Bilan et était de CHF 700'000.- par an pour un travail qui n'était pas à plein-temps.

M. Canonica répond que ces emplois ne sont pas de tout repos. Il pense qu'un avocat par exemple est libre de parole tandis que M. Bertrand Levrat (directeur des HUG) peut tous les jours faire l'objet d'une mauvaise intention, d'un mauvais article de presse, et avoir des surprises au sein de son institution. Le directeur général des Grangettes court moins de risques médiatiques notamment que M. Levrat.

Un député (MCG) pose la question de la nationalité suisse des administrateurs de régies publiques.

M. Balestra répond que c'est un choix politique.

M. Canonica répond que la question est réglée dans le code des obligations suisse.

Sur question d'un député (MCG), M. Canonica déclare qu'une inscription au casier judiciaire ne devrait pas permettre de siéger au CA d'une régie publique. On pourrait néanmoins distinguer les infractions graves des autres infractions. Il pense également que le fait de faire l'objet d'un acte de défaut de biens devrait également constituer un motif d'empêchement.

Sur question d'un député (MCG), M. Balestra déclare soutenir l'amendement proposé par le groupe MCG à l'art. 23 al. 6 du PL.

Un député (UDC) s'interroge quant à la nécessité d'un plafond de rémunération. Les règles de la concurrence et une surveillance par le Conseil d'Etat ou la Commission des finances devraient suffire.

M. Balestra pense que ces plafonds font suite à l'inflation des salaires des dirigeants de grandes entreprises privées. Il comprend donc que le Grand Conseil ne souhaite pas que cette inflation atteigne les entreprises publiques. L'amendement des régies publiques se veut un compromis entre leurs besoins et la vision parlementaire.

Sur question du Président, relative aux exceptions applicables en matière de limitation des rémunérations, M. Balestra déclare que si l'on engage tout le monde par exception il y a quelque chose qui n'est pas cohérent dans la loi. M. Canonica ajoute que si l'on sait par anticipation que la clause dérogatoire va devenir la règle c'est que la règle n'est pas bonne et que la clause dérogatoire ne l'est pas non plus.

Une députée (EAG) relève qu'en classe 33, annuité 22, il y a déjà une forme de reconnaissance et que le statut de la fonction publique offre également certains avantages.

Sur question d'un député (S), M. Balestra explique que le directeur général des SIG a été engagé sur la base d'un contrat de droit privé, avec tout ce que cela comporte comme risques.

Le Président remercie les personnes auditionnées et ouvre la discussion concernant la suite des travaux.

La Commission décide d'inviter les EPI à se déterminer par écrit.

Un député (S) propose l'audition du Cartel intersyndical.

**Mise aux voix, cette proposition d'audition est refusée par :**

**Pour : 4 (1 EAG, 1 S, 2 MCG)**

**Contre : 4 (1 Ve, 1 PDC, 2 PLR)**

**Abstention : 1 (1 UDC)**

### **III. Discussion et votes, en présence de M. François Longchamp (séance du 09.06.2017)**

M. Longchamp explique que le PL comporte des aspects qui n'ont aucune conséquence politique, mais des conséquences juridiques importantes. La fin de la législature approche et l'ensemble des conseils des institutions de droit public seront prochainement renouvelés, à savoir dans les 6 mois suivant le début de la législature (1<sup>er</sup> juin 2018). Ces renouvellements sont des opérations longues et complexes. Le Conseil d'Etat propose donc d'écarter de ce PL toutes les dispositions qui font l'objet de contestations et de le réduire aux dispositions non contestées mais qui deviennent aujourd'hui nécessaires. C'est notamment le cas des processus de nomination et des processus liés aux différents éléments administratifs et comptables. Des amendements seront proposés en ce sens. Le Conseil d'Etat préfère avoir les avantages du PL et se contenter du statu quo sur certains autres éléments. Cela concerne en particulier la question des rémunérations, celle de la composition des conseils d'administration, l'inscription au casier judiciaire et la nationalité suisse.

Un député (MCG) est surpris de l'amendement du Conseil d'Etat concernant les actes de défaut de biens. Il explique que cela fait partie de la bonne gouvernance pour les régies publiques d'avoir des représentants qui ne font pas l'objet d'acte de défaut de biens.

M. Longchamp répond que le Conseil d'Etat considère que dans les conditions de nomination il ne faut pas avoir d'inscription au casier judiciaire

relative à une condamnation à une peine privative de liberté ou à une peine pécuniaire de plus de 180 jours-amendes, et également ne pas faire l'objet d'acte de défaut de biens pour non-paiement d'impôt. L'acte de défaut de biens n'intervient que quand les procédures fiscales sont terminées.

Un député (MCG) relève qu'une personne qui fait un excès de vitesse sur l'autoroute peut faire l'objet de 250 jours-amendes. Il demande s'il est possible d'introduire la notion de « cas grave ».

M. Longchamp répond que ces régions publiques reçoivent pour la plupart des subventions considérables. Il semble qu'*ad minima* des règles de bonne gouvernance sont de s'assurer qu'une personne condamnée ne finisse pas par donner des conseils de gestion à ces régions.

Un député (MCG) indique que les peines de Via Sicura sont lourdes, même si la personne n'est pas un criminel. Il pense qu'il faut tenir compte de cet élément.

M. Longchamp répond que le Conseil d'Etat le fera avec clairvoyance, mais qu'il faut se prémunir de cela. Il explique qu'avoir des conditions minimales à ce sujet est une question de prudence. Il pense que ce point est un détail par rapport à ce qu'il a présenté.

Un député (MCG) indique qu'il souhaite avoir la position du Conseil d'Etat concernant l'amendement à l'art. 23 (révocation). Il indique que la question a été posée aux représentants de deux régions publiques, qui ne voyaient aucun inconvénient à avoir ce genre de disposition.

M. Longchamp répond que le Conseil d'Etat souhaite se concentrer sur les éléments centraux de ce PL sans débiter de nouveaux débats. Il indique que le Conseil d'Etat n'est donc pas favorable à cette disposition qui concerne principalement des problèmes qui sont intervenus au MCG. Il précise que lorsqu'une personne est nommée, elle l'est pour la durée de la législature, et que si elle entre en conflit avec son propre corps d'origine mais que les conditions de nomination restent identiques, alors le Conseil d'Etat ne peut pas sur une simple demande d'un parti politique entrer dans une telle polémique politique. Il explique que les conditions de révocation sont limitées, à savoir la perte de la capacité de discernement, ou la violation claire du secret de fonction.

Un député (PLR) relève que la proposition du Conseil d'Etat est de nature à apaiser le débat en préservant le cadre juridique dont ont besoin les institutions de droit public et en écartant les questions sujettes à polémique. Il souligne, concernant le casier judiciaire, que selon l'institution de l'exemption de peine, l'on peut, à certaines conditions, faire l'objet d'une condamnation (être déclaré coupable de la commission d'une infraction), mais être exempté

de toute peine. Il n'y a alors rien d'inscrit au casier judiciaire. Cette disposition-là ne permet pas d'éviter que la totalité des personnes qui ont fait l'objet d'un verdict de culpabilité soient empêchées de siéger dans un conseil d'administration. Il pense que pour trouver un large compromis cette disposition pourrait être formulée pour ne retenir que les inscriptions au casier judiciaire à la suite de la commission d'un crime. Il propose également que les infractions relevant de la circulation routière ne soient pas concernées.

M. Longchamp répond que cela n'est pas le cœur de la raison pour laquelle le PL a été déposé. Il indique que des infractions mineures de circulation ne font pas l'objet d'une peine ferme ou de plus de 180 jours-amendes. Le Conseil d'Etat estime que certaines personnes par le biais des condamnations n'ont simplement pas leur place dans les conseils d'administration, quand bien même des institutions pourraient avoir intérêt à les nommer. Il ne souhaite pas réduire la portée de cette loi à cette question. Il ne se souvient pas d'une situation où cette disposition aurait dû être appliquée.

Une députée (MCG) indique que lorsqu'une personne a des difficultés matérielles et a été condamnée à une peine pécuniaire de jours-amendes, cette peine peut être convertie en jours d'arrêt, ce qui est alors une peine privative de liberté même si cela ne s'appelle ni réclusion ni emprisonnement. On pourrait alors se retrouver dans une situation absurde si la personne n'a pas pu faire face à la charge financière que représentent les jours-amendes. Elle est également perplexe devant l'appréciation des conséquences d'une insolvabilité en fonction de son origine. Elle indique que le fait de ne pas avoir pu régler ses impôts ne doit pas être considéré comme étant pire que de ne pas avoir payé son assurance-maladie ou son loyer. Elle pense que cet article 16, lettre e n'est pas correct, et que cela donne l'impression de donner une forme de préférence à l'Etat qui n'a pas lieu d'être.

M. Longchamp répond que ce sont des lois spéciales qui toutes aujourd'hui ont ces dispositions. Le Conseil d'Etat préfère, après 1211 jours de débat, renoncer à cet élément pour se référer aux lois spéciales existantes, même si elles sont incohérentes. Les impôts sont dus pour permettre à l'Etat de remplir ses charges, et les impôts sont extrêmement modestes pour ceux qui ont un faible revenu, puisqu'ils sont calculés sur la capacité contributive. Le Conseil d'Etat estime que donner des conseils de gestion à l'intérieur d'une institution publique n'est pas possible si l'on n'a pas payé ses impôts. Cette disposition lui paraît donc être totalement légitime.

Une députée (MCG) indique qu'il lui est arrivé de défendre des gens qui avaient paré au plus pressé, à savoir d'avoir un toit et de nourrir ceux qui sont à leur charge avant de penser aux impôts. Elle propose que l'on précise que les peines visées sont des peines fermes.

M. Longchamp répond que c'est possible. Il répète qu'il n'a jamais été confronté à cela en 12 ans de mandat.

Une députée (EAG) demande si les amendements proposés par le Conseil d'Etat sous-entendent la suppression des modifications des lois spéciales relatives aux EPI et à l'HG.

M. Longchamp répond par la négative. La représentation « d'un membre par parti » subsiste. Cette disposition existe actuellement dans toutes les lois spéciales à l'exception des EPI et de l'HG.

Sur question d'un député (S), M. Longchamp indique que c'était principalement la question de la rémunération des directions qui faisait l'objet de débats, et non pas celle des membres des CA. Il est difficile que des limites soient fixées sur des éléments qui ne posent pas de problème, et qu'aucune limite ne soit fixée sur des éléments qui posent problème. Soit l'on supprime les deux limites de rémunération, soit l'on les laisse, mais en maintenir l'une et supprimer l'autre serait curieux.

Un député (MCG) demande ce qu'il se passe si une personne commet un délit quand elle est déjà nommée.

M. Longchamp répond que le fait d'être en prison l'empêchera d'exercer sa fonction et que la personne sera réputée démissionnaire.

Un député (PDC) remercie le Conseil d'Etat de proposer une porte de sortie honorable à ce PL. Il constate que certaines positions sont irréconciliables et non négociables à cause de majorités mouvantes en commission et en plénière. L'ensemble des propositions faites par le Conseil d'Etat sont conciliables avec les avis du groupe PDC et constituent une bonne solution avant une éventuelle révision.

Le Président indique que les Verts sont opposés à la plupart des amendements du Conseil d'Etat, mais qu'ils les accepteront. Il est favorable à l'incompatibilité ainsi qu'aux limites de rémunération, mais s'il insiste sur ces éléments, toute la loi sera rejetée. Il se contentera de cette loi même s'il l'espérait plus ambitieuse, et votera des amendements qu'il trouve dommageables.

Un député (UDC) trouve que cette loi est globalement complète et bonne. Les règles devraient être d'inclure exclusivement des grandes lignes communes et applicables à toutes les institutions et d'appliquer exclusivement des critères incontestables qui ne prêtent pas à discussion.

Un député (PLR) salue le travail du Conseil d'Etat. Il ajoute que la solution semble équilibrée. Il annonce cependant des rapports de minorité sur toutes les questions de rémunération s'il y a des règles votées à ce sujet.

Un autre député (PLR) remercie le Conseil d'Etat de ce nouveau compromis afin de consolider le statu quo. Il explique que si ces amendements sont approuvés, chacun des partis aura fait une concession. Le PLR aura fait une concession sur l'incompatibilité de mandat de député. Il ne pense pas qu'il faille faire une sélection des amendements du Conseil d'Etat. Il estime que la solution est un compromis global, et que les commissaires doivent se demander s'ils souhaitent ce compromis pour répondre aux besoins juridiques urgents en la matière.

Le Président précise que la proposition de compromis est le texte sorti de 2<sup>e</sup> débat, moyennant la suppression des 4 articles évoqués.

Un député (MCG) indique que les amendements du Conseil d'Etat ne sont pas la panacée pour le MCG. Il estime cependant que le compromis est raisonnable. Il s'abstiendra par principe sur l'obligation de la nationalité suisse pour siéger dans les conseils d'administration. Il n'est pas convaincu par la problématique des peines pécuniaires, et encore moins par les actes de défaut de biens. Il pense qu'un membre de conseil d'administration ne devrait simplement pas avoir d'acte de défaut de biens.

### **Vote en deuxième débat (suite et fin)**

Article 58, alinéa 29 : pas d'opposition – adopté.

Article 58, alinéa 30 : pas d'opposition – adopté.

Article 58, alinéa 31 : pas d'opposition – adopté.

Article 58, alinéa 32 : pas d'opposition – adopté.

Article 58, alinéa 33 : pas d'opposition – adopté.

Article 58, alinéa 34 : pas d'opposition – adopté.

Article 58 : pas d'opposition – adopté.

Article 59 : pas d'opposition – adopté.

### **Vote en troisième débat**

#### Article 13 Conseil d'administration, conseil de fondation ou commission administrative

Le Président indique que l'amendement du Conseil d'Etat tend à supprimer l'art. 13 al. 2 du PL.

Un député (S) indique que son groupe votera cet amendement dans une optique de compromis.

Un député (MCG) indique que son groupe votera également cet amendement, tout en relevant que les dispositions particulières de chaque loi parlent d'un représentant par parti politique.

**Mis aux voix par le Président, l'amendement du Conseil d'Etat tendant à supprimer l'art. 13 al. 2 du PL est accepté par :**

**Pour : 5 (1 S, 1 Ve, 2 PLR, 1 PDC)**

**Contre : 1 (1 UDC)**

**Abstentions : 3 (1 EAG, 2 MCG)**

**Mis aux voix dans son ensemble, l'art. 13 du PL est accepté par :**

**Pour : 5 (1 S, 1 Ve, 2 PLR, 1 PDC)**

**Contre : 1 (1 UDC)**

**Abstentions : 3 (1 EAG, 2 MCG)**

**L'article 13 tel que modifié est accepté.**

#### Article 16 Conditions de nomination

M. Longchamp propose un sous-amendement à l'amendement du Conseil d'Etat à l'art. 16 al. 1 let. d, libellé comme suit :

*« n'être l'objet d'aucune inscription au casier judiciaire relative à une condamnation à une peine privative de liberté ou à une peine pécuniaire de plus de 180 jours-amende fermes. »*

Mis aux voix, cet amendement est accepté par :

**Pour : 9 (1 EAG, 1 S, 1 Ve, 2 PLR, 1 PDC, 1 UDC, 2 MCG)**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

Un député (MCG) propose un amendement à l'art. 16 al. 1 let. e. Il propose de biffer « pour non-paiement d'impôt », et de maintenir « ne pas faire l'objet d'un acte de défaut de biens ». Il pense qu'il est important de ne pas faire l'objet d'acte de défaut de biens pour siéger dans un conseil d'administration.

M. Longchamp indique que ces amendements ont été construits sur le 2<sup>e</sup> débat en plénière. Il rappelle que les éléments proposés sont ceux que le Conseil d'Etat considère comme faisant consensus.

Un député (MCG) indique que son groupe va soutenir l'accord et voter les amendements proposés, à l'exception de l'article sur les actes de défaut de biens.

**Mis aux voix, l'amendement (MCG) à l'art. 16 al. 1 let. e (suppression de « pour non-paiement d'impôt ») est refusé par :**

**Pour :** 4 (1 EAG, 1 UDC, 2 MCG)  
**Contre :** 5 (1 S, 1 Ve, 1 PDC, 2 PLR)  
**Abstention :** 0

**Mis aux voix, l'amendement visant à supprimer l'art. 16 al. 1 let. e du PL est refusée par :**

**Pour :** 3 (1 EAG, 1 S, 1 Ve)  
**Contre :** 6 (1 PDC, 2 PLR, 1 UDC, 2 MCG)  
**Abstention :** 0

Un député (UDC) propose un amendement, soit l'ajout d'un art. 16 al. 1 let. f : « être de nationalité suisse ».

Un député (MCG) remercie l'UDC de reprendre l'amendement MCG présenté en plénière. Il explique qu'il est important que les personnes qui siègent dans un CA étatique soient de nationalité suisse.

**Mis aux voix, cet amendement est refusé par :**

**Pour :** 3 (1 UDC, 2 MCG)  
**Contre :** 6 (1 EAG, 1 S, 1 Ve, 1 PDC, 2 PLR)  
**Abstention :** 0

**Mis aux voix dans son ensemble, l'art. 16 est accepté par :**

**Pour :** 4 (1 Ve, 1 PDC, 2 PLR)  
**Contre :** 1 (1 UDC)  
**Abstentions :** 4 (1 EAG, 1 S, 2 MCG)

### Article 22 Rémunération

Un député (PLR) indique que le Conseil d'Etat avait annoncé vouloir supprimer toutes les dispositions relatives aux rémunérations. Il ne constate pas d'amendement concernant l'art. 22. Il propose donc la suppression de l'article 22.

Un député (S) s'y oppose. Avec les largesses actuelles, certains considèrent qu'une rémunération de CHF 400'000.- est du domaine de l'honorifique. Les socialistes entendent maintenir des règles en la matière. Si la Commission s'écarte de cet article, la ligne rouge sera franchie.

M. Longchamp confirme que le Conseil d'Etat n'a pas demandé la modification de l'art. 22, mais celle de l'art. 43 et de l'art. 52 qui concernent la rémunération des directions. L'art. 22 ne faisait pas l'objet d'une proposition

d'amendement. C'est au Conseil d'Etat de fixer la rémunération des membres des CA.

Un député (PDC) déclare qu'il s'en tiendra au « paquet » proposé par le Conseil d'Etat et ne votera donc pas cet amendement.

Un député (MCG) indique que le groupe MCG s'en tiendra au consensus. Ces rémunérations devront néanmoins être revues dans le cadre du projet SCORE.

Un député (UDC) déclare qu'il soutiendra cet amendement qui est conforme aux positions des présidents des CA qui ont été auditionnés.

Une députée (EAG) rappelle que la Commission avait admis des exceptions pour les directions des institutions de droit public parce qu'elles relèvent de l'opérationnel et prennent plus de risques, ce qui n'est pas le cas des présidents des CA.

Un député (PLR) indique que le Conseil d'Etat statue déjà sur ces rémunérations, et que les lois spéciales prévoient des règles. Il maintient donc son amendement.

Un député (S) considère que certaines rémunérations sont trop élevées et rappelle que les arguments des présidents des CA auditionnés portaient essentiellement sur les directions.

Mis aux voix, l'amendement (PLR) visant à supprimer l'art. 22 est refusé par :

**Pour :** 2 (1 PLR, 1 UDC)

**Contre :** 6 (1 EAG, 1 S, 1 Ve, 1 PDC, 2 MCG)

**Abstention :** 1 (1 PLR)

#### Article 43 Rémunération (ancien)

Un député (S) indique qu'il y a une exception prévue dans cet article qui n'est pas plafonnée. Il précise que le versement de bonus est exclu, ce qui est le minimum car les critères sont extrêmement flous. Il aurait souhaité plafonner les exceptions prévues. Il refusera l'amendement du Conseil d'Etat.

Une députée (EAG) est mal à l'aise vis-à-vis de la suppression de cet article. Elle explique que de nombreuses personnes ont parlé de rigueur budgétaire et de restrictions budgétaires, et que quand il s'agit de cela plus personne n'en parle. Elle constate que la clause de publicité est supprimée et elle le regrette.

Un député (UDC) rappelle que les exceptions concernent 6 personnes sur 7 aux HUG. Il pense donc qu'il faut accepter la proposition du Conseil d'Etat.

Si le législateur doit fixer des limites, alors il peut aussi le faire dans le cadre de lois spécifiques.

**Mis aux voix, l'amendement du Conseil d'Etat visant la suppression de l'art. 43 est acceptée par :**

**Pour :** 7 (1 Ve, 1 PDC, 2 PLR, 1 UDC, 2 MCG)

**Contre :** 2 (1 EAG, 1 S)

**Abstention :** 0

#### Article 52 Rémunération (ancien)

Un député (S) indique que la version issue de la Commission a été adoptée telle quelle par la plénière et qu'il n'y a aucun problème avec cet article. Il ajoute que les régies satisfont actuellement les règles de l'art. 52 et que cela ne va que pérenniser la situation actuelle et empêcher de commencer à avoir des rémunérations « fantaisistes » pour des établissements de taille modérée. Il refusera donc l'amendement.

**Mis aux voix, l'amendement du Conseil d'Etat visant la suppression de l'art. 52 est accepté par :**

**Pour :** 7 (1 Ve, 1 PDC, 2 PLR, 1 UDC, 2 MCG)

**Contre :** 2 (1 EAG, 1 S)

**Abstention :** 0

#### Article 55 (ancien article 57) Dispositions transitoires

M. Mangilli explique que la question des conseils d'administration est réglée à l'art. 55 al. 6 (ancien art. 57, al. 6) et qu'il n'y a plus d'autre rémunération à fixer. Il s'agit d'un amendement technique.

**Mise aux voix, la suppression de l'art. 55, al. 7 et 8, est acceptée par :**

**Pour :** 9 (1 EAG, 1 S, 1 Ve, 1 PDC, 2 PLR, 1 UDC, 2 MCG)

**Contre :** 0

**Abstention :** 0

Article 56 (ancien article 58) Modifications à d'autres lois

**Mis aux voix, l'amendement du Conseil d'Etat à l'art. 56, al. 6 est accepté par :**

**Pour :** 9 (1 EAG, 1 S, 1 Ve, 1 PDC, 2 PLR, 1 UDC, 2 MCG)

**Contre :** 0

**Abstention :** 0

**Mis aux voix, l'art. 56, al. 28 est accepté par :**

**Pour :** 7 (1 Ve, 1 PDC, 2 PLR, 1 UDC, 2 MCG)

**Contre :** 0

**Abstentions :** 2 (1 EAG, 1 S)

**Mis aux voix dans son ensemble, l'art. 56 est accepté par :**

**Pour :** 9 (1 EAG, 1 S, 1 Ve, 1 PDC, 2 PLR, 1 UDC, 2 MCG)

**Contre :** 0

**Abstention :** 0

Déclarations finales

Une députée (EAG) déclare qu'elle refusera le PL car la question de la rémunération est rédhibitoire, essentiellement dans le contexte budgétaire actuel. Elle a accepté certains compromis pour rendre le PL acceptable, mais elle considère cette question de la rémunération comme étant centrale.

Un député (PDC) remercie le Conseil d'Etat d'avoir fait des propositions acceptables. Il explique que si la commission vote en faveur de ces propositions, cela permettra une gouvernance qui ne sera pas idéale mais correcte.

Un député (UDC) aurait souhaité que dans cette loi générale figure l'article prévoyant la présence d'un membre par parti dans les conseils d'administration, mais l'UDC acceptera le PL dans la mesure où ce principe figure dans les lois spéciales.

Un député (MCG) indique que son groupe est satisfait, qu'ils ont pu introduire une disposition importante, à savoir l'incompatibilité de siéger pour des personnes avec des actes de défaut de biens, bien que cela soit uniquement limité au non-paiement des impôts. Il se réjouit également du fait que le droit des partis politiques de présenter des députés au sein des conseils d'administration ait été maintenu. L'exigence de la nationalité suisse figure dans certaines lois spéciales. Il se ralliera donc au compromis et remercie le Conseil d'Etat et l'administration.

Un député (PLR) remercie le Conseil d'Etat et M. Mangilli pour leurs efforts. Il pense que ce PL, même s'il est perfectible, permettra d'offrir le cadre légal nécessaire aux institutions de droit public.

Un autre député (PLR) indique qu'il soutiendra le PL, mais qu'il émet une réserve concernant l'art. 22.

Un député (S) aurait pu vivre avec la version initiale du Conseil d'Etat concernant l'art. 43. Il ne comprend cependant pas la suppression de l'art. 52. Pour ces raisons, il refusera ce PL et déposera un rapport de minorité.

**Mis aux voix dans son ensemble, le PL est adopté par :**

**Pour :** 7 (1 Ve, 1 PDC, 2 PLR, 1 UDC, 2 MCG)

**Contre :** 2 (1 EAG, 1 S)

**Abstention :** 0

*Catégorie : II ; 40 minutes*

Annexes :

- *tableau synoptique*
- *correspondance mentionnée lors de l'audition de M. Canonica (HUG)*

# Projet de loi (11391-B)

## sur l'organisation des institutions de droit public (LOIDP) (A 2 24)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

### **Titre I**                    **Buts et champ d'application**

#### **Art. 1**            **Objet**

La présente loi règle l'organisation des institutions décentralisées cantonales de droit public (ci-après : institutions).

#### **Art. 2**            **Buts**

La présente loi a pour buts :

- a) de fixer les principes de gouvernance applicables aux institutions;
- b) de faciliter le bon fonctionnement des institutions;
- c) de répartir les compétences entre le Conseil d'Etat, le Grand Conseil et les institutions;
- d) de garantir les droits de l'Etat;
- e) de permettre la fixation d'objectifs stratégiques clairs aux institutions et le contrôle de leur réalisation;
- f) d'assurer la transparence des rémunérations;
- g) de promouvoir l'efficacité des institutions.

#### **Art. 3**            **Champ d'application**

<sup>1</sup> La présente loi s'applique aux institutions suivantes :

##### *Établissements de droit public principaux*

- a) Transports publics genevois;
- b) Aéroport international de Genève;
- c) Hospice général;
- d) Hôpitaux universitaires de Genève;
- e) Services industriels de Genève;
- f) Institution de maintien, d'aide et de soins à domicile;

***Autres établissements de droit public***

- g) Fondation des parkings;
- h) Caisse publique de prêts sur gages ;
- i) Etablissements publics pour l'intégration;
- j) Maison de retraite du Petit-Saconnex;
- k) Maison de Vessy;
- l) Fondation pour l'exploitation de pensions pour personnes âgées « La Vespérale »;

***Fondations immobilières***

- m) Fondation pour la promotion du logement bon marché et de l'habitat coopératif;
- n) Fondation HBM Camille Martin;
- o) Fondation HBM Emma Kammacher;
- p) Fondation HBM Jean Dutoit;
- q) Fondation HBM Emile Dupont;
- r) Fondation René et Kate Block;

***Autres fondations de droit public***

- s) Fondation Ecllosion;
- t) Fondation d'aide aux entreprises;
- u) Fondation pour les terrains industriels de Genève;
- v) Fondation pour les zones agricoles spéciales;
- w) Fondation du Centre international de Genève.

<sup>2</sup> Seuls sont applicables à des institutions non visées par l'alinéa 1 les articles de la présente loi auxquels il est expressément renvoyé dans les lois régissant ces dernières institutions.

**Art. 4 Définitions**

<sup>1</sup> Au sens de la présente loi, les termes ci-dessous sont définis comme suit :

- a) institution de droit public : entité autonome décentralisée créée pour effectuer des tâches d'intérêt général et instituée par la législation cantonale;
- b) établissement de droit public : organisation administrative disposant d'un ensemble de moyens affectés durablement à l'exécution d'une tâche déterminée;
- c) fondation de droit public : institution dotée de la personnalité juridique ayant pour objet l'affectation de biens à un but de droit public et tenue de réaliser celui-ci à l'égard de l'Etat, d'une commune ou d'une autre institution de droit public;

- d) corporation de droit public : groupement de personnes organisé de manière corporative en une unité juridique distincte, pour poursuivre de façon durable un but d'intérêt public déterminé en disposant des biens et du personnel nécessaires;
- e) société anonyme de droit public : institution désignée comme telle et créée par une loi cantonale spéciale, administrée avec le concours des autorités publiques, aux conditions prévues par l'article 763 du code des obligations;
- f) autre institution autonome de droit public : entité publique n'entrant dans aucune des catégories visées aux lettres b à e mais dont le statut est régi par le droit public cantonal.

<sup>2</sup> Au sens de la présente loi, le conseil correspond au conseil d'administration ou au conseil de fondation, ou à l'organe dirigeant supérieur de l'institution concernée.

## **Art. 5      Personnalité juridique**

Les institutions de droit public disposent de la personnalité juridique.

## **Art. 6      Création et dissolution**

La création et la dissolution d'une institution sont de la compétence du Grand Conseil.

# **Titre II                  Dispositions générales**

## **Chapitre I              Objectifs, surveillance, représentation, responsabilité et secret de fonction**

### **Art. 7      Objectifs stratégiques**

<sup>1</sup> Les objectifs stratégiques des institutions sont fixés par les lois qui les régissent, par les plans directeurs ou autres instruments de planification, par les contrats de prestations adoptés en application de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, ainsi que par les conventions d'objectifs.

<sup>2</sup> Ces objectifs sont rendus publics.

<sup>3</sup> Les compétences des autorités fédérales relatives à la fixation d'objectifs imposés par le droit international et fédéral sont réservées.

## **Art. 8 Surveillance et haute surveillance**

<sup>1</sup> Les institutions sont placées sous la surveillance du Conseil d'Etat.

<sup>2</sup> En cas de dysfonctionnement grave, le Conseil d'Etat peut intervenir dans la gestion de l'institution et prendre toute mesure urgente commandée par les circonstances afin de sauvegarder les intérêts de l'institution ou de l'Etat, si l'institution elle-même ne prend pas les mesures appropriées.

<sup>3</sup> Sont réservés :

- a) les pouvoirs de haute surveillance du Grand Conseil prévus par la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012;
- b) les pouvoirs de contrôle de la Cour des comptes;
- c) la surveillance par les autorités fédérales, lorsque le droit fédéral l'impose.

## **Art. 9 Inscription au registre du commerce et représentation**

<sup>1</sup> Les institutions sont inscrites au registre du commerce. L'institution est valablement représentée et engagée dans ses relations contractuelles selon les pouvoirs inscrits au registre du commerce.

<sup>2</sup> Les dispositions spéciales prévues par la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985, sont réservées en ce qui concerne la prise de décisions soumises à ladite loi.

## **Art. 10 Responsabilité**

La loi sur la responsabilité de l'Etat et des communes, du 24 février 1989, est applicable.

## **Art. 11 Secret de fonction**

<sup>1</sup> Les membres des organes et les collaborateurs des institutions sont soumis au secret de fonction pour toutes les informations dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions dans la mesure où la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001, ne permet pas de les communiquer à autrui.

<sup>2</sup> L'obligation de garder le secret subsiste après la fin des fonctions.

<sup>3</sup> L'article 33 de la loi d'application du code pénal suisse et d'autres lois fédérales en matière pénale, du 27 août 2009, est réservé.

<sup>4</sup> L'autorité supérieure autorisée à lever le secret de fonction au sens de l'article 320, chiffre 2, du code pénal suisse est :

- a) le président du conseil pour les membres du conseil, les membres de la direction et les collaborateurs de l'institution;
- b) le Conseil d'Etat pour le président du conseil.

<sup>5</sup> Lorsqu'une demande de levée de secret de fonction est adressée directement par une autorité judiciaire ou administrative au détenteur du secret, ce dernier la transmet à l'autorité supérieure au sens de l'alinéa 4.

<sup>6</sup> Les alinéas 1, 2 et 4 s'appliquent également à toute personne participant aux travaux des organes des institutions, des commissions, des sous-commissions ou des groupes de travail en dépendant, y compris les personnes auditionnées qui doivent en être informées au préalable.

<sup>7</sup> Les dispositions de la loi sur les établissements publics médicaux, du 19 septembre 1980, sont réservées pour les institutions soumises à cette loi.

## **Art. 12 Prescriptions autonomes**

<sup>1</sup> Les éventuels statuts de l'institution sont soumis à l'approbation du Conseil d'Etat. La loi spéciale peut prévoir que les statuts sont également soumis à ratification par le Grand Conseil.

<sup>2</sup> Lorsque la loi ou le règlement le prévoit, l'institution peut adopter des prescriptions autonomes.

<sup>3</sup> Les statuts et prescriptions autonomes de l'institution, y compris les modifications y relatives, sont rendus publics par la chancellerie d'Etat. La chancellerie d'Etat fixe des exigences de forme.

## **Chapitre II Organe exécutif**

### **Section 1 Composition et obligations des membres**

#### **Art. 13 Conseil d'administration, conseil de fondation ou commission administrative**

Chaque institution dispose d'un conseil d'administration, d'un conseil de fondation ou d'une commission administrative (ci-après : conseil).

#### **Art. 14 Mandat** *Durée*

<sup>1</sup> La durée du mandat des membres des conseils est de 5 ans.

<sup>2</sup> Le mandat commence au 1<sup>er</sup> décembre de l'année du renouvellement du Grand Conseil et du Conseil d'Etat.

<sup>3</sup> Les membres nommés en cours de mandat ne le sont que jusqu'à l'expiration de la période non révolue de celui-ci.

### ***Cumul de mandats***

<sup>4</sup> Le membre du conseil ne peut pas siéger dans plus d'un conseil d'une institution soumise à la présente loi.

### ***Limitation de la durée du mandat***

<sup>5</sup> Il ne peut pas siéger plus de 15 ans dans le même conseil.

## **Art. 15 Nomination**

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat nomme par voie d'arrêté les membres des conseils. Sous réserve du non-respect des articles 14, alinéas 4 et 5, et 16 à 21, il est lié par les propositions de candidatures formulées par le Grand Conseil, les communes, le personnel de l'institution et les autres entités disposant, de par la loi, d'un droit de proposition.

<sup>2</sup> Cet arrêté est rendu public, ainsi que la composition du conseil.

## **Art. 16 Conditions de nomination**

<sup>1</sup> Pour être nommé membre d'un conseil, le candidat doit remplir les conditions suivantes :

- a) être majeur;
- b) jouir de la capacité de discernement;
- c) disposer de compétences susceptibles de contribuer effectivement au bon fonctionnement des institutions concernées;
- d) n'être l'objet d'aucune inscription au casier judiciaire relative à une condamnation à une peine privative de liberté ou à une peine pécuniaire de plus de 180 jours-amende fermes;
- e) ne pas faire l'objet d'un acte de défaut de biens pour non-paiement d'impôt.

<sup>2</sup> Les conditions ci-dessus doivent être remplies durant toute la durée du mandat; à défaut, la personne concernée perd de plein droit la qualité de membre du conseil avec effet au jour de la disparition de l'une des conditions précitées.

<sup>3</sup> Les candidats fournissent tout document utile au Conseil d'Etat, respectivement au Grand Conseil, afin de permettre la vérification des conditions de nomination.

## **Art. 17 Incompatibilités**

### ***De par la loi***

<sup>1</sup> La qualité de membre d'un conseil est incompatible avec celles :

- a) de membre du Conseil d'Etat, de chancelier d'Etat ou de vice-chancelier d'Etat;

- b) de magistrat du pouvoir judiciaire, sauf pour les juges prud'hommes et les juges assesseurs;
- c) de magistrat et de membre du personnel subordonné à la Cour des comptes et au service d'audit interne de l'Etat.

<sup>2</sup> Si le cas d'incompatibilité survient en cours de mandat, la personne concernée perd de plein droit la qualité de membre du conseil avec effet au jour de la survenance du cas d'incompatibilité.

#### ***Autorisation préalable***

<sup>3</sup> Tout membre du personnel de l'administration cantonale peut être membre d'un conseil, après autorisation préalable du Conseil d'Etat ou sur désignation de celui-ci.

<sup>4</sup> Le Conseil d'Etat peut refuser cette autorisation, notamment :

- a) en cas de conflit potentiel d'intérêts;
- b) lorsque la disponibilité requise pour l'exercice de la fonction assurée par l'intéressé au sein de l'administration ne le permet pas;
- c) lorsque la réduction du taux d'activité n'est pas possible de par la loi ou compromet la bonne marche du service;
- d) lorsque le membre du personnel assume déjà un ou plusieurs mandats électifs en sus de ses fonctions au sein de l'administration.

#### ***Intervention subséquente***

<sup>5</sup> Si un motif de refus d'autorisation au sens de l'alinéa 4 survient en cours de mandat, le Conseil d'Etat peut :

- a) révoquer l'autorisation si elle a été donnée;
- b) refuser la poursuite du mandat au sein du conseil.

<sup>6</sup> Dans ces situations, la personne concernée perd de plein droit la qualité de membre du conseil avec effet au jour de la décision du Conseil d'Etat.

### **Art. 18 Liens d'intérêt**

<sup>1</sup> Lors du dépôt de sa candidature, tout candidat doit annoncer par écrit :

- a) la liste exhaustive des conseils d'administration, conseils de fondation ou autres organes de personnes morales auxquels il appartient ou dont il est le contrôleur;
- b) la liste des entreprises dont il est propriétaire ou dans lesquelles il exerce, soit directement, soit par personne interposée, une influence prépondérante;
- c) tout autre lien d'intérêt éventuel avec l'institution concernée.

<sup>2</sup> Les renseignements communiqués peuvent être consultés, auprès de la chancellerie d'Etat, respectivement du secrétariat général du Grand Conseil, par toute personne majeure domiciliée dans le canton ou disposant des droits politiques cantonaux.

<sup>3</sup> Le candidat doit signer une déclaration autorisant la chancellerie d'Etat, respectivement le secrétariat général du Grand Conseil, à vérifier auprès des services de l'Etat concernés les renseignements qu'il a communiqués. Lorsque l'autorité constate que des renseignements sont erronés, elle complète s'il y a lieu le dossier, après audition du candidat.

<sup>4</sup> Si des liens d'intérêt apparaissent après la nomination, le membre d'un conseil doit les annoncer immédiatement, par écrit, au président du conseil, avec copie au Conseil d'Etat.

### **Art. 19 Devoir de fidélité**

<sup>1</sup> Les membres des conseils sont tenus en toutes circonstances au respect de l'intérêt de l'institution concernée; ils doivent s'abstenir de tout ce qui peut lui porter préjudice, tant dans l'activité qu'ils déploient au sein de l'institution concernée que par leur comportement général.

<sup>2</sup> Ils se doivent de remplir tous les devoirs de leur fonction consciencieusement et avec diligence, en vue du bon accomplissement des tâches et missions de l'institution.

<sup>3</sup> Ils doivent éviter tout conflit d'intérêts dans cette activité.

<sup>4</sup> Ainsi, les membres du conseil, quel que soit leur mode de nomination, ne doivent être, ni directement ni indirectement, fournisseurs de l'institution ou chargés de travaux pour le compte de celle-ci.

### **Art. 20 Récusation**

<sup>1</sup> Les motifs de récusation prévus à l'article 15 de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985, s'appliquent aux membres des conseils.

<sup>2</sup> Si un motif de récusation est réalisé, le membre concerné doit en informer immédiatement le président du conseil. Dans ce cas, il ne participe pas aux délibérations et aux prises de décisions; il ne reçoit pas les documents y relatifs.

<sup>3</sup> En cas de conflit d'intérêts durable, le membre doit démissionner.

### **Art. 21 Assiduité aux séances**

<sup>1</sup> Les membres des conseils doivent assister assidûment aux travaux du conseil et demeurer disponibles pour les travaux de celui-ci.

<sup>2</sup> Le membre du conseil qui n'assiste pas à la moitié des séances du conseil au cours d'une année civile est réputé démissionnaire de plein droit, sauf motif valable accepté par le Conseil d'Etat.

<sup>3</sup> Un membre absent ne peut être remplacé.

## **Art. 22 Rémunération**

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat détermine, par voie réglementaire, le montant et les modalités de la rémunération des membres du conseil, conformément aux principes de rémunération de la fonction publique et en respectant le principe d'égalité de traitement. Le montant de la rémunération de chaque membre du conseil, y compris de toutes éventuelles indemnités forfaitaires pour frais, est public. La rémunération ne peut dépasser pro rata temporis toutes indemnités comprises le maximum de la classe 33 annuité 22 de la loi concernant le traitement et les diverses prestations allouées aux membres du personnel de l'Etat, du pouvoir judiciaire et des établissements hospitaliers du 21 décembre 1973.

<sup>2</sup> Le représentant du personnel, s'il existe, peut être rémunéré ou recevoir une décharge en temps afin de préparer les séances du conseil et d'y participer.

<sup>3</sup> Lorsque des membres du conseil siègent, à titre de représentants de l'institution, dans d'autres institutions publiques ou privées, ladite rémunération est publique. Elle est reversée à l'institution, pour éviter une double rémunération.

## **Art. 23 Révocation**

<sup>1</sup> Les membres du conseil qui enfreignent leurs devoirs de service, soit intentionnellement, soit par négligence, peuvent faire l'objet, en tout temps, d'une révocation, prononcée par le Conseil d'Etat, pour de justes motifs.

<sup>2</sup> Est notamment considéré comme un juste motif le fait que, pendant la durée de sa fonction, l'administrateur s'est rendu coupable d'un acte grave, a manqué à ses devoirs légaux, se trouve dans le cas d'un conflit d'intérêts durable au sens de l'article 20, alinéa 3, ou est devenu incapable de bien gérer.

<sup>3</sup> La révocation peut faire l'objet d'un recours à la chambre administrative de la Cour de justice dans un délai de 30 jours.

<sup>4</sup> En cas de recours, le membre révoqué ne peut être remplacé jusqu'à l'issue de la procédure judiciaire.

<sup>5</sup> Un membre révoqué n'est plus rééligible au sein de l'institution concernée, ou d'une autre institution soumise à la présente loi pour une durée de 10 ans.

## **Art. 24 Exhortation**

Lors de l'entrée en fonction des membres du conseil, le président du conseil attire expressément leur attention sur les obligations mentionnées dans la présente loi et sur le fait qu'ils s'exposent à des sanctions en cas de violation de ces devoirs.

## **Section 2 Fonctionnement**

### **Art. 25 Séances**

<sup>1</sup> Le conseil se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'institution l'exige.

<sup>2</sup> Il est convoqué par le président ou, à défaut, par le vice-président.

<sup>3</sup> Il est aussi convoqué si 4 membres du conseil au moins le demandent.

<sup>4</sup> La présence de la majorité des membres du conseil est nécessaire pour la validité des délibérations. A défaut, une nouvelle séance est convoquée. Le conseil peut alors délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents.

<sup>5</sup> Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées. En cas d'égalité, le président départage.

<sup>6</sup> Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux.

### **Art. 26 Représentant du Conseil d'Etat**

<sup>1</sup> Un membre du Conseil d'Etat, ou un représentant désigné par ce dernier, peut participer aux séances du conseil avec voix consultative.

<sup>2</sup> Il reçoit l'ensemble des documents remis au conseil.

<sup>3</sup> Il rapporte au Conseil d'Etat.

### **Art. 27 Publicité**

<sup>1</sup> Les séances des conseils entrant dans le champ d'application de la présente loi, ainsi que celles des commissions, sous-commissions ou groupes de travail en dépendant, ne sont pas publiques; elles se déroulent à huis clos si la loi le permet.

<sup>2</sup> Ni le conseil, ni les commissions, sous-commissions ou groupes de travail en dépendant, ni les personnes mentionnées à l'article 11, alinéa 6, ne doivent communiquer spontanément au public des informations sur leurs travaux, sauf disposition légale ou réglementaire contraire, ou accord préalable du conseil.

### **Art. 28 Procès-verbaux**

Toutes les séances des conseils, commissions et sous-commissions font l'objet de procès-verbaux, qui ne sont pas publics.

## Chapitre III Personnel

### Art. 29 Statut du personnel

<sup>1</sup> La loi spéciale détermine le statut du personnel ou permet au conseil d'édicter ledit statut.

<sup>2</sup> Si la loi spéciale ne prévoit pas de règle concernant le statut du personnel et n'attribue pas au conseil la compétence d'en édicter le statut, la loi générale relative au personnel de l'administration cantonale, du pouvoir judiciaire et des établissements publics médicaux, du 4 décembre 1997, et la loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'Etat, du pouvoir judiciaire et des établissements hospitaliers, du 21 décembre 1973, s'appliquent.

<sup>3</sup> En ce qui concerne les catégories de personnel pour lesquelles le statut du personnel renvoie à la loi générale relative au personnel de l'administration cantonale, du pouvoir judiciaire et des établissements publics médicaux, du 4 décembre 1997, ou à la loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'Etat, du pouvoir judiciaire et des établissements hospitaliers, du 21 décembre 1973, les deux textes sont intégralement applicables.

## Chapitre IV Finances, comptabilité, rapport d'activité

### Art. 30 Bases légales applicables

Les institutions sont soumises aux dispositions de :

- a) la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013;
- b) la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005;
- c) la loi sur la surveillance de l'Etat, du 13 mars 2014.

### Art. 31 Ressources et financement

<sup>1</sup> Les ressources des institutions sont notamment les suivantes :

- a) les recettes commerciales;
- b) les émoluments;
- c) les indemnités et aides financières au sens de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005;
- d) le financement ou la dotation en capital prévus dans les lois votées par le Grand Conseil;
- e) les contributions de la Confédération et, cas échéant, des cantons et autres collectivités et corporations publiques suisses et françaises;

- f) les dons et legs;
- g) les revenus financiers.

<sup>2</sup> Les institutions peuvent également emprunter sur le marché des capitaux, acquérir et aliéner des biens immobiliers. La présente loi, respectivement la loi spéciale relative à l'institution concernée, fixent les compétences pour autoriser de telles opérations. Le Conseil d'Etat est autorisé à garantir les emprunts de l'institution; l'autorisation du Grand Conseil est nécessaire pour la garantie des emprunts dépassant 50 millions de francs.

### **Art. 32      Projet de budget**

<sup>1</sup> Le projet de budget des institutions est soumis à l'approbation du Conseil d'Etat.

<sup>2</sup> Le Conseil d'Etat peut fixer des exigences de forme relatives à l'élaboration du projet de budget. Ces exigences peuvent être différentes selon les institutions.

### **Art. 33      Etats financiers**

<sup>1</sup> Les états financiers sont établis conformément à la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013.

<sup>2</sup> Les états financiers des entités faisant partie du périmètre de consolidation au sens de l'article 58, lettre h, de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013, sont approuvés par le Grand Conseil sous la forme de projets de loi présentés par le Conseil d'Etat.

<sup>3</sup> Les états financiers des autres entités sont soumis à l'approbation du Conseil d'Etat, qui en informe le Grand Conseil.

### **Art. 34      Rapport de gestion**

<sup>1</sup> Le rapport de gestion des entités faisant partie du périmètre de consolidation au sens de l'article 58, lettre i, de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013, est approuvé par le Grand Conseil sous la forme de projets de loi présentés par le Conseil d'Etat.

<sup>2</sup> Le rapport de gestion des autres entités est soumis à l'approbation du Conseil d'Etat, qui en informe le Grand Conseil.

<sup>3</sup> Le Conseil d'Etat peut fixer des exigences de forme relatives à la présentation du rapport de gestion. Ces exigences peuvent être différentes selon les institutions.

## **Art. 35 Affectation du bénéfice**

<sup>1</sup> Le contrat de prestations détermine les modalités de restitution de l'indemnité non utilisée et l'affectation du bénéfice des institutions soumises à la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005.

<sup>2</sup> Pour les autres institutions, sur proposition du conseil, le Conseil d'Etat détermine l'affectation du bénéfice réalisé. Sa décision tient notamment compte des besoins de financement des investissements projetés par l'institution. En règle générale, l'affectation du bénéfice est décidée pour une période future de 4 ans au plus; elle peut aussi être décidée à l'occasion de l'approbation des comptes de l'institution.

<sup>3</sup> Les fondations immobilières doivent réinvestir l'intégralité de leur bénéfice.

<sup>4</sup> Le bénéfice de l'Hospice général est affecté conformément à l'article 215 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012.

## **Titre III Organisation – Dispositions applicables aux établissements de droit public principaux**

### **Chapitre I Dispositions générales**

#### **Art. 36 Applicabilité**

Les articles du présent titre sont applicables aux établissements de droit public principaux selon l'article 3, alinéa 1.

#### **Art. 37 Organes**

Les organes des institutions sont :

- a) le conseil d'administration;
- b) lorsque la loi spéciale le prévoit, un bureau du conseil d'administration ou un conseil de direction;
- c) la direction générale;
- d) l'organe de révision.

### **Chapitre II Conseil d'administration**

#### **Art. 38 Composition**

<sup>1</sup> La composition du conseil d'administration est régie par la loi spéciale relative à chaque institution.

<sup>2</sup> Le Conseil d'Etat nomme les membres et désigne le président.

### **Art. 39 Représentant du personnel**

Le Conseil d'Etat fixe par voie réglementaire les modalités de l'élection du représentant du personnel. Ce représentant perd sa qualité de membre du conseil s'il cesse son activité au sein de l'institution concernée.

### **Art. 40 Compétences**

<sup>1</sup> Le conseil est le pouvoir supérieur de l'institution.

<sup>2</sup> Il est chargé de la stratégie de l'institution et a notamment les attributions suivantes :

- a) il établit, par règlement, les instructions nécessaires à son mode de fonctionnement et de représentation ainsi qu'à l'exercice de la surveillance de l'institution;
- b) il désigne son vice-président;
- c) il définit, par règlement, le pouvoir de signature et de représentation de ses membres;
- d) il organise le fonctionnement général de l'institution;
- e) il fixe la politique immobilière, décide des opérations d'acquisition et d'aliénation d'immeubles, sous réserve des compétences dévolues au Grand Conseil et au Conseil d'Etat en application de l'article 98 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012;
- f) il nomme le directeur général, détermine ses attributions et définit, par règlement, son pouvoir de signature et de représentation;
- g) il désigne, par règlement, les comités chargés de tâches spécifiques, ainsi que leur président, et détermine leurs attributions;
- h) il fixe, par règlement, les principes du contrôle interne et veille à ce que celui-ci soit adapté aux activités de l'institution;
- i) il désigne, sous réserve de ratification par le Conseil d'Etat, l'organe de révision, établit des directives à son intention, définit son cahier des charges et se prononce sur son rapport annuel;
- j) sous réserve des compétences spécifiques dévolues au Grand Conseil et au Conseil d'Etat, il veille à l'élaboration d'une planification financière et adopte chaque année les documents suivants qui sont présentés au Conseil d'Etat pour approbation :
  - 1° le projet de budget d'exploitation et le projet de budget d'investissement,
  - 2° les états financiers,
  - 3° le rapport de gestion.

## **Chapitre III Direction générale**

### **Art. 41 Directeur général**

L'institution est dirigée par un directeur général nommé par le conseil.

### **Art. 42 Direction générale**

<sup>1</sup> La direction générale est responsable de la gestion opérationnelle de l'institution.

<sup>2</sup> Le conseil définit la structure de la direction générale et en nomme les membres.

## **Chapitre IV Organe de révision**

### **Art. 43 Compétence**

Le conseil de chaque institution désigne chaque année, sous réserve de ratification par le Conseil d'Etat, un organe externe de révision remplissant les mêmes conditions d'indépendance que celles imposées par l'article 728 du code des obligations aux organes effectuant un contrôle ordinaire.

### **Art. 44 Etendue du contrôle**

<sup>1</sup> L'étendue du contrôle et du rapport de révision est équivalente à celle du contrôle ordinaire pour les sociétés anonymes, au sens des articles 728a et 728b du code des obligations, applicables par analogie à titre de droit cantonal supplétif.

<sup>2</sup> Le Conseil d'Etat, respectivement le conseil, peuvent demander que le contrôle porte, de manière supplémentaire, sur certains points précis.

## **Titre IV Organisation – Dispositions applicables aux autres institutions**

### **Chapitre I Dispositions générales**

#### **Art. 45 Applicabilité**

Les articles du présent titre sont applicables aux autres institutions selon l'article 3, alinéa 1.

## **Art. 46 Organes**

Les organes des institutions sont :

- a) le conseil d'administration, le conseil de fondation ou la commission administrative;
- b) la direction ou le secrétariat;
- c) l'organe de révision.

## **Chapitre II Conseil d'administration, conseil de fondation et commission administrative**

### **Art. 47 Composition**

<sup>1</sup> La composition du conseil d'administration est régie par la loi spéciale relative à chaque institution.

<sup>2</sup> Le Conseil d'Etat nomme les membres et désigne le président.

<sup>3</sup> Le Conseil d'Etat fixe par voie réglementaire les modalités de l'élection du représentant du personnel. Ce représentant perd sa qualité de membre du conseil s'il cesse son activité au sein de l'institution concernée.

### **Art. 48 Compétences**

<sup>1</sup> Le conseil est le pouvoir supérieur de l'institution.

<sup>2</sup> Sous réserve des compétences du Grand Conseil et du Conseil d'Etat, le conseil est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion de l'institution. Il définit la stratégie de mise en œuvre des objectifs fixés par les autorités politiques.

<sup>3</sup> Pour le surplus, les compétences du conseil sont déterminées par la loi spéciale.

## **Chapitre III Direction et secrétariat**

### **Art. 49 Organisation**

Selon son importance, l'institution est assistée par une direction ou un secrétariat.

### **Art. 50 Compétences**

La direction ou le secrétariat sont responsables de la gestion opérationnelle de l'institution.

## **Chapitre IV      Organe de révision**

### **Art. 51      Organe compétent et étendue du contrôle**

<sup>1</sup> Le conseil de chaque institution désigne chaque année, sous réserve de ratification par le Conseil d'Etat, un organe externe de révision remplissant les mêmes conditions d'indépendance que celles imposées par l'article 728 du code des obligations aux organes effectuant un contrôle ordinaire.

<sup>2</sup> L'étendue du contrôle et du rapport de révision est équivalente à celle du contrôle restreint pour les sociétés anonymes, au sens des articles 729a et 729b du code des obligations, applicables par analogie à titre de droit cantonal supplétif.

<sup>3</sup> Le Conseil d'Etat, respectivement le conseil, peuvent demander que le contrôle porte, de manière supplémentaire, sur certains points précis. Ils peuvent également demander que l'étendue du contrôle et du rapport de révision soit équivalente à celle du contrôle ordinaire pour les sociétés anonymes, au sens des articles 728a et 728b du code des obligations.

## **Titre V              Dispositions finales et transitoires**

### **Art. 52      Dispositions d'exécution**

Le Conseil d'Etat édicte les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente loi.

### **Art. 53      Clause abrogatoire**

La loi sur les fondations de droit public, du 15 novembre 1958, est abrogée.

### **Art. 54      Entrée en vigueur**

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

### **Art. 55      Dispositions transitoires**

<sup>1</sup> Dans un délai de 6 mois après l'entrée en vigueur de la présente loi, les institutions non encore inscrites au registre du commerce effectuent les démarches nécessaires.

<sup>2</sup> Dans un délai de 6 mois après l'entrée en vigueur de la présente loi, toutes les institutions communiquent au service de la législation de la chancellerie d'Etat leurs statuts et autres prescriptions autonomes.

<sup>3</sup> Les articles 14, alinéa 4 (cumul de mandats), 16 (conditions de nomination) et 17 (incompatibilités) ne s'appliquent pas aux membres des conseils déjà nommés lors de l'entrée en vigueur de la présente loi.

<sup>4</sup> Les membres d'un conseil, en fonction lors de l'entrée en vigueur de la présente loi, et qui ont atteint la limite prévue à l'article 14, alinéa 5 ou l'atteindront d'ici au renouvellement suivant peuvent poursuivre leur mandat jusqu'à ce prochain renouvellement. Ils ne peuvent plus être élus au sein du même conseil par la suite.

<sup>5</sup> Dans un délai de 6 mois après l'entrée en vigueur de la présente loi, les membres des conseils transmettent à la chancellerie d'Etat la liste des liens d'intérêts conformément à l'article 18.

<sup>6</sup> Le montant de la rémunération des membres des conseils fixé pour la période 2014-2018 reste en vigueur jusqu'au premier renouvellement intégral suivant l'entrée en vigueur de la présente loi.

<sup>7</sup> Pour les institutions au bénéfice d'un contrat de prestations, l'article 35, alinéa 1, ne prend effet qu'au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant le renouvellement d'un éventuel contrat de prestations; pour les autres institutions, si la présente loi n'entre pas en vigueur un 1<sup>er</sup> janvier, l'article 35, alinéa 1, prend effet au 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui suit l'entrée en vigueur de la présente loi.

<sup>8</sup> L'article 33 s'applique dès l'exercice comptable suivant l'année de l'entrée en vigueur de la présente loi.

### **Art. 56      Modifications à d'autres lois**

<sup>1</sup> La loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001 (A 2 08), est modifiée comme suit :

#### **Art. 3, al. 1, lettre c (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> La présente loi s'applique aux institutions publiques suivantes (ci-après : institutions publiques), sous réserve des alinéas 3 et 5 :

- c) les institutions, établissements et corporations de droit public cantonaux et communaux, ainsi que leurs administrations et les commissions qui en dépendent;

#### **Art. 58, al. 2 (nouvelle teneur)**

<sup>2</sup> Les membres de la commission consultative sont rééligibles deux fois.

\* \* \*

<sup>2</sup> La loi sur la responsabilité de l'Etat et des communes, du 24 février 1989 (A 2 40), est modifiée comme suit :

**Art. 9 Institutions de droit public (nouvelle teneur avec modification de la note)**

Les dispositions de la présente loi sont applicables aux institutions, corporations et établissements de droit public dotés de la personnalité.

\* \* \*

<sup>3</sup> La loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève, du 13 septembre 1985 (B 1 01), est modifiée comme suit :

**Art. 107, al. 4 (nouveau, les al. 4 et 5 anciens devenant les al. 5 et 6)**

<sup>4</sup> L'article 16, alinéa 3, de la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du ... (*à compléter*), demeure en outre réservé.

**Art. 107B Elections des représentants du Grand Conseil dans les institutions de droit public (nouveau)**

Le bureau du Grand Conseil veille au respect des articles 16 à 21 de la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du ... (*à compléter*).

\* \* \*

<sup>4</sup> La loi sur la statistique publique cantonale du 24 janvier 2014 (B 4 40), est modifiée comme suit :

**Art. 2, al. 2 (nouvelle teneur)**

<sup>2</sup> Les statistiques réalisées dans le cadre de leur mission par les départements, collectivités publiques, institutions de droit public ou autres entités de droit public, à partir des données dont ils disposent, ne sont pas soumises à la présente loi, sous réserve de son article 16.

\* \* \*

<sup>5</sup> La loi générale relative au personnel de l'administration cantonale, du pouvoir judiciaire et des établissements publics médicaux, du 4 décembre 1997 (B 5 05), est modifiée comme suit :

**Art. 1, al. 1, lettre e (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> La présente loi s'applique :

- e) au personnel des établissements publics médicaux, sous réserve des dispositions particulières figurant dans la loi sur les établissements publics médicaux, du 19 septembre 1980;

\* \* \*

<sup>6</sup> La loi cantonale sur la Haute école spécialisée de Suisse occidentale – Genève, du 29 août 2013 (C 1 26), est modifiée comme suit :

**Art. 18, al. 2 (nouvelle teneur)**

<sup>2</sup> Le Conseil d'Etat fixe le traitement des membres du conseil de direction par voie réglementaire.

**Art. 23, al. 4 à 6 (nouveaux)**

<sup>4</sup> Les articles 16, alinéa 1, 17, alinéas 1 et 2, 19, 20, 22, alinéa 1, 24, 27 et 28 de la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du ... (*à compléter*), sont applicables aux membres du conseil de direction, les articles 16, alinéa 3, et 23 étant applicables uniquement à la directrice générale ou au directeur général.

<sup>5</sup> Les articles 15 à 17, 19 à 25, 27 et 28 de la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du ... (*à compléter*), sont applicables au conseil d'orientation stratégique et au comité d'éthique et de déontologie.

<sup>6</sup> Les articles 20, 22, 24, 25, 27 et 28 de la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du ... (*à compléter*), sont applicables aux conseils académiques; les articles 15 à 17, 19, 21 et 23 de la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du ... (*à compléter*), sont applicables aux représentantes et aux représentants externes des conseils académiques.

**Art. 38, al. 8 et 9 (nouveaux)**

<sup>8</sup> L'article 12 de la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du ... (*à compléter*), est applicable à la fondation HEM-CSMG.

<sup>9</sup> Les articles 20, 22, 24, 25, 27 et 28 de la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du ... (*à compléter*), sont applicables au conseil de fondation de la HEM-CSMG. Les articles 15 à 17, 19, 21 et 23 de la loi sur l'organisation

des institutions de droit public, du ... (*à compléter*), sont applicables aux représentantes et aux représentants externes du conseil de fondation de la HEM-CSMG.

\* \* \*

<sup>7</sup> La loi sur l'université, du 13 juin 2008 (C 1 30), est modifiée comme suit :

**Art. 27, al. 5 (nouveau)**

<sup>5</sup> Les articles 16, alinéa 1, 17, alinéas 1 et 2, 19 à 20, 22, alinéa 1, 24, 27 et 28 de la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du ... (*à compléter*), sont applicables aux membres du rectorat. Les articles 16, alinéa 3, et 23 ne sont applicables qu'au recteur.

**Art. 36A Loi sur l'organisation des institutions de droit public  
(nouveau, à insérer dans la section 6 du chapitre IV)**

Les articles 15 à 17, 19 à 25, 27 et 28 de la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du ... (*à compléter*), sont applicables au conseil d'orientation stratégique, au comité d'éthique et de déontologie et au comité d'audit, à l'exception de l'article 21, alinéa 2, qui n'est pas applicable au conseil d'orientation stratégique.

\* \* \*

<sup>8</sup> La loi sur la formation professionnelle, du 15 juin 2007 (C 2 05), est modifiée comme suit :

**Art. 69, al. 3 (nouveau)**

<sup>3</sup> Les articles 10 à 12, 14 à 17, 19 à 25, 27 et 28 de la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du ... (*à compléter*), sont applicables.

\* \* \*

<sup>9</sup> La loi sur la caisse publique de prêts sur gages, du 7 octobre 2005 (D 2 10), est modifiée comme suit :

**Art. 10, al. 2 à 6 (abrogés)**

**Art. 11, al. 2, lettre f (nouvelle teneur)**

<sup>2</sup> Il est en particulier appelé à :

- f) adopter un ou plusieurs règlements internes en application de l'article 18.

**Art. 12 (abrogé)****Art. 13 Administrateurs : incompatibilité (nouvelle teneur avec modification de la note)**

Après son entrée en fonction, aucun des administrateurs ne peut être débiteur de la caisse. Ils ne peuvent acquérir un objet mis en vente.

**Art. 15 (abrogé)****Art. 18 (nouvelle teneur)**

Un ou plusieurs règlements internes, adoptés par le conseil d'administration et approuvés par le Conseil d'Etat, fixent toutes les dispositions relatives au fonctionnement de la caisse et aux conditions particulières de ses opérations.

\* \* \*

<sup>10</sup>La loi sur la surveillance des fondations de droit civil et des institutions de prévoyance, du 14 octobre 2011 (E 1 16), est modifiée comme suit :

**Art. 1 Etablissement de droit public (nouvelle teneur de la note)****Art. 3A Application de la loi sur l'organisation des institutions de droit public (nouveau)**

Les articles 11, 14 à 24, 27 et 28 de la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du ... (*à compléter*), s'appliquent.

**Art. 5 (nouvelle teneur)**

Le conseil d'administration se compose de 5 membres, dont 2 sont nommés sur proposition du Grand Conseil.

**Art. 7 à 9 (abrogés)**

**Art. 10 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Les motifs d'incompatibilité sont régis par la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du ... (à compléter).

<sup>2</sup> La qualité de membre du conseil est également incompatible avec celle de membre d'un organe ou de la direction d'une entité soumise à la surveillance de l'autorité de surveillance.

**Art. 11 à 17 (abrogés)****Art. 23, al. 4 (nouvelle teneur)**

<sup>4</sup> Lorsque l'autorité de surveillance, respectivement le canton, réparent le dommage, ils ont contre l'auteur qui l'a causé intentionnellement ou par négligence grave une action récursoire même après la fin des rapports de service ou contractuels.

**Art. 24 (abrogé)**

\* \* \*

<sup>11</sup> La loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985 (E 5 10), est modifiée comme suit :

**Art. 5, lettre e (nouvelle teneur)**

Sont réputées autorités administratives au sens de l'article 1 :

- e) les institutions, corporations et établissements de droit public;

**Art. 9, al. 3 (nouvelle teneur)**

<sup>3</sup> Les collectivités, institutions et autres personnes de droit public peuvent en outre se faire représenter par les membres de leurs autorités ou organes ainsi que par les membres de leur personnel.

**Art. 12, al. 2 (nouvelle teneur)**

<sup>2</sup> Il en va de même pour les décisions émanant des services de la chancellerie d'Etat et celles des institutions, établissements et corporations publics. Dans les cas des communes, les décisions prises par les services de l'administration communale sont assimilées à des décisions du conseil administratif ou du maire.

\* \* \*

<sup>12</sup> La loi sur la Fondation des parkings, du 17 mai 2001 (H 1 13), est modifiée comme suit :

**Art. 1, al. 1 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Afin de favoriser sa politique des déplacements, l'Etat encourage la construction de parcs de stationnement, dont la gestion est confiée à la Fondation des parkings, établissement autonome de droit public pour la construction et l'exploitation de parcs de stationnement (ci-après : la fondation).

**Art. 8 (abrogé)**

**Art. 12 (nouvelle teneur)**

Les organes de la fondation sont définis par la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du ... (*à compléter*).

**Art. 13A à 19 (abrogés)**

**Art. 22 (abrogé)**

\* \* \*

<sup>13</sup> La loi sur les Transports publics genevois, du 21 novembre 1975 (H 1 55), est modifiée comme suit :

**Art. 1 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> En application de l'article 191 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012, les Transports publics genevois (ci-après : TPG), établissement de droit public, ont pour but, dans le cadre d'un contrat de prestations conclu avec l'Etat, de mettre à la disposition de la population du canton de Genève un réseau de communications, exploitées régulièrement, pour le transport des voyageurs et de pratiquer une politique tarifaire incitative.

**Art. 8      Organes (nouvelle teneur avec modification de la note)**

Les organes des TPG sont définis par la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du ... (*à compléter*), et comportent un conseil de direction.

**Art. 9, al. 1, lettre f (nouvelle teneur) et al. 2 (abrogé)**

<sup>1</sup> L'administration des TPG est confiée à un conseil d'administration formé de :

- f) 3 membres faisant partie du personnel des TPG, dont :
  - 1° 1 agent gradé ou appartenant à l'administration;
  - 2° 2 agents non gradés.

**Art. 10 (abrogé)****Art. 11 (nouvelle teneur)**

Les membres du conseil d'administration ne peuvent siéger dans un exécutif cantonal.

**Art. 13, al. 1 et 3 (abrogés)****Art. 14 à 18 (abrogés)****Art. 19 (nouvelle teneur)**

En plus des attributions confiées par la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du ... (*à compléter*), le conseil d'administration a les compétences suivantes :

- a) il approuve les propositions de tarif de transport établies par la communauté tarifaire intégrale, qui avise immédiatement le Conseil d'Etat de tout projet de modification de tarif;
- b) il se prononce sur tout aménagement du réseau, de son équipement technique, sur les modes de traction et de conception des véhicules;
- c) il établit le statut du personnel et fixe les traitements, après consultation du personnel;
- d) il nomme et révoque le personnel, sous réserve des attributions du conseil de direction et des dispositions du statut du personnel concernant le droit de recours.

**Art. 20 (abrogé)****Art. 26 (abrogé)****Art. 31 (nouvelle teneur)**

Les TPG peuvent contracter eux-mêmes, et à leur propre nom, des opérations de crédit destinées à leur gestion et à leur financement.

## **Chapitre VI du titre II (abrogé)**

### **Art. 33 à 35 (abrogés)**

### **Art. 36, al. 1, lettre a (nouvelle teneur), al. 2 (abrogé, les al. 3 à 5 anciens devenant les al. 2 à 4)**

<sup>1</sup> Sont soumis à l'approbation du Grand Conseil sous forme d'un projet de loi :

- a) le contrat de prestations et ses avenants éventuels entre les TPG et l'Etat, y compris les montants des contributions financières de l'Etat qui sont fixées, par tranches annuelles, pour la durée totale du contrat.

### **Art. 38 (abrogé)**

\* \* \*

<sup>14</sup> La loi sur l'Aéroport international de Genève, du 10 juin 1993 (H 3 25), est modifiée comme suit :

## **Chapitre II (abrogé, les chapitres III à VIII anciens devenant les chapitres II à VII)**

### **Art. 5 (abrogé)**

### **Art. 6 (nouvelle teneur)**

Les organes de l'établissement sont définis par la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du ... (*à compléter*), et comportent un conseil de direction.

### **Art. 7, al. 1, lettre e (nouvelle teneur), al. 2 à 5 (abrogés)**

<sup>1</sup> L'établissement est géré, en conformité avec la concession fédérale, par un conseil d'administration formé de :

- e) 2 membres désignés par le Conseil d'Etat, sur proposition de la Conférence des chefs des départements de l'économie publique de la Suisse occidentale;

### **Art. 8 (abrogé)**

**Art. 9 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> La qualité de membre du conseil d'administration est incompatible avec celle de membre d'un pouvoir exécutif cantonal.

<sup>2</sup> Pour le surplus, les autres cas d'incompatibilités prévus par la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du ... (*à compléter*), sont applicables.

**Art. 10 à 11 (abrogés)****Art. 12 Désignation du président, des vice-présidents et du secrétaire (nouvelle teneur avec modification de la note)**

<sup>1</sup> Le président et les vice-présidents sont choisis parmi les personnes mentionnées à l'article 7, alinéa 1, lettres a et b.

<sup>2</sup> Le conseil d'administration nomme son secrétaire, qu'il choisit en dehors de ses membres.

**Art. 13 (nouvelle teneur)**

En plus des attributions confiées par la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du ... (*à compléter*), le conseil d'administration a les compétences suivantes :

- a) il fixe les compétences du conseil de direction et détermine les tâches qui lui sont déléguées;
- b) il détermine les attributions du directeur général et des membres de la direction générale;
- c) il établit le statut du personnel après concertation avec les organisations représentatives du personnel;
- d) il nomme et révoque les cadres supérieurs;
- e) il fixe, sous réserve des compétences de l'autorité fédérale, les tarifs, émoluments et redevances aéroportuaires;
- f) il adopte, chaque année, le rapport de la commission consultative pour la lutte contre les nuisances dues au trafic aérien et le transmet au Conseil d'Etat;
- g) il arrête les programmes de travaux de sa compétence et contrôle l'emploi des sommes prévues pour leur exécution;
- h) il décide des opérations d'acquisition et d'aliénation d'actions, parts sociales, participation ou obligations;

- i) il décide, dans les limites de ses compétences, de tous les appels de fonds destinés au financement de l'établissement;
- j) d'une manière générale, il prend toutes les dispositions pour l'exécution de la mission qui lui est assignée par l'article 2, ordonne toutes études et tous actes que requièrent la bonne administration de l'établissement et le développement de son activité.

#### **Art. 14 (abrogé)**

#### **Art. 16, al. 5 (nouvelle teneur)**

<sup>5</sup> Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

#### **Art. 18 et 19 (abrogés)**

#### **Art. 20, al. 1 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> En plus des recettes prévues par la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du ... (*à compléter*), les recettes de l'établissement sont :

- a) les recettes aéronautiques;
- b) le produit des concessions, locations, droits de gérance ou rentes foncières;
- c) les contributions des compagnies aériennes et d'autres organismes publics ou privés.

#### **Art. 35 (nouvelle teneur)**

En dérogation à la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du ... (*à compléter*), l'établissement tient une comptabilité selon les normes comptables internationales (IFRS).

#### **Art. 37 (abrogé)**

\* \* \*

<sup>15</sup> La loi générale sur le logement et la protection des locataires, du 4 décembre 1977 (I 4 05), est modifiée comme suit :

#### **Art. 13, al. 1 (nouvelle teneur), al. 3 (nouveau)**

<sup>1</sup> La Fondation est administrée pour une durée de 5 ans, par un conseil désigné comme suit par le Conseil d'Etat : un membre par parti représenté au Grand Conseil, choisis pour leurs compétences dans le domaine d'activité de la

fondation ainsi que trois membres représentant respectivement les Fondations immobilières de droit public (HBM), le Groupement des coopératives d'habitation genevoises et les milieux de la construction de logements estudiantins.

<sup>3</sup> En plus des attributions confiées par la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du ... (*à compléter*), le conseil de fondation a les compétences suivantes :

- a) il établit le statut du personnel et fixe les traitements en respectant les limites correspondant au minimum de la classe inférieure et au maximum de la classe supérieure de l'échelle des traitements appliquée au personnel de l'Etat de Genève;
- b) il nomme et révoque les membres du personnel, sous réserve des décisions en la matière, qu'il délègue à la direction.

**Art. 14D, al. 1, phrase introductive (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Les fondations immobilières sont administrées pour une durée de 5 ans par un conseil désigné comme suit :

**Art. 14F, al. 4, lettres b et c (nouvelles, les lettres actuelles b à i devenant les lettres d à k)**

<sup>4</sup> Par ailleurs, la commission administrative a notamment les attributions et les compétences suivantes :

- b) la définition du statut du personnel et la fixation des traitements en respectant les limites correspondant au minimum de la classe inférieure et au maximum de la classe supérieure de l'échelle des traitements appliquée au personnel de l'Etat de Genève;
- c) la nomination et la révocation des membres du personnel;

\* \* \*

<sup>16</sup> La loi sur l'Hospice général, du 17 mars 2006 (J 4 07), est modifiée comme suit :

**Art. 5 (abrogé)**

**Art. 8 (nouvelle teneur)**

Les organes de l'Hospice général sont définis par la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du ... (*à compléter*).

**Art. 9, al. 1, lettre b (nouvelle teneur), al. 2 à 5 (abrogés)**

<sup>1</sup> Le conseil d'administration de l'Hospice général est composé de la manière suivante :

- b) un membre de chaque parti représenté au Grand Conseil, désigné par ce dernier;

**Art. 10 à 15 (abrogés)****Art. 16 (nouvelle teneur)**

En plus des attributions confiées par la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du ... (*à compléter*), le conseil d'administration a les compétences suivantes :

- a) il établit le statut du personnel dans les limites définies par la législation cantonale relative au personnel de l'administration cantonale et des établissements publics;
- b) il nomme et révoque les fonctionnaires de l'Hospice général.

**Art. 17 à 22 (abrogés)****Chapitres III et IV du titre II (abrogés, les chapitres V et VI anciens devenant les chapitres III et IV)****Titre III (abrogé, les titres IV et V devenant III et IV)****Art. 28 et 29 (abrogés)****Art. 30, al. 2 (abrogé)**

\* \* \*

<sup>17</sup> La loi relative à l'office cantonal des assurances sociales, du 20 septembre 2002 (J 4 18), est modifiée comme suit :

**Art. 11A Application de la loi sur l'organisation des institutions de droit public (nouveau)**

Les articles 14, alinéas 2 et 3, 15 à 17, 19, 20, 21, alinéa 1, 22 à 24, 27 et 28 de la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du ... (*à compléter*), s'appliquent.

\* \* \*

<sup>18</sup> La loi instituant une assurance en cas de maternité et d'adoption, du 21 avril 2005 (J 5 07), est modifiée comme suit :

**Art. 13, al. 7 (nouveau)**

<sup>7</sup> Les articles 10, 11, 14 à l'exception de l'alinéa 4, 15 à 17, 19 à 24, 25 à l'exception de l'alinéa 3, 27 à 29 et 51 à l'exception de l'alinéa 1, de la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du ... (*à compléter*), s'appliquent.

\* \* \*

<sup>19</sup> La loi sur les allocations familiales, du 1<sup>er</sup> mars 1996 (J 5 10), est modifiée comme suit :

**Art. 31, al. 6 (nouveau)**

<sup>6</sup> Les articles 10, 11, 14 à l'exception de l'alinéa 4, 15 à 17, 19 à 24, 25 à l'exception de l'alinéa 3, 27 à 29 et 51 à l'exception de l'alinéa 1 de la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du ... (*à compléter*), s'appliquent.

\* \* \*

<sup>20</sup> La loi relative aux centres de loisirs et de rencontres et à la Fondation genevoise pour l'animation socioculturelle, du 15 mai 1998 (J 6 11), est modifiée comme suit :

**2<sup>e</sup> considérant (nouvelle teneur)**

vu la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du ... (*à compléter*);

**Art. 7, al. 3 (nouveau)**

<sup>3</sup> Les articles 10 à 12, 14 à 17, 19 à 25, 27 et 28 de la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du ... (*à compléter*), sont applicables.

**Art. 11, al. 4 (nouvelle teneur)**

<sup>4</sup> Les membres du conseil de fondation sont nommés par le Conseil d'Etat.

**Art. 13 (abrogé)**

\* \* \*

<sup>21</sup> La loi sur la fondation officielle de la jeunesse, du 28 juin 1958 (J 6 15), est modifiée comme suit :

**Art. 1, al. 4 (nouveau)**

<sup>4</sup> Les articles 10 à 12, 14 à 17, à l'exception de l'alinéa 1 lettre b, 19 à 25, 27 et 28 de la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du ... (*à compléter*), sont applicables.

\* \* \*

<sup>22</sup> La loi concernant les Rentes genevoises – Assurance pour la vieillesse, du 3 décembre 1992 (J 7 35), est modifiée comme suit :

**Art. 6, al. 2 (nouveau teneur), al. 4 et 5 (abrogés)**

<sup>2</sup> Les articles 10, 11, 14 à 17, 19 à 25, 27 et 28 de la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du ... (*à compléter*), sont applicables.

\* \* \*

<sup>23</sup> La loi sur l'Institution de maintien, d'aide et de soins à domicile, du 18 mars 2011 (K 1 07), est modifiée comme suit :

**Art. 9 (nouveau teneur)**

Les organes de l'institution sont définis par la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du ... (*à compléter*).

**Art. 10, al. 2 à 4 (abrogés, l'al. 5 ancien devenant l'al. 2)**

**Art. 13 (nouveau teneur)**

Les administrateurs, quel que soit leur mode de nomination, doivent exercer leur mandat de manière indépendante.

**Art. 14 (abrogé)**

**Art. 15 (abrogé)**

**Art. 16 et 17 (abrogés)****Art. 18 (nouvelle teneur)**

En plus des attributions confiées par la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du ... (*à compléter*), le conseil d'administration a les compétences suivantes :

- a) il fixe, par règlement, le mode de fonctionnement de l'institution, les modalités de représentation et de signature ainsi que l'organisation des centres de maintien à domicile et de leurs antennes, ainsi que de ses structures intermédiaires;
- b) il peut constituer un bureau du conseil d'administration présidé par le président du conseil d'administration et dont les compétences font l'objet d'une décision de celui-ci;
- c) il établit, par règlement, le statut du personnel dans les limites définies par la législation cadre défini par la législation cantonale relative au personnel de l'administration cantonale et des établissements publics et l'article 22 de la présente loi;
- d) il nomme et révoque les fonctionnaires de l'institution, sous réserve d'une délégation de cette compétence à la direction;
- e) il ratifie les conventions tarifaires et adopte les autres tarifs.

**Art. 19 (abrogé)****Art. 21 (abrogé)****Art. 23 (abrogé)****Chapitre VI (abrogé)****Art. 24 et 25 (abrogés)****Art. 27, al. 1, lettre f (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Chaque centre est géré par un comité de gestion composé notamment :

- f) d'un membre représentant le personnel élu selon les mêmes modalités que celles fixées pour l'élection du représentant du personnel au sein du conseil d'administration.

**Art. 30 (abrogé)**

**Art. 32 (nouvelle teneur)**

L'institution soumet au Conseil d'Etat les tarifs des prestations de l'institution pour approbation.

**Art. 33 (abrogé)**

\* \* \*

<sup>24</sup> La loi sur l'intégration des personnes handicapées, du 16 mai 2003 (K 1 36), est modifiée comme suit :

**Art. 33 (nouvelle teneur)**

Les organes des EPI sont définis par la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du ... (*à compléter*).

**Art. 34, al. 1, lettre b (nouvelle teneur), al. 2 à 4 (abrogés, l'al. 5 devenant l'al. 2)**

<sup>1</sup> Le conseil d'administration se compose de :

- b) un membre de chaque parti représenté au Grand Conseil, désigné par ce dernier;

**Art. 35 à 38 (abrogés)****Art. 39 (nouvelle teneur)**

En plus des attributions confiées par la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du ... (*à compléter*), le conseil d'administration nomme et révoque les fonctionnaires et les collaborateurs des EPI.

**Art. 40 à 42 (abrogés)**

\* \* \*

<sup>25</sup> La loi sur les établissements publics médicaux, du 19 septembre 1980 (K 2 05), est modifiée comme suit :

**Art. 5, al. 2, 3 et 5 (abrogés, l'al. 4 ancien devenant l'al. 2), al. 2 (nouvelle teneur)**

<sup>2</sup> Les tarifs relatifs aux prestations de soins, la nomination et la révocation du directeur général, le règlement des services médicaux et le statut du personnel doivent être approuvés par le Conseil d'Etat.

**Art. 6      Organes (nouvelle teneur avec modification de la note)**

Les organes des établissements sont définis par la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du ... (*à compléter*), et comportent un bureau du conseil d'administration.

**Art. 7      Attributions du conseil d'administration  
(nouvelle teneur avec modification de la note)**

En plus des attributions générales confiées par la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du ... (*à compléter*), le conseil d'administration a les compétences suivantes :

- a) il désigne les membres de son bureau, les membres du comité de direction et le directeur médical;
- b) il désigne ses représentants aux comités de gestion prévus à l'article 21A;
- c) il veille à l'organisation adéquate des départements médicaux et des services d'appui;
- d) il approuve la politique des soins des établissements;
- e) il établit le statut du personnel après concertation avec les organisations représentatives du personnel, et le règlement des services médicaux;
- f) il nomme et révoque les fonctionnaires des établissements;
- g) d'une manière générale, il prend toutes les dispositions pour l'exécution de la mission qui lui est assignée, ordonne toutes études et tous actes que requièrent la bonne administration des établissements et le développement de son activité;
- h) il négocie et adopte les conventions avec les caisses-maladie, ainsi que les autres tarifs;
- i) il décide des opérations d'acquisition et d'aliénation d'actions, parts sociales, participations ou obligations;
- j) il décide, dans les limites de ses compétences, de tous les appels de fonds destinés au financement des établissements.

**Art. 7A et 8 (abrogés)****Art. 12, al. 2, lettre c (nouvelle, les lettres c et d anciennes devenant les lettres d et e)*****Ressources***

<sup>2</sup> Les ressources des établissements se composent :

- c) des sommes versées pour la mise en œuvre de programmes de santé publique par le département chargé de la santé;

**Art. 19, al. 1 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Les soins hospitaliers et les soins ambulatoires sont organisés conformément au règlement adopté par le conseil d'administration.

**Art. 20, al. 1, lettre a (abrogée, les lettres b à g anciennes devenant les lettres a à f) al. 2 à 7 (abrogés)**

\* \* \*

<sup>26</sup> La loi sur l'organisation des Services industriels de Genève, du 5 octobre 1973 (L 2 35), est modifiée comme suit :

**Considérant (nouvelle teneur)**

vu les articles 167 et 168 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012,

**Art. 1, al. 1, 1<sup>re</sup> phrase, al. 3 (nouvelle teneur), al. 8 et 9 (abrogés)**

<sup>1</sup> Les Services industriels de Genève (ci-après : Services industriels), établissement de droit public genevois fondé sur l'article 168 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012, ont pour but de fournir dans le canton de Genève l'eau, le gaz, l'électricité, de l'énergie thermique, ainsi que de traiter des déchets.

<sup>3</sup> Les Services industriels exercent leurs activités dans le respect de la législation applicable en matière d'énergie et conformément aux principes de la conservation de l'énergie, du développement prioritaire des énergies renouvelables et du respect de l'environnement, énoncés à l'article 167 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012.

**Art. 5A (abrogé)****Art. 6, lettres b et f (nouvelle teneur)**

L'administration des Services industriels est confiée à un conseil d'administration dont les membres sont nommés à raison de :

- b) 4 membres par le Conseil d'Etat;
- f) 4 membres faisant partie du personnel des Services industriels, élus par l'ensemble de ce personnel selon les dispositions prévues par la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du ... (à compléter).

**Art. 7 à 15 (abrogés)****Art. 16 (nouvelle teneur)**

En plus des attributions confiées par la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du ... (*à compléter*), le conseil d'administration a les compétences suivantes :

- a) il adopte les prescriptions autonomes y compris les tarifs, dans la limite du but défini à l'article 1, notamment dans les domaines suivants :
  - 1° l'utilisation du réseau, les droits de raccordement et la fourniture de l'électricité, du gaz naturel et de l'eau potable;
  - 2° le traitement des déchets conformément aux dispositions de la loi sur la gestion des déchets, du 20 mai 1999;
  - 3° le traitement et l'évacuation des eaux polluées conformément à la loi sur les eaux, du 5 juillet 1961;
- b) il établit le statut du personnel et fixe les traitements en respectant les limites correspondant au minimum de la classe inférieure et au maximum de la classe supérieure de l'échelle des traitements appliquée au personnel de l'Etat de Genève;
- c) il nomme et révoque les directeurs;
- d) il décide de tous les appels de fonds destinés au financement des Services industriels;
- e) il se prononce sur les conventions avec des entreprises suisses ou étrangères destinées à faciliter ou garantir l'approvisionnement dans le canton de Genève, en eau, en gaz, en électricité et en énergie thermique, ainsi que le traitement et la valorisation des déchets et des eaux polluées;
- f) d'une manière générale, il ordonne toutes les études, tous les actes et prend toutes les mesures utiles à la bonne marche des Services industriels et aux prévisions de développement que comportent l'évolution démographique et les progrès de la technique.

**Art. 17 (abrogé)****Art. 18, al. 1 (nouvelle teneur), al. 4 (abrogé)**

<sup>1</sup> Le bureau du conseil d'administration (ci-après : bureau) se compose de 7 membres, soit du président et du vice-président du conseil d'administration qui en font partie de droit et de 5 autres membres. Ces derniers sont désignés pour une période de 5 ans par ce conseil. Ils sont rééligibles deux fois de suite.

**Art. 20, al. 1 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Les attributions du bureau sont définies par le conseil d'administration.

**Chapitre IIIA Direction générale (nouvelle teneur de la note)****Art. 20A, al. 1 et 2 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Sous l'autorité du conseil d'administration et de son bureau, les Services industriels sont dirigés par une direction générale, présidée par le directeur général et dont la composition est définie par le conseil d'administration.

<sup>2</sup> Les membres de la direction générale sont nommés et révoqués par le conseil d'administration.

**Art. 20B, phrase introductive (nouvelle teneur)**

La direction générale a les attributions suivantes :

**Art. 21 (abrogé)****Art. 24, al. 2 (nouveau, l'al. 2 ancien devenant l'al. 3)**

<sup>2</sup> En dérogation à la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du ... (*à compléter*), les Services industriels appliquent également les normes comptables internationales (IFRS).

**Art. 26, al. 2 et 3 (abrogés)****Art. 28, al. 1, lettre f, et al. 2 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Des recettes d'exploitation et des autres revenus sont déduits :

f) les amortissements;

<sup>2</sup> Le solde éventuel est attribué conformément à la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du ... (*à compléter*), en tenant compte équitablement des participations de l'Etat de Genève, de la Ville de Genève et des autres communes genevoises au capital de dotation.

**Chapitre VI du titre II (abrogé, le chapitre VII devenant le chapitre VI)****Art. 34 à 36 (abrogés)**

**Art. 37, lettre a (abrogée, les lettres b et c anciennes devenant les lettres a et b)**

**Art. 38, lettres a et h (nouvelle teneur)**

Sont soumis à l'approbation du Conseil d'Etat :

- a) les tarifs pour l'utilisation du réseau, les droits de raccordement et la fourniture de l'électricité, du gaz naturel et de l'eau potable, les tarifs des taxes d'élimination des déchets, selon la loi sur la gestion des déchets, du 20 mai 1999, ainsi que les tarifs de la taxe annuelle d'épuration des eaux selon la loi sur les eaux, du 5 juillet 1961;
- h) les nominations du directeur général et des membres de la direction générale.

\* \* \*

<sup>27</sup> La loi relative à la création de la Fondation de droit public du musée d'art moderne et contemporain – Fondamco, du 17 décembre 2004 (PA 243.00), est modifiée comme suit :

**Art. 12A Loi sur l'organisation des institutions de droit public (nouveau)**

Les articles 10, 11, 14 à 17, 19 à 25, 27 et 28 de la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du ... (*à compléter*), sont applicables.

\* \* \*

<sup>28</sup> La loi sur la Fondation pour les terrains industriels de Genève (FTI), du 13 décembre 1984 (PA 327.00), est modifiée comme suit :

**2<sup>e</sup> considérant (abrogé)**

**Art. 7, al. 1 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Les statuts de la fondation et leurs modifications, adoptés par le conseil de fondation, sont soumis à l'approbation du Conseil d'Etat.

\* \* \*

<sup>29</sup> La loi concernant la constitution de la Fondation pour les zones agricoles spéciales, du 19 septembre 2008 (PA 330.00), est modifiée comme suit :

**1<sup>er</sup> considérant (nouvelle teneur), 2<sup>e</sup> considérant (abrogé)**

vu l'article 98 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012,

**Art. 1, al. 1 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup>Il est créé sous le nom de Fondation pour les zones agricoles spéciales (ci-après : la fondation) une fondation de droit public.

**Art. 4 Statut du personnel (nouvelle teneur avec modification de la note)**

Le conseil de fondation édicte le statut du personnel.

**Art. 6, al. 2 (nouvelle teneur)**

<sup>2</sup>L'aliénation des immeubles propriété de la fondation est soumise à l'approbation du Conseil d'Etat, en application de l'article 98 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012, et à celle de la commission foncière agricole.

**Art. 7 et 8 (abrogés, l'art. 9 ancien devenant l'art. 7)**

\* \* \*

<sup>30</sup> La loi sur la Fondation d'aide aux entreprises (FAE), du 1<sup>er</sup> décembre 2005 (PA 410.00), est modifiée comme suit :

**Art. 4 (abrogé)**

**Art. 6 à 11 (abrogés)**

**Art. 12, al. 2 (abrogé)**

**Art. 14 à 16 (abrogés)**

\* \* \*

<sup>31</sup> Loi concernant la Fondation Ecllosion, du 16 novembre 2012 (PA 411.00) est modifiée comme suit :

### **1<sup>er</sup> et 2e considérants (abrogés)**

#### **Considérant (nouveau)**

vu l'article 6 de la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du ...  
(à compléter),

#### **Art. 1, al. 1 (nouvelle teneur), al. 2 (abrogé, l'al. 3 ancien devenant l'al. 2)**

<sup>1</sup> Il est créé sous le nom Fondation Ecllosion (ci-après : la fondation) une fondation de droit public.

#### **Art. 2, al. 2 (abrogé)**

#### **Art. 4 (abrogé)**

\* \* \*

<sup>32</sup> La loi concernant la maison de retraite du Petit-Saconnex, du 17 septembre 1993 (PA 663.00), est modifiée comme suit :

#### **Art. 3, al. 2 et 3 (abrogés)**

#### **Art. 4 (abrogé)**

#### **Art. 5 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> La commission établit un règlement pour son administration, dans lequel elle peut prévoir des fonctions salariées.

<sup>2</sup> Elle nomme le directeur de l'établissement.

<sup>3</sup> Elle nomme les cadres supérieurs de l'établissement, après consultation du directeur.

<sup>4</sup> Le règlement élaboré par la commission doit être soumis à l'approbation du Conseil d'Etat.

\* \* \*

<sup>33</sup> La loi concernant la « Maison de Vessy », du 11 mai 2001 (PA 664.00), est modifiée comme suit :

**Art. 4, al. 3 (abrogé)**

**Art. 5 (abrogé)**

**Art. 6, al. 2, lettre g (abrogée, les lettres h et i anciennes devenant les lettres g et h)**

**Art. 7 (abrogé)**

\* \* \*

<sup>34</sup> La loi concernant la Fondation René et Kate Block, du 9 octobre 1969 (PA 665.00), est modifiée comme suit :

**Art. 5      Ressources (nouvelle teneur avec modification de la note)**

Les ressources de la fondation sont constituées par :

- a) le produit de l'exploitation de ses immeubles ou de ceux qui lui sont confiés;
- b) des prestations que l'Etat lui accorde en vertu de lois d'encouragement à la construction de logements ou par des attributions exceptionnelles de l'Etat;
- c) des subventions, prestations de même nature ou attributions d'autres corporations de droit public (communes, Confédération);
- d) des subsides, dons et legs.

**Art. 57      Nouvelle loi**

**Loi sur la Fondation pour l'exploitation de pensions pour personnes âgées  
« La Vespérale » (PA 649.00)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

**Art. 1      Constitution et but**

La Fondation pour l'exploitation de pensions pour personnes âgées « La Vespérale » (ci-après : la fondation), fondation de droit public, a pour objet la construction, la gestion et l'exploitation, sur le territoire du canton de Genève,

d'établissements ou de logements médico-sociaux ou de foyers d'accueil pour personnes âgées.

## **Art. 2 Fortune et ressources**

<sup>1</sup> La fortune est constituée partiellement ou totalement par des dotations de l'Etat ou des communes; elle est indépendante de celle de la collectivité publique qui l'a dotée.

<sup>2</sup> Les ressources de la fondation sont constituées par :

- a) les pensions et charges payées par les pensionnaires ou par les personnes ou institutions garantissant le paiement;
- b) des subventions ou des attributions exceptionnelles de l'Etat;
- c) des subventions ou attributions d'autres corporations de droit public (communes, Confédération);
- d) des subsides, dons et legs.

## **Art. 3 Clause abrogatoire**

La loi approuvant les modifications des statuts de la Fondation pour l'exploitation de pensions pour personnes âgées « La Vespérale », du 22 mars 2007, est abrogée.

23 juin 2017

Secrétariat général du Grand Conseil

PL 11391-B (version issue des travaux de la Commission législative)	Amendements en 2 <sup>e</sup> débat (GC 6-7 avril 17)	PL 11391-B (issu du vote en 2 <sup>e</sup> débat – Séance GC 6-7 avril 17)	Amendements en 3 <sup>e</sup> débat
<p><b>Projet de loi</b> (11391)</p> <p>sur l'organisation des institutions de droit public (LOIDP) (A 2 24)</p> <p>Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :</p>		<p><b>Projet de loi</b> (11391)</p> <p>sur l'organisation des institutions de droit public (LOIDP) (A 2 24)</p> <p>Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :</p>	
<p><b>Titre I</b></p> <p><b>Buts et champ d'application</b></p>		<p><b>Titre I</b></p> <p><b>Buts et champ d'application</b></p>	
<p><b>Art. 1</b> <b>Objet</b></p> <p>La présente loi règle l'organisation des institutions décentralisées cantonales de droit public (ci-après : institutions).</p>		<p><b>Art. 1</b> <b>Objet</b></p> <p>La présente loi règle l'organisation des institutions décentralisées cantonales de droit public (ci-après : institutions).</p>	
<p><b>Art. 2</b> <b>Buts</b></p> <p>La présente loi a pour buts :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) de fixer les principes de gouvernance applicables aux institutions;</li> <li>b) de faciliter le bon fonctionnement des institutions;</li> <li>c) de répartir les compétences entre le Conseil d'Etat, le Grand Conseil et les institutions;</li> <li>d) de garantir les droits de l'Etat;</li> <li>e) de permettre la fixation d'objectifs stratégiques clairs aux institutions et le contrôle de leur réalisation;</li> <li>f) d'assurer la transparence des rémunérations;</li> <li>g) de promouvoir l'efficacité des institutions.</li> </ul>		<p><b>Art. 2</b> <b>Buts</b></p> <p>La présente loi a pour buts :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) de fixer les principes de gouvernance applicables aux institutions;</li> <li>b) de faciliter le bon fonctionnement des institutions;</li> <li>c) de répartir les compétences entre le Conseil d'Etat, le Grand Conseil et les institutions;</li> <li>d) de garantir les droits de l'Etat;</li> <li>e) de permettre la fixation d'objectifs stratégiques clairs aux institutions et le contrôle de leur réalisation;</li> <li>f) d'assurer la transparence des rémunérations;</li> <li>g) de promouvoir l'efficacité des institutions.</li> </ul>	

<p><b>Art. 3 Champ d'application</b>                  1 La présente loi s'applique aux institutions suivantes :</p> <p><i>Établissements de droit public principaux</i></p> <p>a) Transports publics genevois;                  b) Aéroport international de Genève;                  c) Hospice général;                  d) Hôpitaux universitaires de Genève;                  e) Services industriels de Genève;                  f) Institution de maintien, d'aide et de soins à domicile;</p> <p><i>Autres établissements de droit public</i></p> <p>g) Fondation des parkings;                  h) Caisse publique de prêts sur gages ;                  i) Etablissements publics pour l'intégration;                  j) Maison de retraite du Petit-Saconnex;                  k) Maison de Vessy;                  l) Fondation pour l'exploitation de pensions pour personnes âgées « La Vespérale »;</p> <p><i>Fondations immobilières</i></p> <p>m) Fondation pour la promotion du logement bon marché et de l'habitat coopératif;                  n) Fondation HBM Camille Martin;                  o) Fondation HBM Emma Kammacher;                  p) Fondation HBM Jean Dutoit;                  q) Fondation HBM Emile Dupont;                  r) Fondation René et Kate Block;</p> <p><i>Autres fondations de droit public</i></p> <p>s) Fondation Ecllosion;                  t) Fondation d'aide aux entreprises;                  u) Fondation pour les terrains industriels de Genève;                  v) Fondation pour les zones agricoles spéciales;                  w) Fondation du Centre international de Genève.</p> <p><sup>2</sup> Seuls sont applicables à des institutions non visées par l'alinéa 1 les articles de la présente</p>	<p><b>Amendement de Mme Haier (p. 152 du rapport)</b></p> <p><b>Art. 3, al. 1, lettre h (nouvelle, les lettres h à w anciennes devant les lettres i à x)</b>                  1 La présente loi s'applique aux institutions suivantes :</p> <p>h) Rentes genevoises;</p> <p><b>REFUSE</b></p>	<p><b>Art. 3 Champ d'application</b>                  1 La présente loi s'applique aux institutions suivantes :</p> <p><i>Établissements de droit public principaux</i></p> <p>a) Transports publics genevois;                  b) Aéroport international de Genève;                  c) Hospice général;                  d) Hôpitaux universitaires de Genève;                  e) Services industriels de Genève;                  f) Institution de maintien, d'aide et de soins à domicile;</p> <p><i>Autres établissements de droit public</i></p> <p>g) Fondation des parkings;                  h) Caisse publique de prêts sur gages ;                  i) Etablissements publics pour l'intégration;                  j) Maison de retraite du Petit-Saconnex;                  k) Maison de Vessy;                  l) Fondation pour l'exploitation de pensions pour personnes âgées « La Vespérale »;</p> <p><i>Fondations immobilières</i></p> <p>m) Fondation pour la promotion du logement bon marché et de l'habitat coopératif;                  n) Fondation HBM Camille Martin;                  o) Fondation HBM Emma Kammacher;                  p) Fondation HBM Jean Dutoit;                  q) Fondation HBM Emile Dupont;                  r) Fondation René et Kate Block;</p> <p><i>Autres fondations de droit public</i></p> <p>s) Fondation Ecllosion;                  t) Fondation d'aide aux entreprises;                  u) Fondation pour les terrains industriels de Genève;                  v) Fondation pour les zones agricoles spéciales;                  w) Fondation du Centre international de Genève.</p> <p><sup>2</sup> Seuls sont applicables à des institutions non visées par l'alinéa 1 les articles de la présente</p>
---	---	---

<p>loi auxquels il est expressément renvoyé dans les lois régissant ces dernières institutions.</p>	<p>loi auxquels il est expressément renvoyé dans les lois régissant ces dernières institutions.</p>	<p>loi auxquels il est expressément renvoyé dans les lois régissant ces dernières institutions.</p>
<p><b>Art. 4 Définitions</b>                  1 Au sens de la présente loi, les termes ci-dessous sont définis comme suit :                  a) institution de droit public : entité autonome décentralisée créée pour effectuer des tâches d'intérêt général et instituée par la législation cantonale;                  b) établissement de droit public : organisation administrative disposant d'un ensemble de moyens affectés durablement à l'exécution d'une tâche déterminée;                  c) fondation de droit public : institution dotée de la personnalité juridique ayant pour objet l'affectation de biens à un but de droit public et tenue de réaliser celui-ci à l'égard de l'Etat, d'une commune ou d'une autre institution de droit public;                  d) corporation de droit public : groupement de personnes organisé de manière corporative en une unité juridique distincte, pour poursuivre de façon durable un but d'intérêt public déterminé en disposant des biens et du personnel nécessaires;                  e) société anonyme de droit public : institution désignée comme telle et créée par une loi cantonale spéciale, administrée avec le concours des autorités publiques, aux conditions prévues par l'article 763 du code des obligations;                  f) autre institution autonome de droit public : entité publique n'entrant dans aucune des catégories visées aux lettres b à e mais dont le statut est régi par le droit public cantonal.</p> <p>2 Au sens de la présente loi, le conseil correspond au conseil d'administration ou au</p>	<p><b>Art. 4 Définitions</b>                  1 Au sens de la présente loi, les termes ci-dessous sont définis comme suit :                  a) institution de droit public : entité autonome décentralisée créée pour effectuer des tâches d'intérêt général et instituée par la législation cantonale;                  b) établissement de droit public : organisation administrative disposant d'un ensemble de moyens affectés durablement à l'exécution d'une tâche déterminée;                  c) fondation de droit public : institution dotée de la personnalité juridique ayant pour objet l'affectation de biens à un but de droit public et tenue de réaliser celui-ci à l'égard de l'Etat, d'une commune ou d'une autre institution de droit public;                  d) corporation de droit public : groupement de personnes organisé de manière corporative en une unité juridique distincte, pour poursuivre de façon durable un but d'intérêt public déterminé en disposant des biens et du personnel nécessaires;                  e) société anonyme de droit public : institution désignée comme telle et créée par une loi cantonale spéciale, administrée avec le concours des autorités publiques, aux conditions prévues par l'article 763 du code des obligations;                  f) autre institution autonome de droit public : entité publique n'entrant dans aucune des catégories visées aux lettres b à e mais dont le statut est régi par le droit public cantonal.</p> <p>2 Au sens de la présente loi, le conseil correspond au conseil d'administration ou au</p>	<p><b>Art. 4 Définitions</b>                  1 Au sens de la présente loi, les termes ci-dessous sont définis comme suit :                  a) institution de droit public : entité autonome décentralisée créée pour effectuer des tâches d'intérêt général et instituée par la législation cantonale;                  b) établissement de droit public : organisation administrative disposant d'un ensemble de moyens affectés durablement à l'exécution d'une tâche déterminée;                  c) fondation de droit public : institution dotée de la personnalité juridique ayant pour objet l'affectation de biens à un but de droit public et tenue de réaliser celui-ci à l'égard de l'Etat, d'une commune ou d'une autre institution de droit public;                  d) corporation de droit public : groupement de personnes organisé de manière corporative en une unité juridique distincte, pour poursuivre de façon durable un but d'intérêt public déterminé en disposant des biens et du personnel nécessaires;                  e) société anonyme de droit public : institution désignée comme telle et créée par une loi cantonale spéciale, administrée avec le concours des autorités publiques, aux conditions prévues par l'article 763 du code des obligations;                  f) autre institution autonome de droit public : entité publique n'entrant dans aucune des catégories visées aux lettres b à e mais dont le statut est régi par le droit public cantonal.</p> <p>2 Au sens de la présente loi, le conseil correspond au conseil d'administration ou au</p>

PL 11391-B (version issue des travaux de la Commission législative)	Amendements en 2 <sup>e</sup> débat (GC 6-7 avril 17)	PL 11391-B (issu du vote en 2 <sup>e</sup> débat – Séance GC 6-7 avril 17)	Amendements en 3 <sup>e</sup> débat
conseil de fondation, ou à l'organe dirigeant supérieur de l'institution concernée.		conseil de fondation, ou à l'organe dirigeant supérieur de l'institution concernée.	
<b>Art. 5</b> <b>Personnalité juridique</b> Les institutions de droit public disposent de la personnalité juridique.		<b>Art. 5</b> <b>Personnalité juridique</b> Les institutions de droit public disposent de la personnalité juridique.	
<b>Art. 6</b> <b>Création et dissolution</b> La création et la dissolution d'une institution sont de la compétence du Grand Conseil.		<b>Art. 6</b> <b>Création et dissolution</b> La création et la dissolution d'une institution sont de la compétence du Grand Conseil.	
<b>Titre II</b> <b>Dispositions générales</b> <b>Chapitre I</b> <b>Objectifs, surveillance, représentation, responsabilité et secret de fonction</b>		<b>Titre II</b> <b>Dispositions générales</b> <b>Chapitre I</b> <b>Objectifs, surveillance, représentation, responsabilité et secret de fonction</b>	
<b>Art. 7</b> <b>Objectifs stratégiques</b> <sup>1</sup> Les objectifs stratégiques des institutions sont fixés par les lois qui les régissent, par les plans directeurs ou autres instruments de planification, par les contrats de prestations adoptés en application de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, ainsi que par les conventions d'objectifs. <sup>2</sup> Ces objectifs sont rendus publics. <sup>3</sup> Les compétences des autorités fédérales relatives à la fixation d'objectifs imposés par le droit international et fédéral sont réservées.		<b>Art. 7</b> <b>Objectifs stratégiques</b> <sup>1</sup> Les objectifs stratégiques des institutions sont fixés par les lois qui les régissent, par les plans directeurs ou autres instruments de planification, par les contrats de prestations adoptés en application de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, ainsi que par les conventions d'objectifs. <sup>2</sup> Ces objectifs sont rendus publics. <sup>3</sup> Les compétences des autorités fédérales relatives à la fixation d'objectifs imposés par le droit international et fédéral sont réservées.	

<p><b>Art. 8 Surveillance et haute surveillance</b></p> <p><sup>1</sup> Les institutions sont placées sous la surveillance du Conseil d'Etat.</p> <p><sup>2</sup> En cas de dysfonctionnement grave, le Conseil d'Etat peut intervenir dans la gestion de l'institution et prendre toute mesure urgente commandée par les circonstances afin de sauvegarder les intérêts de l'institution ou de l'Etat, si l'institution elle-même ne prend pas les mesures appropriées.</p> <p><sup>3</sup> Sont réservés :</p> <p>a) les pouvoirs de haute surveillance du Grand Conseil prévus par la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012;</p> <p>b) les pouvoirs de contrôle de la Cour des comptes;</p> <p>c) la surveillance par les autorités fédérales, lorsque le droit fédéral l'impose.</p>	<p><b>Art. 8 Surveillance et haute surveillance</b></p> <p><sup>1</sup> Les institutions sont placées sous la surveillance du Conseil d'Etat.</p> <p><sup>2</sup> En cas de dysfonctionnement grave, le Conseil d'Etat peut intervenir dans la gestion de l'institution et prendre toute mesure urgente commandée par les circonstances afin de sauvegarder les intérêts de l'institution ou de l'Etat, si l'institution elle-même ne prend pas les mesures appropriées.</p> <p><sup>3</sup> Sont réservés :</p> <p>a) les pouvoirs de haute surveillance du Grand Conseil prévus par la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012;</p> <p>b) les pouvoirs de contrôle de la Cour des comptes;</p> <p>c) la surveillance par les autorités fédérales, lorsque le droit fédéral l'impose.</p>	
<p><b>Art. 9 Inscription au registre du commerce et représentation</b></p> <p><sup>1</sup> Les institutions sont inscrites au registre du commerce. L'institution est valablement représentée et engagée dans ses relations contractuelles selon les pouvoirs inscrits au registre du commerce.</p> <p><sup>2</sup> Les dispositions spéciales prévues par la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985, sont réservées en ce qui concerne la prise de décisions soumises à ladite loi.</p>	<p><b>Art. 9 Inscription au registre du commerce et représentation</b></p> <p><sup>1</sup> Les institutions sont inscrites au registre du commerce. L'institution est valablement représentée et engagée dans ses relations contractuelles selon les pouvoirs inscrits au registre du commerce.</p> <p><sup>2</sup> Les dispositions spéciales prévues par la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985, sont réservées en ce qui concerne la prise de décisions soumises à ladite loi.</p>	
<p><b>Art. 10 Responsabilité</b></p> <p>La loi sur la responsabilité de l'Etat et des communes, du 24 février 1989, est applicable.</p>	<p><b>Art. 10 Responsabilité</b></p> <p>La loi sur la responsabilité de l'Etat et des communes, du 24 février 1989, est applicable.</p>	

**Art. 11** Secret de fonction

<sup>1</sup> Les membres des organes et les collaborateurs des institutions sont soumis au secret de fonction pour toutes les informations dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions dans la mesure où la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001, ne permet pas de communiquer à autrui.

<sup>2</sup> L'obligation de garder le secret subsiste après la fin des fonctions.

<sup>3</sup> L'article 33 de la loi d'application du code pénal suisse et d'autres lois fédérales en matière pénale, du 27 août 2009, est réservé.

<sup>4</sup> L'autorité supérieure autorisée à lever le secret de fonction au sens de l'article 320, chiffre 2, du code pénal suisse est :

- a) le président du conseil pour les membres du conseil, les membres de la direction et les collaborateurs de l'institution;
- b) le Conseil d'Etat pour le président du conseil.

<sup>5</sup> Lorsqu'une demande de levée de secret de fonction est adressée directement par une autorité judiciaire ou administrative au détenteur du secret, ce dernier la transmet à l'autorité supérieure au sens de l'alinéa 4.

<sup>6</sup> Les alinéas 1, 2 et 4 s'appliquent également à toute personne participant aux travaux des organes des institutions, des commissions, des sous-commissions ou des groupes de travail en dépendant, y compris les personnes auditionnées qui doivent en être informées au préalable.

<sup>7</sup> Les dispositions de la loi sur les établissements publics médicaux, du 19 septembre 1980, sont réservées pour les institutions soumises à cette loi.

**Art. 11** Secret de fonction

<sup>1</sup> Les membres des organes et les collaborateurs des institutions sont soumis au secret de fonction pour toutes les informations dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions dans la mesure où la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001, ne permet pas de communiquer à autrui.

<sup>2</sup> L'obligation de garder le secret subsiste après la fin des fonctions.

<sup>3</sup> L'article 33 de la loi d'application du code pénal suisse et d'autres lois fédérales en matière pénale, du 27 août 2009, est réservé.

<sup>4</sup> L'autorité supérieure autorisée à lever le secret de fonction au sens de l'article 320, chiffre 2, du code pénal suisse est :

- a) le président du conseil pour les membres du conseil, les membres de la direction et les collaborateurs de l'institution;
- b) le Conseil d'Etat pour le président du conseil.

<sup>5</sup> Lorsqu'une demande de levée de secret de fonction est adressée directement par une autorité judiciaire ou administrative au détenteur du secret, ce dernier la transmet à l'autorité supérieure au sens de l'alinéa 4.

<sup>6</sup> Les alinéas 1, 2 et 4 s'appliquent également à toute personne participant aux travaux des organes des institutions, des commissions, des sous-commissions ou des groupes de travail en dépendant, y compris les personnes auditionnées qui doivent en être informées au préalable.

<sup>7</sup> Les dispositions de la loi sur les établissements publics médicaux, du 19 septembre 1980, sont réservées pour les institutions soumises à cette loi.

PL 11391-B (version issue des travaux de la Commission législative)	Amendements en 2° débat (GC 6-7 avril 17)	PL 11391-B (issu du vote en 2° débat – Séance GC 6-7 avril 17)	Amendements en 3° débat
<p><b>Art. 12 Prescriptions autonomes</b></p> <p><sup>1</sup> Les éventuels statuts de l'institution sont soumis à l'approbation du Conseil d'Etat. La loi spéciale peut prévoir que les statuts sont également soumis à ratification par le Grand Conseil.</p> <p><sup>2</sup> Lorsque la loi ou le règlement le prévoit, l'institution peut adopter des prescriptions autonomes.</p> <p><sup>3</sup> Les statuts et prescriptions autonomes de l'institution, y compris les modifications y relatives, sont rendus publics par la chancellerie d'Etat. La chancellerie d'Etat fixe des exigences de forme.</p>		<p><b>Art. 12 Prescriptions autonomes</b></p> <p><sup>1</sup> Les éventuels statuts de l'institution sont soumis à l'approbation du Conseil d'Etat. La loi spéciale peut prévoir que les statuts sont également soumis à ratification par le Grand Conseil.</p> <p><sup>2</sup> Lorsque la loi ou le règlement le prévoit, l'institution peut adopter des prescriptions autonomes.</p> <p><sup>3</sup> Les statuts et prescriptions autonomes de l'institution, y compris les modifications y relatives, sont rendus publics par la chancellerie d'Etat. La chancellerie d'Etat fixe des exigences de forme.</p>	
<p><b>Chapitre II Organe exécutif</b></p> <p><b>Section I Composition et obligations des membres</b></p>		<p><b>Chapitre II Organe exécutif</b></p> <p><b>Section I Composition et obligations des membres</b></p>	
<p><b>Art. 13 Conseil d'administration, conseil de fondation ou commission administrative</b></p> <p>Chaque institution dispose d'un conseil d'administration, d'un conseil de fondation ou d'une commission administrative (ci-après : conseil).</p>	<p><b>Amendement de M. Plistis (p. 150 du rapport)</b></p> <p><b>Art. 13, al. 2 (nouveau)</b></p> <p><sup>2</sup> Le Conseil d'administration des institutions comprend 1 membre de chaque parti représenté au Grand Conseil, désigné par ce dernier.</p> <p><b>ACCÉPTE</b></p>	<p><b>Art. 13 Conseil d'administration, conseil de fondation ou commission administrative</b></p> <p><sup>1</sup> Chaque institution dispose d'un conseil d'administration, d'un conseil de fondation ou d'une commission administrative (ci-après : conseil).</p> <p><sup>2</sup> Le Conseil d'administration des institutions comprend 1 membre de chaque parti représenté au Grand Conseil, désigné par ce dernier.</p>	<p><b>Amendement du Conseil d'Etat</b></p> <p><b>Art. 13, al. 2 (biffé)</b></p> <p><b>ACCÉPTE</b></p>

PL 11391-B (version issue des travaux de la Commission législative)	Amendements en 2 <sup>e</sup> débat (GC 6-7 avril 17)	PL 11391-B (issu du vote en 2 <sup>e</sup> débat – Séance GC 6-7 avril 17)	Amendements en 3 <sup>e</sup> débat
<p><b>Amendement de Mme Haller (p. 152 du rapport)</b></p> <p><b>Art. 13A Composition (nouveau)</b> Le Conseil d'administration des institutions comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) un membre proposé par chaque parti politique représenté au Grand Conseil;</li> <li>b) deux représentants du Conseil d'Etat;</li> <li>c) deux représentants des communes genevoises lorsque la loi spéciale le prévoit;</li> <li>d) un ou des représentants du personnel de l'institution, selon le nombre défini par la loi spéciale;</li> <li>e) des usagers, proposés par le biais d'associations d'usagers pour autant que la loi spéciale le prévoit.</li> </ul> <p><b>RETIRE</b></p>	<p><b>Amendement de Mme Haller (p. 152 du rapport)</b></p> <p><b>Art. 14, al. 4 (biffé, l'al. 5 ancien devenant l'al. 4)</b></p> <p><i>Au cas où cet amendement serait accepté, il modifierait également les articles suivants :</i> <b>Art. 15, al. 1 – Art. 57, al. 3 – Art. 58, al. 18, Art. 13, al. 7 – Art. 58, al. 19, Art. 31, al. 6</b></p> <p><b>REFUSE</b></p>		
<p><b>Art. 14 Mandat</b> <i>Durée</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li><sup>1</sup> La durée du mandat des membres des conseils est de 5 ans.</li> <li><sup>2</sup> Le mandat commence au 1<sup>er</sup> décembre de l'année du renouvellement du Grand Conseil et du Conseil d'Etat.</li> <li><sup>3</sup> Les membres nommés en cours de mandat ne le sont que jusqu'à l'expiration de la période non révolue de celui-ci.</li> </ul> <p><b>Cumul de mandats</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li><sup>4</sup> Le membre du conseil ne peut pas siéger dans plus d'un conseil d'une institution soumise à la présente loi.</li> </ul> <p><b>Limitation de la durée du mandat</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li><sup>5</sup> Il ne peut pas siéger plus de 15 ans dans le même conseil.</li> </ul>		<p><b>Art. 14 Mandat</b> <i>Durée</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li><sup>1</sup> La durée du mandat des membres des conseils est de 5 ans.</li> <li><sup>2</sup> Le mandat commence au 1<sup>er</sup> décembre de l'année du renouvellement du Grand Conseil et du Conseil d'Etat.</li> <li><sup>3</sup> Les membres nommés en cours de mandat ne le sont que jusqu'à l'expiration de la période non révolue de celui-ci.</li> </ul> <p><b>Cumul de mandats</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li><sup>4</sup> Le membre du conseil ne peut pas siéger dans plus d'un conseil d'une institution soumise à la présente loi.</li> </ul> <p><b>Limitation de la durée du mandat</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li><sup>5</sup> Il ne peut pas siéger plus de 15 ans dans le même conseil.</li> </ul>	

<p><b>Art. 15 Nomination</b></p> <p><sup>1</sup> Le Conseil d'Etat nomme par voie d'arrêté les membres des conseils. Sous réserve du non-respect des articles 14, alinéas 4 et 5, et 16 à 21, il est lié par les propositions de candidatures formulées par le Grand Conseil, les communes, le personnel de l'institution et les autres entités disposant, de par la loi, d'un droit de proposition.</p> <p><sup>2</sup> Cet arrêté est rendu public, ainsi que la composition du conseil.</p>	<p><b>Art. 15 Nomination</b></p> <p><sup>1</sup> Le Conseil d'Etat nomme par voie d'arrêté les membres des conseils. Sous réserve du non-respect des articles 14, alinéas 4 et 5, et 16 à 21, il est lié par les propositions de candidatures formulées par le Grand Conseil, les communes, le personnel de l'institution et les autres entités disposant, de par la loi, d'un droit de proposition.</p> <p><sup>2</sup> Cet arrêté est rendu public, ainsi que la composition du conseil.</p>	<p><b>Art. 15 Nomination</b></p> <p><sup>1</sup> Le Conseil d'Etat nomme par voie d'arrêté les membres des conseils. Sous réserve du non-respect des articles 14, alinéas 4 et 5, et 16 à 21, il est lié par les propositions de candidatures formulées par le Grand Conseil, les communes, le personnel de l'institution et les autres entités disposant, de par la loi, d'un droit de proposition.</p> <p><sup>2</sup> Cet arrêté est rendu public, ainsi que la composition du conseil.</p>	<p><b>Amendements en 3<sup>e</sup> débat</b></p>
<p><b>Amendement de M. Pisticis (p. 150 du rapport)</b></p> <p><b>Art. 16, al. 1, lettre d (nouvelle)</b> d) être de nationalité suisse; <b>ACCEPTÉ</b></p> <p><b>Amendement de M. Pfeiffer</b></p> <p><b>Art. 16, al. 1, lettre d (nouvelle)</b> d) être de nationalité suisse ou avoir déposé une demande de naturalisation; <b>NON SOUMIS</b> (vote amendement M. Pisticis)</p> <p><b>Amendement de M. Pisticis (p. 150 du rapport)</b></p> <p><b>Art. 16, al. 1, lettre e (nouvelle)</b> e) ne pas faire l'objet d'un acte de défaut de biens. <b>REFUSE</b></p> <p><b>Amendement de Mme Orsini</b></p> <p><b>Art. 16, al. 1, lettre e (nouvelle)</b> e) ne pas faire l'objet d'un acte de défaut de biens pour non-paiement d'impôt. <b>ACCEPTÉ</b></p>	<p><b>Art. 16 Conditions de nomination</b></p> <p>Pour être nommé membre d'un conseil, le candidat doit remplir les conditions suivantes :</p> <p>a) être majeur;</p> <p>b) jouir de la capacité de discernement;</p> <p>c) disposer de compétences susceptibles de contribuer effectivement au bon fonctionnement des institutions concernées;</p> <p>d) être de nationalité suisse;</p> <p>e) ne pas faire l'objet d'un acte de défaut de biens pour non-paiement d'impôt.</p> <p><sup>2</sup> Les conditions ci-dessus doivent être remplies durant toute la durée du mandat; à défaut, la personne concernée perd de plein droit la qualité de membre du conseil avec effet au jour de la disparition de l'une des conditions précitées.</p> <p><sup>3</sup> Les candidats fournissent tout document utile au Conseil d'Etat, respectivement au Grand Conseil, afin de permettre la vérification des conditions de nomination.</p>	<p><b>Art. 16 Conditions de nomination</b></p> <p>Pour être nommé membre d'un conseil, le candidat doit remplir les conditions suivantes :</p> <p>a) être majeur;</p> <p>b) jouir de la capacité de discernement;</p> <p>c) disposer de compétences susceptibles de contribuer effectivement au bon fonctionnement des institutions concernées;</p> <p>d) être de nationalité suisse;</p> <p>e) ne pas faire l'objet d'un acte de défaut de biens pour non-paiement d'impôt.</p> <p><sup>2</sup> Les conditions ci-dessus doivent être remplies durant toute la durée du mandat; à défaut, la personne concernée perd de plein droit la qualité de membre du conseil avec effet au jour de la disparition de l'une des conditions précitées.</p> <p><sup>3</sup> Les candidats fournissent tout document utile au Conseil d'Etat, respectivement au Grand Conseil, afin de permettre la vérification des conditions de nomination.</p>	<p><b>Amendement de M. Pisticis (p. 150 du rapport)</b></p> <p><b>Art. 16, al. 1, lettre d (nouvelle teneur)</b> d) n'être l'objet d'aucune inscription au casier judiciaire relative à une condamnation à une peine privative de liberté ou à une peine pécuniaire de plus de 180 jours-amende. <b>ACCEPTÉ</b></p> <p><b>Sous-amendement du Conseil d'Etat</b></p> <p><b>Art. 16, al. 1, lettre d (nouvelle teneur)</b> d) n'être l'objet d'aucune inscription au casier judiciaire relative à une condamnation à une peine privative de liberté ou à une peine pécuniaire de plus de 180 jours-amende. <b>ACCEPTÉ</b></p> <p><b>Amendement de M. Pisticis</b></p> <p><b>Art. 16, al. 1, lettre e (nouvelle teneur)</b> e) ne pas faire l'objet d'un acte de défaut de biens. <b>REFUSE</b></p> <p><b>Amendement de M. Pfeiffer</b></p> <p><b>Art. 16, al. 1, lettre f (nouvelle teneur)</b> e) être de nationalité suisse. <b>REFUSE</b></p>

Amendements en 2 <sup>e</sup> débat (GC 6-7 avril 17)	Amendements en 2 <sup>e</sup> débat – Séance GC 6-7 avril 17)	Amendements en 3 <sup>e</sup> débat
<p><b>Art. 17 Incompatibilités</b> <i>De par la loi</i></p> <p><sup>1</sup> La qualité de membre d'un conseil est incompatible avec celles :</p> <p>a) de membre du Conseil d'Etat, de chancelier d'Etat ou de vice-chancelier d'Etat;</p> <p>b) de député au Grand Conseil;</p> <p>c) de magistrat du pouvoir judiciaire, sauf pour les juges prud'hommes et les juges assesseurs;</p> <p>d) de magistrat et de membre du personnel subordonné à la Cour des comptes et au service d'audit interne de l'Etat.</p> <p><sup>2</sup> Si le cas d'incompatibilité survient en cours de mandat, la personne concernée perd de plein droit la qualité de membre du conseil avec effet au jour de la survenance du cas d'incompatibilité.</p> <p><i>Autorisation préalable</i></p> <p><sup>3</sup> Tout membre du personnel de l'administration cantonale peut être membre d'un conseil, après autorisation préalable du Conseil d'Etat ou sur désignation de celui-ci.</p> <p><sup>4</sup> Le Conseil d'Etat peut refuser cette autorisation, notamment :</p> <p>a) en cas de conflit potentiel d'intérêts;</p> <p>b) lorsque la disponibilité requise pour l'exercice de la fonction assurée par l'intéressé au sein de l'administration ne le permet pas;</p> <p>c) lorsque la réduction du taux d'activité n'est pas possible de par la loi ou compromet la bonne marche du service;</p> <p>d) lorsque le membre du personnel assume déjà un ou plusieurs mandats électifs en sus de ses fonctions au sein de l'administration.</p> <p><i>Intervention subséquente</i></p>	<p><b>Art. 17 Incompatibilités</b> <i>De par la loi</i></p> <p><sup>1</sup> La qualité de membre d'un conseil est incompatible avec celles :</p> <p>a) de membre du Conseil d'Etat, de chancelier d'Etat ou de vice-chancelier d'Etat;</p> <p>b) de magistrat du pouvoir judiciaire, sauf pour les juges prud'hommes et les juges assesseurs;</p> <p>c) de magistrat et de membre du personnel subordonné à la Cour des comptes et au service d'audit interne de l'Etat.</p> <p><sup>2</sup> Si le cas d'incompatibilité survient en cours de mandat, la personne concernée perd de plein droit la qualité de membre du conseil avec effet au jour de la survenance du cas d'incompatibilité.</p> <p><i>Autorisation préalable</i></p> <p><sup>3</sup> Tout membre du personnel de l'administration cantonale peut être membre d'un conseil, après autorisation préalable du Conseil d'Etat ou sur désignation de celui-ci.</p> <p><sup>4</sup> Le Conseil d'Etat peut refuser cette autorisation, notamment :</p> <p>a) en cas de conflit potentiel d'intérêts;</p> <p>b) lorsque la disponibilité requise pour l'exercice de la fonction assurée par l'intéressé au sein de l'administration ne le permet pas;</p> <p>c) lorsque la réduction du taux d'activité n'est pas possible de par la loi ou compromet la bonne marche du service;</p> <p>d) lorsque le membre du personnel assume déjà un ou plusieurs mandats électifs en sus de ses fonctions au sein de l'administration.</p> <p><i>Intervention subséquente</i></p>	
<p>Amendement de Mme Haller (p. 152 du rapport)</p> <p>Amendement de M. Pistis (p. 150 du rapport)</p> <p><b>Art. 17, al. 1, lettre b (biffée), les lettres c et d antérieures devenant les lettres b et c)</b></p> <p><b>ACCÉPTE</b></p>		

<sup>5</sup> Si un motif de refus d'autorisation au sens de l'alinéa 5 survient en cours de mandat, le Conseil d'Etat peut :

a) révoquer l'autorisation si elle a été donnée;

b) refuser la poursuite du mandat au sein du conseil.

<sup>6</sup> Dans ces situations, la personne concernée perd de plein droit la qualité de membre du conseil avec effet au jour de la décision du Conseil d'Etat.

**Art. 18 Liens d'intérêt**

<sup>1</sup> Lors du dépôt de sa candidature, tout candidat doit annoncer par écrit :

a) la liste exhaustive des conseils d'administration, conseils de fondation ou autres organes de personnes morales auxquels il appartient ou dont il est le contrôleur;

b) la liste des entreprises dont il est propriétaire ou dans lesquelles il exerce, soit directement, soit par personne interposée, une influence prépondérante;

c) tout autre lien d'intérêt éventuel avec l'institution concernée.

<sup>2</sup> Les renseignements communiqués peuvent être consultés, après de la chancellerie d'Etat, respectivement du secrétariat général du Grand Conseil, par toute personne majeure domiciliée dans le canton ou disposant des droits politiques cantonaux.

<sup>3</sup> Le candidat doit signer une déclaration autorisant la chancellerie d'Etat, respectivement le secrétariat général du Grand Conseil, à vérifier auprès des services de l'Etat concernés les renseignements qu'il a communiqués. Lorsque l'autorité constate que des renseignements sont erronés, elle complète s'il y a lieu le dossier, après audition du candidat.

<sup>5</sup> Si un motif de refus d'autorisation au sens de l'alinéa 5 survient en cours de mandat, le Conseil d'Etat peut :

a) révoquer l'autorisation si elle a été donnée;

b) refuser la poursuite du mandat au sein du conseil.

<sup>6</sup> Dans ces situations, la personne concernée perd de plein droit la qualité de membre du conseil avec effet au jour de la décision du Conseil d'Etat.

**Art. 18 Liens d'intérêt**

<sup>1</sup> Lors du dépôt de sa candidature, tout candidat doit annoncer par écrit :

a) la liste exhaustive des conseils d'administration, conseils de fondation ou autres organes de personnes morales auxquels il appartient ou dont il est le contrôleur;

b) la liste des entreprises dont il est propriétaire ou dans lesquelles il exerce, soit directement, soit par personne interposée, une influence prépondérante;

c) tout autre lien d'intérêt éventuel avec l'institution concernée.

<sup>2</sup> Les renseignements communiqués peuvent être consultés, après de la chancellerie d'Etat, respectivement du secrétariat général du Grand Conseil, par toute personne majeure domiciliée dans le canton ou disposant des droits politiques cantonaux.

<sup>3</sup> Le candidat doit signer une déclaration autorisant la chancellerie d'Etat, respectivement le secrétariat général du Grand Conseil, à vérifier auprès des services de l'Etat concernés les renseignements qu'il a communiqués. Lorsque l'autorité constate que des renseignements sont erronés, elle complète s'il y a lieu le dossier, après audition du candidat.

**Secrétariat général du Grand Conseil**  
**PL 11391-B (version issue des travaux de la Commission législative)**

**Amendements en 2<sup>e</sup> débat (GC 6-7 avril 17)**

**PL 11391-B (issu du vote en 2<sup>e</sup> débat – Séance GC 6-7 avril 17)**

23 juin 2017

**Amendements en 3<sup>e</sup> débat**

<p>4 Si des liens d'intérêt apparaissent après la nomination, le membre d'un conseil doit les annoncer immédiatement, par écrit, au président du conseil, avec copie au Conseil d'Etat.</p>		<p>4 Si des liens d'intérêt apparaissent après la nomination, le membre d'un conseil doit les annoncer immédiatement, par écrit, au président du conseil, avec copie au Conseil d'Etat.</p>	
<p><b>Art. 19 Devoir de fidélité</b>  <sup>1</sup> Les membres des conseils sont tenus en toutes circonstances au respect de l'intérêt de l'institution concernée; ils doivent s'abstenir de tout ce qui peut lui porter préjudice, tant dans l'activité qu'ils déploient au sein de l'institution concernée que par leur comportement général.  <sup>2</sup> Ils se doivent de remplir tous les devoirs de leur fonction consciencieusement et avec diligence, en vue du bon accomplissement des tâches et missions de l'institution.  <sup>3</sup> Ils doivent éviter tout conflit d'intérêts dans cette activité.  <sup>4</sup> Ainsi, les membres du conseil, quel que soit leur mode de nomination, ne doivent être, ni directement ni indirectement, fournisseurs de l'institution ou chargés de travaux pour le compte de celle-ci.</p>		<p><b>Art. 19 Devoir de fidélité</b>  <sup>1</sup> Les membres des conseils sont tenus en toutes circonstances au respect de l'intérêt de l'institution concernée; ils doivent s'abstenir de tout ce qui peut lui porter préjudice, tant dans l'activité qu'ils déploient au sein de l'institution concernée que par leur comportement général.  <sup>2</sup> Ils se doivent de remplir tous les devoirs de leur fonction consciencieusement et avec diligence, en vue du bon accomplissement des tâches et missions de l'institution.  <sup>3</sup> Ils doivent éviter tout conflit d'intérêts dans cette activité.  <sup>4</sup> Ainsi, les membres du conseil, quel que soit leur mode de nomination, ne doivent être, ni directement ni indirectement, fournisseurs de l'institution ou chargés de travaux pour le compte de celle-ci.</p>	
<p><b>Art. 20 Récusation</b>  <sup>1</sup> Les motifs de récusation prévus à l'article 15 de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985, s'appliquent aux membres des conseils.  <sup>2</sup> Si un motif de récusation est réalisé, le membre concerné doit en informer immédiatement le président du conseil. Dans ce cas, il ne participe pas aux délibérations et aux prises de décisions; il ne reçoit pas les documents y relatifs.  <sup>3</sup> En cas de conflit d'intérêts durable, le membre doit démissionner.</p>		<p><b>Art. 20 Récusation</b>  <sup>1</sup> Les motifs de récusation prévus à l'article 15 de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985, s'appliquent aux membres des conseils.  <sup>2</sup> Si un motif de récusation est réalisé, le membre concerné doit en informer immédiatement le président du conseil. Dans ce cas, il ne participe pas aux délibérations et aux prises de décisions; il ne reçoit pas les documents y relatifs.  <sup>3</sup> En cas de conflit d'intérêts durable, le membre doit démissionner.</p>	

23 juin 2017

Secrétariat général du Grand Conseil PL 11391-B (version issue des travaux de la Commission législative)	Amendements en 2 <sup>e</sup> débat (GC 6-7 avril 17)	PL 11391-B (issu du vote en 2 <sup>e</sup> débat – Séance GC 6-7 avril 17)	Amendements en 3 <sup>e</sup> débat
<p><b>Art. 21 Assiduité aux séances</b></p> <p><sup>1</sup> Les membres des conseils doivent assister assidûment aux travaux du conseil et demeurer disponibles pour les travaux de celui-ci.</p> <p><sup>2</sup> Le membre du conseil qui n'assiste pas à la moitié des séances du conseil au cours d'une année civile est réputé démissionnaire de plein droit, sauf motif valable accepté par le Conseil d'Etat.</p> <p><sup>3</sup> Un membre absent ne peut être remplacé.</p>	<p><b>Art. 21 Assiduité aux séances</b></p> <p><sup>1</sup> Les membres des conseils doivent assister assidûment aux travaux du conseil et demeurer disponibles pour les travaux de celui-ci.</p> <p><sup>2</sup> Le membre du conseil qui n'assiste pas à la moitié des séances du conseil au cours d'une année civile est réputé démissionnaire de plein droit, sauf motif valable accepté par le Conseil d'Etat.</p> <p><sup>3</sup> Un membre absent ne peut être remplacé.</p>	<p><b>Art. 21 Assiduité aux séances</b></p> <p><sup>1</sup> Les membres des conseils doivent assister assidûment aux travaux du conseil et demeurer disponibles pour les travaux de celui-ci.</p> <p><sup>2</sup> Le membre du conseil qui n'assiste pas à la moitié des séances du conseil au cours d'une année civile est réputé démissionnaire de plein droit, sauf motif valable accepté par le Conseil d'Etat.</p> <p><sup>3</sup> Un membre absent ne peut être remplacé.</p>	<p><b>Proposition d'amendement HUG/SIG/TPG/IMAD/HG/AG/IEPI</b></p> <p><b>NON REPRISE</b></p> <p><b>Art. 22, al. 1 (nouveau teneur)</b></p> <p><sup>1</sup> Le Conseil d'Etat détermine, par voie réglementaire, le montant et les modalités de la rémunération des membres du conseil, conformément aux principes de rémunération de la fonction publique et en respectant le principe d'égalité de traitement. Le montant de la rémunération de chaque membre du conseil, y compris de toutes éventuelles indemnités forfaitaires pour frais, est public. La rémunération ne peut dépasser pro rata temporis toutes indemnités comprises le maximum de la classe 33 annuité 22 de la loi concernant le traitement et les diverses prestations allouées aux membres du personnel de l'Etat, du pouvoir judiciaire et des établissements hospitaliers du 21 décembre 1973.</p> <p><sup>2</sup> Le représentant du personnel, s'il existe, peut être rémunéré ou recevoir une décharge en temps afin de préparer les séances du conseil et d'y participer.</p> <p><sup>3</sup> Lorsque des membres du conseil siègent, à titre de représentants de l'institution, dans d'autres institutions publiques ou privées, ladite rémunération est publique. Elle est reversée à l'institution, pour éviter une double rémunération.</p>
<p><b>Art. 22 Rémunération</b></p> <p><sup>1</sup> Le Conseil d'Etat détermine, par voie réglementaire, le montant et les modalités de la rémunération des membres du conseil, conformément aux principes de rémunération de la fonction publique et en respectant le principe d'égalité de traitement. Le montant de la rémunération de chaque membre du conseil, y compris de toutes éventuelles indemnités forfaitaires pour frais, est public. La rémunération ne peut dépasser pro rata temporis toutes indemnités comprises le maximum de la classe 33 annuité 22 de la loi concernant le traitement et les diverses prestations allouées aux membres du personnel de l'Etat, du pouvoir judiciaire et des établissements hospitaliers du 21 décembre 1973.</p> <p><sup>2</sup> Le représentant du personnel, s'il existe, peut être rémunéré ou recevoir une décharge en temps afin de préparer les séances du conseil et d'y participer.</p> <p><sup>3</sup> Lorsque des membres du conseil siègent, à titre de représentants de l'institution, dans d'autres institutions publiques ou privées, ladite rémunération est publique. Elle est reversée à l'institution, pour éviter une double rémunération.</p>	<p><b>Amendement de M. Aellen</b></p> <p><b>Art. 22, al. 1 (nouveau teneur)</b></p> <p><sup>1</sup> Le Conseil d'Etat détermine, par voie réglementaire, le montant et les modalités de la rémunération des membres du conseil. Le montant de la rémunération de chaque membre du conseil, y compris de toutes éventuelles indemnités forfaitaires pour frais, est public.</p> <p><b>REFUSE</b></p>	<p><b>Art. 22 Rémunération</b></p> <p><sup>1</sup> Le Conseil d'Etat détermine, par voie réglementaire, le montant et les modalités de la rémunération des membres du conseil, conformément aux principes de rémunération de la fonction publique et en respectant le principe d'égalité de traitement. Le montant de la rémunération de chaque membre du conseil, y compris de toutes éventuelles indemnités forfaitaires pour frais, est public. La rémunération ne peut dépasser pro rata temporis toutes indemnités comprises le maximum de la classe 33 annuité 22 de la loi concernant le traitement et les diverses prestations allouées aux membres du personnel de l'Etat, du pouvoir judiciaire et des établissements hospitaliers du 21 décembre 1973.</p> <p><sup>2</sup> Le représentant du personnel, s'il existe, peut être rémunéré ou recevoir une décharge en temps afin de préparer les séances du conseil et d'y participer.</p> <p><sup>3</sup> Lorsque des membres du conseil siègent, à titre de représentants de l'institution, dans d'autres institutions publiques ou privées, ladite rémunération est publique. Elle est reversée à l'institution, pour éviter une double rémunération.</p>	<p><b>Proposition d'amendement HUG/SIG/TPG/IMAD/HG/AG/IEPI</b></p> <p><b>NON REPRISE</b></p> <p><b>Art. 22, al. 1 (nouveau teneur)</b></p> <p><sup>1</sup> Le Conseil d'Etat détermine, par voie réglementaire, le montant et les modalités de la rémunération des membres du conseil, conformément aux principes de rémunération de la fonction publique et en respectant le principe d'égalité de traitement. Le montant de la rémunération de chaque membre du conseil, y compris de toutes éventuelles indemnités forfaitaires pour frais, est public. La rémunération ne peut dépasser pro rata temporis toutes indemnités comprises le maximum de la classe 33 annuité 22 de la loi concernant le traitement et les diverses prestations allouées aux membres du personnel de l'Etat, du pouvoir judiciaire et des établissements hospitaliers du 21 décembre 1973.</p> <p><b>Amendement de M. Cuendet</b></p> <p><b>Art. 22 (biffé)</b></p> <p><b>REFUSE</b></p>

PL 11391-B (version issue des travaux de la Commission législative)	Amendements en 2 <sup>e</sup> débat (GC 6-7 avril 17)	PL 11391-B (issu du vote en 2 <sup>e</sup> débat – Séance GC 6-7 avril 17)	Amendements en 3 <sup>e</sup> débat
<p><b>Art. 23 Révocation</b></p> <p><sup>1</sup> Les membres du conseil qui enfreignent leurs devoirs de service, soit intentionnellement, soit par négligence, peuvent faire l'objet, en tout temps, d'une révocation, prononcée par le Conseil d'Etat, pour de justes motifs.</p> <p><sup>2</sup> Est notamment considéré comme un juste motif le fait que, pendant la durée de sa fonction, l'administrateur s'est rendu coupable d'un acte grave, a manqué à ses devoirs légaux, se trouve dans le cas d'un conflit d'intérêts durable au sens de l'article 20, alinéa 3, ou est devenu incapable de bien gérer.</p> <p><sup>3</sup> La révocation peut faire l'objet d'un recours à la chambre administrative de la Cour de justice dans un délai de 30 jours.</p> <p><sup>4</sup> En cas de recours, le membre révoqué ne peut être remplacé jusqu'à l'issue de la procédure judiciaire.</p> <p><sup>5</sup> Un membre révoqué n'est plus rééligible au sein de l'institution concernée, ou d'une autre institution soumise à la présente loi pour une durée de 10 ans.</p>	<p><b>Amendement de M. Pistis (p. 150 du rapport)</b></p> <p><b>Art. 23, al. 6 (nouveau)</b></p> <p><sup>6</sup> Le Conseil d'Etat révoque d'office les membres nommés sur la base d'une proposition du Grand Conseil en tant que représentants d'un parti politique, lorsque ceux-ci ne sont plus membres du parti pour lequel ils ont été nommés.</p> <p><b>REFUSE</b></p>	<p><b>Art. 23 Révocation</b></p> <p><sup>1</sup> Les membres du conseil qui enfreignent leurs devoirs de service, soit intentionnellement, soit par négligence, peuvent faire l'objet, en tout temps, d'une révocation, prononcée par le Conseil d'Etat, pour de justes motifs.</p> <p><sup>2</sup> Est notamment considéré comme un juste motif le fait que, pendant la durée de sa fonction, l'administrateur s'est rendu coupable d'un acte grave, a manqué à ses devoirs légaux, se trouve dans le cas d'un conflit d'intérêts durable au sens de l'article 20, alinéa 3, ou est devenu incapable de bien gérer.</p> <p><sup>3</sup> La révocation peut faire l'objet d'un recours à la chambre administrative de la Cour de justice dans un délai de 30 jours.</p> <p><sup>4</sup> En cas de recours, le membre révoqué ne peut être remplacé jusqu'à l'issue de la procédure judiciaire.</p> <p><sup>5</sup> Un membre révoqué n'est plus rééligible au sein de l'institution concernée, ou d'une autre institution soumise à la présente loi pour une durée de 10 ans.</p>	
<p><b>Art. 24 Exhortation</b></p> <p>Lors de l'entrée en fonction des membres du conseil, le président du conseil attire expressément leur attention sur les obligations mentionnées dans la présente loi et sur le fait qu'ils s'exposent à des sanctions en cas de violation de ces devoirs.</p>		<p><b>Art. 24 Exhortation</b></p> <p>Lors de l'entrée en fonction des membres du conseil, le président du conseil attire expressément leur attention sur les obligations mentionnées dans la présente loi et sur le fait qu'ils s'exposent à des sanctions en cas de violation de ces devoirs.</p>	
<p><b>Section 2 Fonctionnement</b></p>		<p><b>Section 2 Fonctionnement</b></p>	

<p><b>Art. 25 Séances</b></p> <p><sup>1</sup> Le conseil se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'institution l'exige.</p> <p><sup>2</sup> Il est convoqué par le président ou, à défaut, par le vice-président.</p> <p><sup>3</sup> Il est aussi convoqué si 4 membres du conseil ou moins le demandent.</p> <p><sup>4</sup> La présence de la majorité des membres du conseil est nécessaire pour la validité des délibérations. A défaut, une nouvelle séance est convoquée. Le conseil peut alors délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents.</p> <p><sup>5</sup> Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées. En cas d'égalité, le président départage.</p> <p><sup>6</sup> Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux.</p>		<p><b>Art. 25 Séances</b></p> <p><sup>1</sup> Le conseil se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'institution l'exige.</p> <p><sup>2</sup> Il est convoqué par le président ou, à défaut, par le vice-président.</p> <p><sup>3</sup> Il est aussi convoqué si 4 membres du conseil ou moins le demandent.</p> <p><sup>4</sup> La présence de la majorité des membres du conseil est nécessaire pour la validité des délibérations. A défaut, une nouvelle séance est convoquée. Le conseil peut alors délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents.</p> <p><sup>5</sup> Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées. En cas d'égalité, le président départage.</p> <p><sup>6</sup> Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux.</p>	
<p><b>Art. 26 Représentant du Conseil d'Etat</b></p> <p><sup>1</sup> Un membre du Conseil d'Etat, ou un représentant désigné par ce dernier, peut participer aux séances du conseil avec voix consultative.</p> <p><sup>2</sup> Il reçoit l'ensemble des documents remis au conseil.</p> <p><sup>3</sup> Il rapporte au Conseil d'Etat.</p>		<p><b>Art. 26 Représentant du Conseil d'Etat</b></p> <p><sup>1</sup> Un membre du Conseil d'Etat, ou un représentant désigné par ce dernier, peut participer aux séances du conseil avec voix consultative.</p> <p><sup>2</sup> Il reçoit l'ensemble des documents remis au conseil.</p> <p><sup>3</sup> Il rapporte au Conseil d'Etat.</p>	
<p><b>Art. 27 Publicité</b></p> <p><sup>1</sup> Les séances des conseils entrant dans le champ d'application de la présente loi, ainsi que celles des commissions, sous-commissions ou groupes de travail en dépendant, ne sont pas publiques; elles se déroulent à huis clos si la loi le permet.</p> <p><sup>2</sup> Ni le conseil, ni les commissions, sous-commissions ou groupes de travail en</p>		<p><b>Art. 27 Publicité</b></p> <p><sup>1</sup> Les séances des conseils entrant dans le champ d'application de la présente loi, ainsi que celles des commissions, sous-commissions ou groupes de travail en dépendant, ne sont pas publiques; elles se déroulent à huis clos si la loi le permet.</p> <p><sup>2</sup> Ni le conseil, ni les commissions, sous-commissions ou groupes de travail en</p>	

PL 11391-B (version issue des travaux de la Commission législative)	Amendements en 2 <sup>e</sup> débat (GC 6-7 avril 17)	PL 11391-B (issu du vote en 2 <sup>e</sup> débat – Séance GC 6-7 avril 17)	Amendements en 3 <sup>e</sup> débat
<p>dépendant, ni les personnes mentionnées à l'article 11, alinéa 6, ne doivent communiquer spontanément au public des informations sur leurs travaux, sauf disposition légale ou réglementaire contraire, ou accord préalable du conseil.</p>		<p>dépendant, ni les personnes mentionnées à l'article 11, alinéa 6, ne doivent communiquer spontanément au public des informations sur leurs travaux, sauf disposition légale ou réglementaire contraire, ou accord préalable du conseil.</p>	
<p><b>Art. 28 Procès-verbaux</b> Toutes les séances des conseils, commissions et sous-commissions font l'objet de procès-verbaux, qui ne sont pas publics.</p>		<p><b>Art. 28 Procès-verbaux</b> Toutes les séances des conseils, commissions et sous-commissions font l'objet de procès-verbaux, qui ne sont pas publics.</p>	
<p><b>Chapitre III Personnel</b></p>		<p><b>Chapitre III Personnel</b></p>	
<p><b>Art. 29 Statut du personnel</b> 1 La loi spéciale détermine le statut du personnel ou permet au conseil d'édicter ledit statut. 2 Si la loi spéciale ne prévoit pas de règle concernant le statut du personnel et n'attribue pas au conseil la compétence d'en édicter le statut, la loi générale relative au personnel de l'administration cantonale, du pouvoir judiciaire et des établissements publics médicaux, du 4 décembre 1997, et la loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'Etat, du pouvoir judiciaire et des établissements hospitaliers, du 21 décembre 1973, s'appliquent. 3 En ce qui concerne les catégories de personnel pour lesquelles le statut du personnel renvoie à la loi générale relative au personnel de l'administration cantonale, du pouvoir judiciaire et des établissements publics médicaux, du 4 décembre 1997, ou à la loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'Etat, du pouvoir judiciaire et des</p>		<p><b>Art. 29 Statut du personnel</b> 1 La loi spéciale détermine le statut du personnel ou permet au conseil d'édicter ledit statut. 2 Si la loi spéciale ne prévoit pas de règle concernant le statut du personnel et n'attribue pas au conseil la compétence d'en édicter le statut, la loi générale relative au personnel de l'administration cantonale, du pouvoir judiciaire et des établissements publics médicaux, du 4 décembre 1997, et la loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'Etat, du pouvoir judiciaire et des établissements hospitaliers, du 21 décembre 1973, s'appliquent. 3 En ce qui concerne les catégories de personnel pour lesquelles le statut du personnel renvoie à la loi générale relative au personnel de l'administration cantonale, du pouvoir judiciaire et des établissements publics médicaux, du 4 décembre 1997, ou à la loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'Etat, du pouvoir judiciaire et des</p>	

PL 11391-B (version issue des travaux de la Commission législative)	Amendements en 2° débat (GC 6-7 avril 17)	PL 11391-B (issu du vote en 2° débat – Séance GC 6-7 avril 17)	Amendements en 3° débat
établissements hospitaliers, du 21 décembre 1973, les deux textes sont intégralement applicables.		établissements hospitaliers, du 21 décembre 1973, les deux textes sont intégralement applicables.	
<b>Chapitre IV</b> <b>Finances, comptabilité, rapport d'activité</b>		<b>Chapitre IV</b> <b>Finances, comptabilité, rapport d'activité</b>	
<b>Art.30 Bases légales applicables</b> Les institutions sont soumises aux dispositions de : a) la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013; b) la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005; c) la loi sur la surveillance de l'Etat, du 13 mars 2014.		<b>Art.30 Bases légales applicables</b> Les institutions sont soumises aux dispositions de : a) la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013; b) la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005; c) la loi sur la surveillance de l'Etat, du 13 mars 2014.	
<b>Art.31 Ressources et financement</b> 1 Les ressources des institutions sont notamment les suivantes : a) les recettes commerciales; b) les émoluments; c) les indemnités et aides financières au sens de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005; d) le financement ou la dotation en capital prévus dans les lois votées par le Grand Conseil; e) les contributions de la Confédération et, cas échéant, des cantons et autres collectivités et corporations publiques suisses et françaises; f) les dons et legs; g) les revenus financiers. 2 Les institutions peuvent également emprunter sur le marché des capitaux, acquérir et aliéner des biens immobiliers. La présente loi, respectivement la loi spéciale relative à		<b>Art.31 Ressources et financement</b> 1 Les ressources des institutions sont notamment les suivantes : a) les recettes commerciales; b) les émoluments; c) les indemnités et aides financières au sens de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005; d) le financement ou la dotation en capital prévus dans les lois votées par le Grand Conseil; e) les contributions de la Confédération et, cas échéant, des cantons et autres collectivités et corporations publiques suisses et françaises; f) les dons et legs; g) les revenus financiers. 2 Les institutions peuvent également emprunter sur le marché des capitaux, acquérir et aliéner des biens immobiliers. La présente loi, respectivement la loi spéciale relative à	

PL 11391-B (version issue des travaux de la Commission législative)	Amendements en 2 <sup>e</sup> débat (GC 6-7 avril 17)	PL 11391-B (issu du vote en 2 <sup>e</sup> débat – Séance GC 6-7 avril 17)	Amendements en 3 <sup>e</sup> débat
<p>l'institution concernée, fixent les compétences pour autoriser de telles opérations. Le Conseil d'Etat est autorisé à garantir les emprunts de l'institution; l'autorisation du Grand Conseil est nécessaire pour la garantie des emprunts dépassant 50 millions de francs.</p>		<p>l'institution concernée, fixent les compétences pour autoriser de telles opérations. Le Conseil d'Etat est autorisé à garantir les emprunts de l'institution; l'autorisation du Grand Conseil est nécessaire pour la garantie des emprunts dépassant 50 millions de francs.</p>	
<p><b>Art. 32 Projet de budget</b>  <sup>1</sup> Le projet de budget des institutions est soumis à l'approbation du Conseil d'Etat.  <sup>2</sup> Le Conseil d'Etat peut fixer des exigences de forme relatives à l'élaboration du projet de budget. Ces exigences peuvent être différentes selon les institutions.</p>		<p><b>Art. 32 Projet de budget</b>  <sup>1</sup> Le projet de budget des institutions est soumis à l'approbation du Conseil d'Etat.  <sup>2</sup> Le Conseil d'Etat peut fixer des exigences de forme relatives à l'élaboration du projet de budget. Ces exigences peuvent être différentes selon les institutions.</p>	
<p><b>Art. 33 Etats financiers</b>  <sup>1</sup> Les états financiers sont établis conformément à la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013.  <sup>2</sup> Les états financiers des entités faisant partie du périmètre de consolidation au sens de l'article 58, lettre h, de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013, sont approuvés par le Grand Conseil sous la forme de projets de loi présentés par le Conseil d'Etat.  <sup>3</sup> Les états financiers des autres entités sont soumis à l'approbation du Conseil d'Etat, qui en informe le Grand Conseil.</p>		<p><b>Art. 33 Etats financiers</b>  <sup>1</sup> Les états financiers sont établis conformément à la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013.  <sup>2</sup> Les états financiers des entités faisant partie du périmètre de consolidation au sens de l'article 58, lettre h, de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013, sont approuvés par le Grand Conseil sous la forme de projets de loi présentés par le Conseil d'Etat.  <sup>3</sup> Les états financiers des autres entités sont soumis à l'approbation du Conseil d'Etat, qui en informe le Grand Conseil.</p>	
<p><b>Art. 34 Rapport de gestion</b>  <sup>1</sup> Le rapport de gestion des entités faisant partie du périmètre de consolidation au sens de l'article 58, lettre i, de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013, est approuvé par le Grand Conseil sous la forme de projets de loi présentés par le Conseil d'Etat.</p>		<p><b>Art. 34 Rapport de gestion</b>  <sup>1</sup> Le rapport de gestion des entités faisant partie du périmètre de consolidation au sens de l'article 58, lettre i, de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013, est approuvé par le Grand Conseil sous la forme de projets de loi présentés par le Conseil d'Etat.</p>	

Amendements en 2 <sup>o</sup> débat (GC 6-7 avril 17)	PL 11391-B (issu du vote en 2 <sup>o</sup> débat – Séance GC 6-7 avril 17)	Amendements en 3 <sup>o</sup> débat
<p><sup>2</sup> Le rapport de gestion des autres entités est soumis à l'approbation du Conseil d'Etat, qui en informe le Grand Conseil.</p> <p><sup>3</sup> Le Conseil d'Etat peut fixer des exigences de forme relatives à la présentation du rapport de gestion. Ces exigences peuvent être différentes selon les institutions.</p>	<p><sup>2</sup> Le rapport de gestion des autres entités est soumis à l'approbation du Conseil d'Etat, qui en informe le Grand Conseil.</p> <p><sup>3</sup> Le Conseil d'Etat peut fixer des exigences de forme relatives à la présentation du rapport de gestion. Ces exigences peuvent être différentes selon les institutions.</p>	
<p><b>Art. 35 Affectation du bénéfice</b></p> <p><sup>1</sup> Le contrat de prestations détermine les modalités de restitution de l'indemnité non utilisée et l'affectation du bénéfice des institutions soumises à la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005.</p> <p><sup>2</sup> Pour les autres institutions, sur proposition du conseil, le Conseil d'Etat détermine l'affectation du bénéfice réalisé. Sa décision tient notamment compte des besoins de financement des investissements projetés par l'institution. En règle générale, l'affectation du bénéfice est décidée pour une période future de 4 ans au plus; elle peut aussi être décidée à l'occasion de l'approbation des comptes de l'institution.</p> <p><sup>3</sup> Les fondations immobilières doivent réinvestir l'intégralité de leur bénéfice.</p> <p><sup>4</sup> Le bénéfice de l'Hospice général est affecté conformément à l'article 215 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012.</p>	<p><b>Art. 35 Affectation du bénéfice</b></p> <p><sup>1</sup> Le contrat de prestations détermine les modalités de restitution de l'indemnité non utilisée et l'affectation du bénéfice des institutions soumises à la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005.</p> <p><sup>2</sup> Pour les autres institutions, sur proposition du conseil, le Conseil d'Etat détermine l'affectation du bénéfice réalisé. Sa décision tient notamment compte des besoins de financement des investissements projetés par l'institution. En règle générale, l'affectation du bénéfice est décidée pour une période future de 4 ans au plus; elle peut aussi être décidée à l'occasion de l'approbation des comptes de l'institution.</p> <p><sup>3</sup> Les fondations immobilières doivent réinvestir l'intégralité de leur bénéfice.</p> <p><sup>4</sup> Le bénéfice de l'Hospice général est affecté conformément à l'article 215 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012.</p>	
<p><b>Titre III</b></p> <p><b>Organisation – Dispositions applicables aux établissements de droit public principaux</b></p>	<p><b>Titre III</b></p> <p><b>Organisation – Dispositions applicables aux établissements de droit public principaux</b></p>	

PL 11391-B (version issue des travaux de la Commission législative)	Amendements en 2 <sup>e</sup> débat (GC 6-7 avril 17)	PL 11391-B (issu du vote en 2 <sup>e</sup> débat – Séance GC 6-7 avril 17)	Amendements en 3 <sup>e</sup> débat
<p><b>Chapitre I Dispositions générales</b></p>		<p><b>Chapitre I Dispositions générales</b></p>	
<p><b>Art. 36 Applicabilité</b> Les articles du présent titre sont applicables aux établissements de droit public principaux selon l'article 3, alinéa 1.</p>		<p><b>Art. 36 Applicabilité</b> Les articles du présent titre sont applicables aux établissements de droit public principaux selon l'article 3, alinéa 1.</p>	
<p><b>Art. 37 Organes</b> Les organes des institutions sont : a) le conseil d'administration; b) lorsque la loi spéciale le prévoit, un bureau du conseil d'administration ou un conseil de direction; c) la direction générale; d) l'organe de révision.</p>		<p><b>Art. 37 Organes</b> Les organes des institutions sont : a) le conseil d'administration; b) lorsque la loi spéciale le prévoit, un bureau du conseil d'administration ou un conseil de direction; c) la direction générale; d) l'organe de révision.</p>	
<p><b>Chapitre II Conseil d'administration</b></p>		<p><b>Chapitre II Conseil d'administration</b></p>	
<p><b>Art. 38 Composition</b> <sup>1</sup> La composition du conseil d'administration est régie par la loi spéciale relative à chaque institution. <sup>2</sup> Le Conseil d'Etat nomme les membres et désigne le président.</p>		<p><b>Art. 38 Composition</b> <sup>1</sup> La composition du conseil d'administration est régie par la loi spéciale relative à chaque institution. <sup>2</sup> Le Conseil d'Etat nomme les membres et désigne le président.</p>	
<p><b>Art. 39 Représentant du personnel</b> Le Conseil d'Etat fixe par voie réglementaire les modalités de l'élection du représentant du personnel. Ce représentant perd sa qualité de membre du conseil s'il cesse son activité au sein de l'institution concernée.</p>		<p><b>Art. 39 Représentant du personnel</b> Le Conseil d'Etat fixe par voie réglementaire les modalités de l'élection du représentant du personnel. Ce représentant perd sa qualité de membre du conseil s'il cesse son activité au sein de l'institution concernée.</p>	

<p><b>Art. 40 Compétences</b>                  1 Le conseil est le pouvoir supérieur de l'institution.                  2 Il est chargé de la stratégie de l'institution et notamment les attributions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) il établit, par règlement, les instructions nécessaires à son mode de fonctionnement et de représentation ainsi qu'à l'exercice de la surveillance de l'institution;</li> <li>b) il désigne son vice-président;</li> <li>c) il définit, par règlement, le pouvoir de signature et de représentation de ses membres;</li> <li>d) il organise le fonctionnement général de l'institution;</li> <li>e) il fixe la politique immobilière, décide des opérations d'acquisition et d'aliénation d'immeubles, sous réserve des compétences dévolues au Grand Conseil et au Conseil d'Etat en application de l'article 98 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012;</li> <li>f) il nomme le directeur général, détermine ses attributions et définit, par règlement, son pouvoir de signature et de représentation;</li> <li>g) il désigne, par règlement, les comités chargés de tâches spécifiques, ainsi que leur président, et détermine leurs attributions;</li> <li>h) il fixe, par règlement, les principes du contrôle interne et veille à ce que celui-ci soit adapté aux activités de l'institution;</li> <li>i) il désigne, sous réserve de ratification par le Conseil d'Etat, l'organe de révision, établit des directives à son intention, définit son cahier des charges et se prononce sur son rapport annuel;</li> <li>j) sous réserve des compétences spécifiques dévolues au Grand Conseil et au Conseil</li> </ul>	<p><b>Art. 40 Compétences</b>                  1 Le conseil est le pouvoir supérieur de l'institution.                  2 Il est chargé de la stratégie de l'institution et notamment les attributions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) il établit, par règlement, les instructions nécessaires à son mode de fonctionnement et de représentation ainsi qu'à l'exercice de la surveillance de l'institution;</li> <li>b) il désigne son vice-président;</li> <li>c) il définit, par règlement, le pouvoir de signature et de représentation de ses membres;</li> <li>d) il organise le fonctionnement général de l'institution;</li> <li>e) il fixe la politique immobilière, décide des opérations d'acquisition et d'aliénation d'immeubles, sous réserve des compétences dévolues au Grand Conseil et au Conseil d'Etat en application de l'article 98 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012;</li> <li>f) il nomme le directeur général, détermine ses attributions et définit, par règlement, son pouvoir de signature et de représentation;</li> <li>g) il désigne, par règlement, les comités chargés de tâches spécifiques, ainsi que leur président, et détermine leurs attributions;</li> <li>h) il fixe, par règlement, les principes du contrôle interne et veille à ce que celui-ci soit adapté aux activités de l'institution;</li> <li>i) il désigne, sous réserve de ratification par le Conseil d'Etat, l'organe de révision, établit des directives à son intention, définit son cahier des charges et se prononce sur son rapport annuel;</li> <li>j) sous réserve des compétences spécifiques dévolues au Grand Conseil et au Conseil</li> </ul>	<p><b>Art. 40 Compétences</b>                  1 Le conseil est le pouvoir supérieur de l'institution.                  2 Il est chargé de la stratégie de l'institution et notamment les attributions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) il établit, par règlement, les instructions nécessaires à son mode de fonctionnement et de représentation ainsi qu'à l'exercice de la surveillance de l'institution;</li> <li>b) il désigne son vice-président;</li> <li>c) il définit, par règlement, le pouvoir de signature et de représentation de ses membres;</li> <li>d) il organise le fonctionnement général de l'institution;</li> <li>e) il fixe la politique immobilière, décide des opérations d'acquisition et d'aliénation d'immeubles, sous réserve des compétences dévolues au Grand Conseil et au Conseil d'Etat en application de l'article 98 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012;</li> <li>f) il nomme le directeur général, détermine ses attributions et définit, par règlement, son pouvoir de signature et de représentation;</li> <li>g) il désigne, par règlement, les comités chargés de tâches spécifiques, ainsi que leur président, et détermine leurs attributions;</li> <li>h) il fixe, par règlement, les principes du contrôle interne et veille à ce que celui-ci soit adapté aux activités de l'institution;</li> <li>i) il désigne, sous réserve de ratification par le Conseil d'Etat, l'organe de révision, établit des directives à son intention, définit son cahier des charges et se prononce sur son rapport annuel;</li> <li>j) sous réserve des compétences spécifiques dévolues au Grand Conseil et au Conseil</li> </ul>
--	--	--

<p>d'Etat, il veille à l'élaboration d'une planification financière et adopte chaque année les documents suivants qui sont présentés au Conseil d'Etat pour approbation :</p> <p>1° le projet de budget d'exploitation et le projet de budget d'investissement,  2° les états financiers,  3° le rapport de gestion.</p>	<p>d'Etat, il veille à l'élaboration d'une planification financière et adopte chaque année les documents suivants qui sont présentés au Conseil d'Etat pour approbation :</p> <p>1° le projet de budget d'exploitation et le projet de budget d'investissement,  2° les états financiers,  3° le rapport de gestion.</p>	
<p><b>Chapitre III Direction générale</b></p>	<p><b>Chapitre III Direction générale</b></p>	
<p><b>Art. 41 Directeur général</b>  L'institution est dirigée par un directeur général nommé par le conseil.</p>	<p><b>Art. 41 Directeur général</b>  L'institution est dirigée par un directeur général nommé par le conseil.</p>	
<p><b>Art. 42 Direction générale</b>  <sup>1</sup> La direction générale est responsable de la gestion opérationnelle de l'institution.  <sup>2</sup> Le conseil définit la structure de la direction générale et en nomme les membres.</p>	<p><b>Art. 42 Direction générale</b>  <sup>1</sup> La direction générale est responsable de la gestion opérationnelle de l'institution.  <sup>2</sup> Le conseil définit la structure de la direction générale et en nomme les membres.</p>	

PL 11391-B (version issue des travaux de la Commission législative)	Amendements en 2 <sup>e</sup> débat (GC 6-7 avril 17)	PL 11391-B (issu du vote en 2 <sup>e</sup> débat – Séance GC 6-7 avril 17)	Amendements en 3 <sup>e</sup> débat
<p><b>Art. 43 Rémunération</b></p> <p><sup>1</sup> Le Conseil d'Etat fixe par voie d'arrêté, sur proposition du conseil, la rémunération du directeur général et des membres de la direction générale. Il tient compte en particulier du secteur d'activité de l'institution, des spécificités du domaine professionnel et de la fonction. Il respecte en outre les principes de rémunération de la fonction publique et l'égalité de traitement, y compris entre les institutions.</p> <p><sup>2</sup> La rémunération du directeur général et des membres de la direction générale ne doit pas dépasser, toutes indemnités comprises, le maximum de la classe 33, annuité 22, de la loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'Etat, du pouvoir judiciaire et des établissements hospitaliers, du 21 décembre 1973. La limite de rémunération peut être dépassée dans des cas particuliers. La commission des finances du Grand Conseil en est alors informée.</p> <p><sup>3</sup> Le versement de bonus est exclu. On entend par bonus toute part variable de la rémunération.</p> <p><sup>4</sup> Le montant de la rémunération du directeur général et de chaque membre de la direction générale, y compris de toutes éventuelles indemnités forfaitaires pour frais, est public.</p>	<p><b>Amendement de M. Aelion</b></p> <p><b>Art. 43 (nouvelle teneur)</b></p> <p>Le conseil fixe la rémunération du directeur général et des membres de la direction générale. Il tient compte en particulier du secteur d'activité de l'institution, des spécificités du domaine professionnel et de la fonction. Le montant de la rémunération du directeur général et de chaque membre de la direction générale, y compris de toutes éventuelles indemnités forfaitaires pour frais, est public.</p> <p><b>REFUSE</b></p> <p><b>Amendement de Mme Orsini</b></p> <p><b>Art. 43, al. 1 (nouvelle teneur) et al. 2 et 3 (abrogés)</b></p> <p><sup>1</sup> Le Conseil d'Etat fixe par voie d'arrêté, sur proposition du conseil, la rémunération du directeur général et des membres de la direction générale. Il tient compte en particulier du secteur d'activité de l'institution, des spécificités du domaine professionnel et de la fonction. <del>Il respecte en outre les principes de rémunération de la fonction publique et l'égalité de traitement, y compris entre les institutions.</del></p> <p><b>REFUSE</b></p> <p><b>Amendement de M. Mizrahi</b></p> <p><b>Art. 43, al. 2, deuxième phrase (nouvelle teneur)</b></p> <p><sup>2</sup> ... du 21 décembre 1973. La limite de rémunération peut être dépassée de <b>20% au maximum</b> dans des cas particuliers. La commission ...</p> <p><b>REFUSE</b></p>	<p><b>Art. 43 Rémunération</b></p> <p><sup>1</sup> Le Conseil d'Etat fixe par voie d'arrêté, sur proposition du conseil, la rémunération du directeur général et des membres de la direction générale. Il tient compte en particulier du secteur d'activité de l'institution, des spécificités du domaine professionnel et de la fonction. Il respecte en outre les principes de rémunération de la fonction publique et l'égalité de traitement, y compris entre les institutions.</p> <p><sup>2</sup> La rémunération du directeur général et des membres de la direction générale ne doit pas dépasser, toutes indemnités comprises, le maximum de la classe 33, annuité 22, de la loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'Etat, du pouvoir judiciaire et des établissements hospitaliers, du 21 décembre 1973. La limite de rémunération peut être dépassée dans des cas particuliers. La commission des finances du Grand Conseil en est alors informée.</p> <p><sup>3</sup> Le versement de bonus est exclu. On entend par bonus toute part variable de la rémunération.</p> <p><sup>4</sup> Le montant de la rémunération du directeur général et de chaque membre de la direction générale, y compris de toutes éventuelles indemnités forfaitaires pour frais, est public.</p>	<p><b>Proposition d'amendement HUGS/IG/TPG/IMAD/HG/IG/IEPI</b></p> <p><b>NON REPRISE</b></p> <p><b>Art. 43, al. 1, al. 2 et al. 3 (nouvelle teneur)</b></p> <p><sup>1</sup> Le Conseil d'Etat fixe par voie d'arrêté, sur proposition du conseil, la rémunération de l'institution concernée, la rémunération du directeur général, ainsi que des autres membres de la direction générale. Il tient compte, pour ce faire, en particulier de la fonction, du secteur d'activité de l'institution et des spécificités attachées à l'activité dans le domaine professionnel concerné, notamment des règles de la concurrence. Il respecte en outre les principes de rémunération de la fonction publique et l'égalité de traitement, y compris entre les institutions.</p> <p><sup>2</sup> L'engagement du directeur général est régi par les règles du droit privé. La rémunération fixe du directeur général et des autres membres de la direction générale ne doit pas dépasser un pourcentage équivalent à 130% du maximum de la classe 33, annuité 22, de la loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'Etat, du pouvoir judiciaire et des établissements hospitaliers, du 21 décembre 1973. La limite de rémunération peut être dépassée dans des cas particuliers. La Commission des finances du Grand Conseil est, en ce cas, informée.</p> <p><sup>3</sup> L'institution peut, en sus, décider d'octroyer une rémunération variable au directeur général et aux autres membres de la direction générale.</p> <p>Le montant de cette part variable fait l'objet d'un préavis du conseil d'administration et est soumis à la ratification du Conseil d'Etat.</p>
			<p><b>Amendement du Conseil d'Etat</b></p> <p><b>Art. 43 (biffé)</b></p> <p><b>ACCEPTÉ</b></p>

Amendements en 2 <sup>e</sup> débat (GC 6-7 avril 17)		Amendements en 3 <sup>e</sup> débat	
<p><b>Chapitre IV Organe de révision</b></p> <p><b>Art. 44 Compétence</b> Le conseil de chaque institution désigne chaque année, sous réserve de ratification par le Conseil d'Etat, un organe externe de révision remplissant les mêmes conditions d'indépendance que celles imposées par l'article 728 du code des obligations aux organes effectuant un contrôle ordinaire.</p>		<p><b>Chapitre IV Organe de révision</b></p> <p><b>Art. 44 Compétence</b> Le conseil de chaque institution désigne chaque année, sous réserve de ratification par le Conseil d'Etat, un organe externe de révision remplissant les mêmes conditions d'indépendance que celles imposées par l'article 728 du code des obligations aux organes effectuant un contrôle ordinaire.</p>	<p><b>Proposition d'amendement HUG/SIG/TPG/IMAD/HG/IG/EPI</b></p> <p><b>NON REPRISE</b></p> <p><b>Art. 44</b> Le conseil de chaque institution désigne chaque année, sous réserve de ratification par le Conseil d'Etat, un organe externe de révision remplissant les mêmes conditions d'indépendance que celles imposées par l'article 728 du code des obligations aux organes effectuant un contrôle ordinaire. <b>Il en informe le Conseil d'Etat.</b></p>
<p><b>Art. 45 Etendue du contrôle</b> 1 L'étendue du contrôle et du rapport de révision est équivalente à celle du contrôle ordinaire pour les sociétés anonymes, au sens des articles 728a et 728b du code des obligations, applicables par analogie à titre de droit cantonal supplétif. 2 Le Conseil d'Etat, respectivement le conseil, peut demander que le contrôle porte, de manière supplémentaire, sur certains points précis.</p>		<p><b>Art. 45 Etendue du contrôle</b> 1 L'étendue du contrôle et du rapport de révision est équivalente à celle du contrôle ordinaire pour les sociétés anonymes, au sens des articles 728a et 728b du code des obligations, applicables par analogie à titre de droit cantonal supplétif. 2 Le Conseil d'Etat, respectivement le conseil, peut demander que le contrôle porte, de manière supplémentaire, sur certains points précis.</p>	
<p><b>Titre IV Organisation – Dispositions applicables aux autres institutions</b></p> <p><b>Chapitre I Dispositions générales</b></p>		<p><b>Titre IV Organisation – Dispositions applicables aux autres institutions</b></p> <p><b>Chapitre I Dispositions générales</b></p>	
<p><b>Art. 46 Applicabilité</b> Les articles du présent titre sont applicables aux autres institutions selon l'article 3, alinéa 1.</p>		<p><b>Art. 46 Applicabilité</b> Les articles du présent titre sont applicables aux autres institutions selon l'article 3, alinéa 1.</p>	

<p><b>Art. 47 Organes</b>                  Les organes des institutions sont :                  a) le conseil d'administration, le conseil de fondation ou la commission administrative;                  b) la direction ou le secrétariat;                  c) l'organe de révision.</p>		<p><b>Art. 47 Organes</b>                  Les organes des institutions sont :                  a) le conseil d'administration, le conseil de fondation ou la commission administrative;                  b) la direction ou le secrétariat;                  c) l'organe de révision.</p>	
<p><b>Chapitre II</b>  <b>Conseil d'administration, conseil de fondation et commission administrative</b></p>		<p><b>Chapitre II</b>  <b>Conseil d'administration, conseil de fondation et commission administrative</b></p>	
<p><b>Art. 48 Composition</b>  <sup>1</sup> La composition du conseil d'administration est régie par la loi spéciale relative à chaque institution.  <sup>2</sup> Le Conseil d'Etat nomme les membres et désigne le président.  <sup>3</sup> Le Conseil d'Etat fixe par voie réglementaire les modalités de l'élection du représentant du personnel. Ce représentant perd sa qualité de membre du conseil s'il cesse son activité au sein de l'institution concernée.</p>		<p><b>Art. 48 Composition</b>  <sup>1</sup> La composition du conseil d'administration est régie par la loi spéciale relative à chaque institution.  <sup>2</sup> Le Conseil d'Etat nomme les membres et désigne le président.  <sup>3</sup> Le Conseil d'Etat fixe par voie réglementaire les modalités de l'élection du représentant du personnel. Ce représentant perd sa qualité de membre du conseil s'il cesse son activité au sein de l'institution concernée.</p>	
<p><b>Art. 49 Compétences</b>  <sup>1</sup> Le conseil est le pouvoir supérieur de l'institution.  <sup>2</sup> Sous réserve des compétences du Grand Conseil et du Conseil d'Etat, le conseil est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion de l'institution. Il définit la stratégie de mise en œuvre des objectifs fixés par les autorités politiques.  <sup>3</sup> Pour le surplus, les compétences du conseil sont déterminées par la loi spéciale.</p>		<p><b>Art. 49 Compétences</b>  <sup>1</sup> Le conseil est le pouvoir supérieur de l'institution.  <sup>2</sup> Sous réserve des compétences du Grand Conseil et du Conseil d'Etat, le conseil est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion de l'institution. Il définit la stratégie de mise en œuvre des objectifs fixés par les autorités politiques.  <sup>3</sup> Pour le surplus, les compétences du conseil sont déterminées par la loi spéciale.</p>	

PL 11391-B (version issue des travaux de la Commission législative)	Amendements en 2 <sup>e</sup> débat (GC 6-7 avril 17)	PL 11391-B (issu du vote en 2 <sup>e</sup> débat – Séance GC 6-7 avril 17)	Amendements en 3 <sup>e</sup> débat
<p><b>Chapitre III Direction et secrétariat</b></p>		<p><b>Chapitre III Direction et secrétariat</b></p>	
<p><b>Art. 50 Organisation</b> Selon son importance, l'institution est assistée par une direction ou un secrétariat.</p>		<p><b>Art. 50 Organisation</b> Selon son importance, l'institution est assistée par une direction ou un secrétariat.</p>	
<p><b>Art. 51 Compétences</b> La direction ou le secrétariat sont responsables de la gestion opérationnelle de l'institution.</p>		<p><b>Art. 51 Compétences</b> La direction ou le secrétariat sont responsables de la gestion opérationnelle de l'institution.</p>	
<p><b>Art. 52 Rémunération</b> 1 Le Conseil d'Etat fixe par voie d'arrêté, sur proposition du conseil, la rémunération du directeur, des membres de la direction, respectivement du secrétariat. Il respecte en outre les principes de rémunération de la fonction publique et l'égalité de traitement, y compris entre les institutions. 2 La rémunération du directeur, des membres de la direction ou du secrétariat ne doit pas dépasser, toutes indemnités comprises, le maximum de la classe 33, annuité 22, de la loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'Etat, du pouvoir judiciaire et des établissements hospitaliers, du 21 décembre 1973. 3 Le versement de bonus est exclu. On entend par bonus toute part variable de la rémunération. 4 Le montant de la rémunération du directeur, de chaque membre de la direction ou du secrétariat, y compris de toutes éventuelles indemnités forfaitaires pour frais, est public.</p>	<p><b>Amendement de M. Aellen</b> <b>Art. 52 (nouvelle teneur)</b> Le conseil fixe la rémunération du directeur, des membres de la direction, respectivement du secrétariat. Le montant de la rémunération du directeur, de chaque membre de la direction ou du secrétariat, y compris de toutes éventuelles indemnités forfaitaires pour frais, est public. <b>RETIRE</b></p> <p><b>Amendement de Mme Orsini</b> <b>Art. 52 al. 1 (nouvelle teneur) et al. 2 et 3 (abrogés)</b> 1 Le Conseil d'Etat fixe par voie d'arrêté, sur proposition du conseil, la rémunération du directeur, des membres de la direction, respectivement du secrétariat. Il respecte en outre les principes de rémunération de la fonction publique et l'égalité de traitement, y compris entre les institutions. <b>RETIRE</b></p>	<p><b>Art. 52 Rémunération</b> 1 Le Conseil d'Etat fixe par voie d'arrêté, sur proposition du conseil, la rémunération du directeur, des membres de la direction, respectivement du secrétariat. Il respecte en outre les principes de rémunération de la fonction publique et l'égalité de traitement, y compris entre les institutions. 2 La rémunération du directeur, des membres de la direction ou du secrétariat ne doit pas dépasser, toutes indemnités comprises, le maximum de la classe 33, annuité 22, de la loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'Etat, du pouvoir judiciaire et des établissements hospitaliers, du 21 décembre 1973. 3 Le versement de bonus est exclu. On entend par bonus toute part variable de la rémunération. 4 Le montant de la rémunération du directeur, de chaque membre de la direction ou du secrétariat, y compris de toutes éventuelles indemnités forfaitaires pour frais, est public.</p>	<p><b>Amendement du Conseil d'Etat</b> <b>Art. 52 (biffé)   art. 51 renuméroté</b> <b>ACCEPTÉ</b></p>

Chapitre IV Organe de révision		Chapitre IV Organe de révision	
<p><b>Art. 53</b>    <b>Organe compétent et étendue du contrôle</b></p> <p><sup>1</sup> Le conseil de chaque institution désigne chaque année, sous réserve de ratification par le Conseil d'Etat, un organe externe de révision remplissant les mêmes conditions d'indépendance que celles imposées par l'article 728 du code des obligations aux organes effectuant un contrôle ordinaire.</p> <p><sup>2</sup> L'étendue du contrôle et du rapport de révision est équivalente à celle du contrôle restreint pour les sociétés anonymes, au sens des articles 729a et 729b du code des obligations, applicables par analogie à titre de droit cantonal supplétif.</p> <p><sup>3</sup> Le Conseil d'Etat, respectivement le conseil, peuvent demander que le contrôle porte, de manière supplémentaire, sur certains points précis. Ils peuvent également demander que l'étendue du contrôle et du rapport de révision soit équivalente à celle du contrôle ordinaire pour les sociétés anonymes, au sens des articles 728a et 728b du code des obligations.</p>		<p><b>Art. 53</b>    <b>Organe compétent et étendue du contrôle</b></p> <p><sup>1</sup> Le conseil de chaque institution désigne chaque année, sous réserve de ratification par le Conseil d'Etat, un organe externe de révision remplissant les mêmes conditions d'indépendance que celles imposées par l'article 728 du code des obligations aux organes effectuant un contrôle ordinaire.</p> <p><sup>2</sup> L'étendue du contrôle et du rapport de révision est équivalente à celle du contrôle restreint pour les sociétés anonymes, au sens des articles 729a et 729b du code des obligations, applicables par analogie à titre de droit cantonal supplétif.</p> <p><sup>3</sup> Le Conseil d'Etat, respectivement le conseil, peuvent demander que le contrôle porte, de manière supplémentaire, sur certains points précis. Ils peuvent également demander que l'étendue du contrôle et du rapport de révision soit équivalente à celle du contrôle ordinaire pour les sociétés anonymes, au sens des articles 728a et 728b du code des obligations.</p>	
<p><b>Titre V</b>    <b>Dispositions finales et transitoires</b></p>		<p><b>Titre V</b>    <b>Dispositions finales et transitoires</b></p>	
<p><b>Art. 54</b>    <b>Dispositions d'exécution</b></p> <p>Le Conseil d'Etat édicte les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente loi.</p>		<p><b>Art. 54</b>    <b>Dispositions d'exécution</b></p> <p>Le Conseil d'Etat édicte les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente loi.</p>	
<p><b>Art. 55</b>    <b>Clause abrogatoire</b></p> <p>La loi sur les fondations de droit public, du 15 novembre 1958, est abrogée.</p>		<p><b>Art. 55</b>    <b>Clause abrogatoire</b></p> <p>La loi sur les fondations de droit public, du 15 novembre 1958, est abrogée.</p>	

23 juin 2017	Amendements en 3 <sup>e</sup> débat			
Secrétariat général du Grand Conseil	PL 11391-B (version issue des travaux de la Commission législative)	Amendements en 2 <sup>e</sup> débat (GC 6-7 avril 17)	PL 11391-B (issu du vote en 2 <sup>e</sup> débat – Séance GC 6-7 avril 17)	

<p><b>Art. 56</b> Entrée en vigueur</p> <p>Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.</p>		<p><b>Art. 56</b> Entrée en vigueur</p> <p>Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.</p>	
<p><b>Art. 57 Dispositions transitoires</b></p> <p><sup>1</sup> Dans un délai de 6 mois après l'entrée en vigueur de la présente loi, les institutions non encore inscrites au registre du commerce effectuent les démarches nécessaires.</p> <p><sup>2</sup> Dans un délai de 6 mois après l'entrée en vigueur de la présente loi, toutes les institutions communiquent au service de la législation de la chancellerie d'Etat leurs statuts et autres prescriptions autonomes.</p> <p><sup>3</sup> Les articles 14, alinéa 4 (cumul de mandats), 16 (conditions de nomination) et 17 (incompatibilités) ne s'appliquent pas aux membres des conseils déjà nommés lors de l'entrée en vigueur de la présente loi.</p> <p><sup>4</sup> Les membres d'un conseil, en fonction lors de l'entrée en vigueur de la présente loi, et qui ont atteint la limite prévue à l'article 14, alinéa 5 ou l'atteindront d'ici au renouvellement suivant peuvent poursuivre leur mandat jusqu'à ce prochain renouvellement. Ils ne peuvent plus être élus au sein du même conseil par la suite.</p> <p><sup>5</sup> Dans un délai de 6 mois après l'entrée en vigueur de la présente loi, les membres des conseils transmettent à la chancellerie d'Etat la liste des liens d'intérêts conformément à l'article 18.</p> <p><sup>6</sup> Le montant de la rémunération des membres des conseils fixé pour la période 2014-2018 reste en vigueur jusqu'au premier renouvellement intégral suivant l'entrée en vigueur de la présente loi.</p> <p><sup>7</sup> Dans un délai de 6 mois après l'entrée en vigueur de la présente loi, le Conseil d'Etat fixe</p>	<p><b>Amendement de M. Cuendet</b></p> <p><b>Art. 57 al. 7 (nouveau, les al. 7 à 9 anciens devenant les al. 8 à 10)</b></p> <p><sup>7</sup> Les limites de rémunération prévues par les articles 43, alinéa 2 (directeur général et membres de la direction générale), et 52, alinéa 1 (directeur et membres de la direction ou du secrétariat) ne s'appliquent pas aux personnes qui ont été engagées avant l'adoption de la présente loi par le Grand Conseil.</p> <p><b>ACCEPTE</b></p>	<p><b>Art. 57 Dispositions transitoires</b></p> <p><sup>1</sup> Dans un délai de 6 mois après l'entrée en vigueur de la présente loi, les institutions non encore inscrites au registre du commerce effectuent les démarches nécessaires.</p> <p><sup>2</sup> Dans un délai de 6 mois après l'entrée en vigueur de la présente loi, toutes les institutions communiquent au service de la législation de la chancellerie d'Etat leurs statuts et autres prescriptions autonomes.</p> <p><sup>3</sup> Les articles 14, alinéa 4 (cumul de mandats), 16 (conditions de nomination) et 17 (incompatibilités) ne s'appliquent pas aux membres des conseils déjà nommés lors de l'entrée en vigueur de la présente loi.</p> <p><sup>4</sup> Les membres d'un conseil, en fonction lors de l'entrée en vigueur de la présente loi, et qui ont atteint la limite prévue à l'article 14, alinéa 5 ou l'atteindront d'ici au renouvellement suivant peuvent poursuivre leur mandat jusqu'à ce prochain renouvellement. Ils ne peuvent plus être élus au sein du même conseil par la suite.</p> <p><sup>5</sup> Dans un délai de 6 mois après l'entrée en vigueur de la présente loi, les membres des conseils transmettent à la chancellerie d'Etat la liste des liens d'intérêts conformément à l'article 18.</p> <p><sup>6</sup> Le montant de la rémunération des membres des conseils fixé pour la période 2014-2018 reste en vigueur jusqu'au premier renouvellement intégral suivant l'entrée en vigueur de la présente loi.</p> <p><sup>7</sup> Les limites de rémunération prévues par les articles 43, alinéa 2 (directeur général et membres de la direction générale), et 52, alinéa</p>	<p><b>Amendement du Conseil d'Etat</b>  <b>Art. 57, al. 7 et 8 (biffés, les alinéas 9 et 10 devenant les alinéas 7 et 8) [art. 55 renuméroté]</b></p> <p><b>ACCEPTE</b></p>

<p>les autres rémunérations prévues par la présente loi.</p> <p><sup>8</sup> Pour les institutions au bénéfice d'un contrat de prestations, l'article 35, alinéa 1, ne prend effet qu'au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant le renouvellement d'un éventuel contrat de prestations; pour les autres institutions, si la présente loi n'entre pas en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier, l'article 35, alinéa 1, prend effet au 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui suit l'entrée en vigueur de la présente loi.</p> <p><sup>9</sup> L'article 33 s'applique dès l'exercice comptable suivant l'année de l'entrée en vigueur de la présente loi.</p>		<p>1   directeur et membres de la direction ou du secrétariat) ne s'appliquent pas aux personnes qui ont été engagées avant l'adoption de la présente loi par le Grand Conseil.</p> <p><sup>8</sup> Dans un délai de 6 mois après l'entrée en vigueur de la présente loi, le Conseil d'Etat fixe les autres rémunérations prévues par la présente loi.</p> <p><sup>9</sup> Pour les institutions au bénéfice d'un contrat de prestations, l'article 35, alinéa 1, ne prend effet qu'au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant le renouvellement d'un éventuel contrat de prestations; pour les autres institutions, si la présente loi n'entre pas en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier, l'article 35, alinéa 1, prend effet au 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui suit l'entrée en vigueur de la présente loi.</p> <p><sup>10</sup> L'article 33 s'applique dès l'exercice comptable suivant l'année de l'entrée en vigueur de la présente loi.</p>	
<p><b>Art. 58 Modifications à d'autres lois</b></p> <p><sup>1</sup> La loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001 (A 2 08), est modifiée comme suit :</p> <p><b>Art. 3, al. 1, lettre c (nouvelle teneur)</b></p> <p><sup>1</sup> La présente loi s'applique aux institutions publiques suivantes (ci-après : institutions publiques), sous réserve des alinéas 3 et 5 :</p> <p>c) les institutions, établissements et corporations de droit public cantonaux et communaux, ainsi que leurs administrations et les commissions qui en dépendent.</p> <p><b>Art. 58, al. 2 (nouvelle teneur)</b></p> <p><sup>2</sup> Les membres de la commission consultative sont rééligibles deux fois.</p>		<p><b>Art. 58 Modifications à d'autres lois</b></p> <p><sup>1</sup> La loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001 (A 2 08), est modifiée comme suit :</p> <p><b>Art. 3, al. 1, lettre c (nouvelle teneur)</b></p> <p><sup>1</sup> La présente loi s'applique aux institutions publiques suivantes (ci-après : institutions publiques), sous réserve des alinéas 3 et 5 :</p> <p>c) les institutions, établissements et corporations de droit public cantonaux et communaux, ainsi que leurs administrations et les commissions qui en dépendent.</p> <p><b>Art. 58, al. 2 (nouvelle teneur)</b></p> <p><sup>2</sup> Les membres de la commission consultative sont rééligibles deux fois.</p>	<p><b>Amendement du Conseil d'Etat</b>  <b>Art. 58 [art. 56 renuméroté] Modifications à d'autres lois</b>  <i>Cf infra.</i></p>

<p>***</p>	<p>***</p>	<p>***</p>	<p>***</p>
<p>2 La loi sur la responsabilité de l'Etat et des communes, du 24 février 1989 (A 2.40), est modifiée comme suit :</p>	<p>2 La loi sur la responsabilité de l'Etat et des communes, du 24 février 1989 (A 2.40), est modifiée comme suit :</p>	<p>2 La loi sur la responsabilité de l'Etat et des communes, du 24 février 1989 (A 2.40), est modifiée comme suit :</p>	<p>2 La loi sur la responsabilité de l'Etat et des communes, du 24 février 1989 (A 2.40), est modifiée comme suit :</p>
<p><b>Art. 9 Institutions de droit public (nouvelle teneur avec modification de la note)</b></p> <p>Les dispositions de la présente loi sont applicables aux institutions, corporations et établissements de droit public dotés de la personnalité.</p>	<p><b>Art. 9 Institutions de droit public (nouvelle teneur avec modification de la note)</b></p> <p>Les dispositions de la présente loi sont applicables aux institutions, corporations et établissements de droit public dotés de la personnalité.</p>	<p><b>Art. 9 Institutions de droit public (nouvelle teneur avec modification de la note)</b></p> <p>Les dispositions de la présente loi sont applicables aux institutions, corporations et établissements de droit public dotés de la personnalité.</p>	<p><b>Art. 9 Institutions de droit public (nouvelle teneur avec modification de la note)</b></p> <p>Les dispositions de la présente loi sont applicables aux institutions, corporations et établissements de droit public dotés de la personnalité.</p>
<p>3 La loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève, du 13 septembre 1985 (B 101), est modifiée comme suit :</p>	<p>3 La loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève, du 13 septembre 1985 (B 101), est modifiée comme suit :</p>	<p>3 La loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève, du 13 septembre 1985 (B 101), est modifiée comme suit :</p>	<p>3 La loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève, du 13 septembre 1985 (B 101), est modifiée comme suit :</p>
<p><b>Art. 107, al. 4 (nouveau, les al. 4 et 5 anciens devenant les al. 5 et 6)</b></p> <p>4 L'article 16, alinéa 3, de la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du ... (à compléter), demeure en outre réservé.</p>	<p><b>Art. 107, al. 4 (nouveau, les al. 4 et 5 anciens devenant les al. 5 et 6)</b></p> <p>4 L'article 16, alinéa 3, de la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du ... (à compléter), demeure en outre réservé.</p>	<p><b>Art. 107, al. 4 (nouveau, les al. 4 et 5 anciens devenant les al. 5 et 6)</b></p> <p>4 L'article 16, alinéa 3, de la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du ... (à compléter), demeure en outre réservé.</p>	<p><b>Art. 107, al. 4 (nouveau, les al. 4 et 5 anciens devenant les al. 5 et 6)</b></p> <p>4 L'article 16, alinéa 3, de la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du ... (à compléter), demeure en outre réservé.</p>
<p><b>Art. 107B Elections des représentants du Grand Conseil dans les institutions de droit public (nouveau)</b></p> <p>Le bureau du Grand Conseil veille au respect des articles 16 à 21 de la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du ... (à compléter).</p>	<p><b>Art. 107B Elections des représentants du Grand Conseil dans les institutions de droit public (nouveau)</b></p> <p>Le bureau du Grand Conseil veille au respect des articles 16 à 21 de la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du ... (à compléter).</p>	<p><b>Art. 107B Elections des représentants du Grand Conseil dans les institutions de droit public (nouveau)</b></p> <p>Le bureau du Grand Conseil veille au respect des articles 16 à 21 de la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du ... (à compléter).</p>	<p><b>Art. 107B Elections des représentants du Grand Conseil dans les institutions de droit public (nouveau)</b></p> <p>Le bureau du Grand Conseil veille au respect des articles 16 à 21 de la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du ... (à compléter).</p>

PL 11391-B (version issue des travaux de la Commission législative)	Amendements en 2 <sup>e</sup> débat (GC 6-7 avril 17)	PL 11391-B (issu du vote en 2 <sup>e</sup> débat – Séance GC 6-7 avril 17)	Amendements en 3 <sup>e</sup> débat
<p>***</p> <p>4 La loi sur la statistique publique cantonale du 24 janvier 2014 (B 4 40), est modifiée comme suit :</p> <p><b>Art. 2, al. 2 (nouvelle teneur)</b></p> <p><sup>2</sup> Les statistiques réalisées dans le cadre de leur mission par les départements, collectivités publiques, institutions de droit public ou autres entités de droit public, à partir des données dont ils disposent, ne sont pas soumises à la présente loi, sous réserve de son article 16.</p> <p>***</p>		<p>***</p> <p>4 La loi sur la statistique publique cantonale du 24 janvier 2014 (B 4 40), est modifiée comme suit :</p> <p><b>Art. 2, al. 2 (nouvelle teneur)</b></p> <p><sup>2</sup> Les statistiques réalisées dans le cadre de leur mission par les départements, collectivités publiques, institutions de droit public ou autres entités de droit public, à partir des données dont ils disposent, ne sont pas soumises à la présente loi, sous réserve de son article 16.</p> <p>***</p>	
<p>5 La loi générale relative au personnel de l'administration cantonale, du pouvoir judiciaire et des établissements publics médicaux, du 4 décembre 1997 (B 5 05), est modifiée comme suit :</p> <p><b>Art. 1, al. 1, lettre e (nouvelle teneur)</b></p> <p>1 La présente loi s'applique :</p> <p>e) au personnel des établissements publics médicaux, sous réserve des dispositions particulières figurant dans la loi sur les établissements publics médicaux, du 19 septembre 1980.</p> <p>***</p>		<p>5 La loi générale relative au personnel de l'administration cantonale, du pouvoir judiciaire et des établissements publics médicaux, du 4 décembre 1997 (B 5 05), est modifiée comme suit :</p> <p><b>Art. 1, al. 1, lettre e (nouvelle teneur)</b></p> <p>1 La présente loi s'applique :</p> <p>e) au personnel des établissements publics médicaux, sous réserve des dispositions particulières figurant dans la loi sur les établissements publics médicaux, du 19 septembre 1980.</p> <p>***</p>	

## Secrétariat général du Grand Conseil

23 juin 2017

Amendements en 2 <sup>e</sup> débat (GC 6-7 avril 17)	PL 11391-B (issu du vote en 2 <sup>e</sup> débat – Séance GC 6-7 avril 17)	Amendements en 3 <sup>e</sup> débat
<p><b>Amendement du Conseil d'Etat</b> <b>Art. 58</b> Modifications à d'autres lois</p> <p><sup>6</sup> La loi cantonale sur la Haute école spécialisée de Suisse occidentale – Genève, du 29 août 2013 (C 1 26), est modifiée comme suit :</p> <p><b>Art. 23, al. 4 à 6 (nouveaux)</b></p> <p><sup>4</sup> Les articles 16, alinéa 1, 17, alinéas 1 et 2, 19, 20, 22, alinéa 1, 24, 27 et 28 de la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du ... (<i>à compléter</i>), sont applicables aux membres du conseil de direction, les articles 16, alinéa 3, et 23 étant applicables uniquement à la directrice générale ou au directeur général.</p> <p><sup>5</sup> Les articles 15 à 17, 19 à 25, 27 et 28 de la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du ... (<i>à compléter</i>), sont applicables au conseil d'orientation stratégique et au comité d'éthique et de déontologie.</p> <p><sup>6</sup> Les articles 20, 22, 24, 25, 27 et 28 de la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du ... (<i>à compléter</i>), sont applicables aux conseils académiques; les articles 15 à 17, 19, 21 et 23 de la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du ... (<i>à compléter</i>), sont applicables aux représentantes et aux représentants externes des conseils académiques.</p> <p><b>Art. 38, al. 8 et 9 (nouveaux)</b></p> <p><sup>8</sup> L'article 12 de la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du ... (<i>à compléter</i>), est applicable à la fondation HEM-CSMG.</p> <p><sup>9</sup> Les articles 20, 22, 24, 25, 27 et 28 de la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du ... (<i>à compléter</i>), sont applicables au conseil de fondation de la HEM-CSMG. Les articles 15 à 17, 19, 21 et 23 de la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du ... (<i>à compléter</i>), sont applicables aux représentantes et aux représentants externes du conseil de fondation de la HEM-CSMG.</p>	<p><b>Amendement du Conseil d'Etat</b> <b>Art. 58</b> Modifications à d'autres lois</p> <p><sup>6</sup> La loi cantonale sur la Haute école spécialisée de Suisse occidentale – Genève, du 29 août 2013 (C 1 26), est modifiée comme suit :</p> <p><b>Art. 23, al. 4 à 6 (nouveaux)</b></p> <p><sup>4</sup> Les articles 16, alinéa 1, 17, alinéas 1 et 2, 19, 20, 22, alinéa 1, 24, 27 et 28 de la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du ... (<i>à compléter</i>), sont applicables aux membres du conseil de direction par voie réglementaire.</p> <p><b>REFUSE</b></p> <p><b>Art. 18, al. 2 (nouvelle teneur)</b></p> <p><sup>2</sup> Le Conseil d'Etat fixe le traitement des membres du conseil de direction par voie réglementaire.</p> <p><b>ACCEPTÉ</b></p> <p><b>Art. 18, al. 2 (nouvelle teneur)</b></p> <p><sup>2</sup> Le Conseil d'Etat fixe le traitement des membres du conseil de direction par voie réglementaire.</p> <p><b>ACCEPTÉ</b></p> <p><b>Art. 38, al. 8 et 9 (nouveaux)</b></p> <p><sup>8</sup> L'article 12 de la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du ... (<i>à compléter</i>), est applicable à la fondation HEM-CSMG.</p> <p><sup>9</sup> Les articles 20, 22, 24, 25, 27 et 28 de la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du ... (<i>à compléter</i>), sont applicables au conseil de fondation de la HEM-CSMG. Les articles 15 à 17, 19, 21 et 23 de la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du ... (<i>à compléter</i>), sont applicables aux représentantes et aux représentants externes du conseil de fondation de la HEM-CSMG.</p>	<p><b>Amendement du Conseil d'Etat</b> <b>Art. 58</b> Modifications à d'autres lois [art. 56 renuméroté]</p> <p><sup>6</sup> La loi cantonale sur la Haute école spécialisée de Suisse occidentale – Genève, du 29 août 2013 (C 1 26), est modifiée comme suit :</p> <p><b>Art. 18, al. 2 (nouvelle teneur)</b></p> <p><sup>2</sup> Le Conseil d'Etat fixe le traitement des membres du conseil de direction par voie réglementaire.</p> <p><b>ACCEPTÉ</b></p> <p><b>Art. 38, al. 8 et 9 (nouveaux)</b></p> <p><sup>8</sup> L'article 12 de la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du ... (<i>à compléter</i>), est applicable à la fondation HEM-CSMG.</p> <p><sup>9</sup> Les articles 20, 22, 24, 25, 27 et 28 de la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du ... (<i>à compléter</i>), sont applicables au conseil de fondation de la HEM-CSMG. Les articles 15 à 17, 19, 21 et 23 de la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du ... (<i>à compléter</i>), sont applicables aux représentantes et aux représentants externes du conseil de fondation de la HEM-CSMG.</p>

PL 11391-B (version issue des travaux de la Commission législative)	Amendements en 2 <sup>e</sup> débat (GC 6-7 avril 17)	PL 11391-B (issu du vote en 2 <sup>e</sup> débat – Séance GC 6-7 avril 17)	Amendements en 3 <sup>e</sup> débat
<p>***</p> <p><sup>7</sup> La loi sur l'université, du 13 juin 2008 (C 1 30), est modifiée comme suit :</p> <p><b>Art. 27, al. 5 (nouveau)</b></p> <p><sup>5</sup> Les articles 16, alinéa 1, 17, alinéas 1 et 2, 19 à 20, 22, alinéa 1, 24, 27 et 28 de la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du ... (à compléter), sont applicables aux membres du rectorat. Les articles 16, alinéa 3, et 23 ne sont applicables qu'au recteur.</p> <p><b>Art. 36A Loi sur l'organisation des institutions de droit public (nouveau, à insérer dans la section 6 du chapitre IV)</b></p> <p>Les articles 15 à 17, 19 à 25, 27 et 28 de la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du ... (à compléter), sont applicables au conseil d'orientation stratégique, au comité d'éthique et de déontologie et au comité d'audit, à l'exception de l'article 21, alinéa 2, qui n'est pas applicable au conseil d'orientation stratégique.</p> <p>***</p>		<p>***</p> <p><sup>7</sup> La loi sur l'université, du 13 juin 2008 (C 1 30), est modifiée comme suit :</p> <p><b>Art. 27, al. 5 (nouveau)</b></p> <p><sup>5</sup> Les articles 16, alinéa 1, 17, alinéas 1 et 2, 19 à 20, 22, alinéa 1, 24, 27 et 28 de la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du ... (à compléter), sont applicables aux membres du rectorat. Les articles 16, alinéa 3, et 23 ne sont applicables qu'au recteur.</p> <p><b>Art. 36A Loi sur l'organisation des institutions de droit public (nouveau, à insérer dans la section 6 du chapitre IV)</b></p> <p>Les articles 15 à 17, 19 à 25, 27 et 28 de la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du ... (à compléter), sont applicables au conseil d'orientation stratégique, au comité d'éthique et de déontologie et au comité d'audit, à l'exception de l'article 21, alinéa 2, qui n'est pas applicable au conseil d'orientation stratégique.</p> <p>***</p>	
<p>***</p> <p><sup>8</sup> La loi sur la formation professionnelle, du 15 juin 2007 (C 2 05), est modifiée comme suit :</p> <p><b>Art. 69, al. 3 (nouveau)</b></p> <p><sup>3</sup> Les articles 10 à 12, 14 à 17, 19 à 25, 27 et 28 de la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du ... (à compléter), sont applicables.</p>		<p><sup>8</sup> La loi sur la formation professionnelle, du 15 juin 2007 (C 2 05), est modifiée comme suit :</p> <p><b>Art. 69, al. 3 (nouveau)</b></p> <p><sup>3</sup> Les articles 10 à 12, 14 à 17, 19 à 25, 27 et 28 de la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du ... (à compléter), sont applicables.</p>	

<p>***</p>		<p>***</p>	
<p>9 La loi sur la caisse publique de prêts sur gages, du 7 octobre 2005 (D 2 10), est modifiée comme suit :</p> <p><b>Art. 10, al. 2 à 6 (abrogés)</b></p> <p><b>Art. 11, al. 2, lettre f (nouvelle teneur)</b></p> <p>2 Il est en particulier appelé à :</p> <p>f) adopter un ou plusieurs règlements internes en application de l'article 18.</p> <p><b>Art. 12 (abrogé)</b></p> <p><b>Art. 13 Administrateurs : incompatibilité (nouvelle teneur avec modification de la note)</b></p> <p>Après son entrée en fonction, aucun des administrateurs ne peut être débiteur de la caisse. Ils ne peuvent acquérir un objet mis en vente.</p> <p><b>Art. 15 (abrogé)</b></p> <p><b>Art. 18 (nouvelle teneur)</b></p> <p>Un ou plusieurs règlements internes, adoptés par le conseil d'administration et approuvés par le Conseil d'Etat, fixent toutes les dispositions relatives au fonctionnement de la caisse et aux conditions particulières de ses opérations.</p> <p>***</p>		<p>9 La loi sur la caisse publique de prêts sur gages, du 7 octobre 2005 (D 2 10), est modifiée comme suit :</p> <p><b>Art. 10, al. 2 à 6 (abrogés)</b></p> <p><b>Art. 11, al. 2, lettre f (nouvelle teneur)</b></p> <p>2 Il est en particulier appelé à :</p> <p>f) adopter un ou plusieurs règlements internes en application de l'article 18.</p> <p><b>Art. 12 (abrogé)</b></p> <p><b>Art. 13 Administrateurs : incompatibilité (nouvelle teneur avec modification de la note)</b></p> <p>Après son entrée en fonction, aucun des administrateurs ne peut être débiteur de la caisse. Ils ne peuvent acquérir un objet mis en vente.</p> <p><b>Art. 15 (abrogé)</b></p> <p><b>Art. 18 (nouvelle teneur)</b></p> <p>Un ou plusieurs règlements internes, adoptés par le conseil d'administration et approuvés par le Conseil d'Etat, fixent toutes les dispositions relatives au fonctionnement de la caisse et aux conditions particulières de ses opérations.</p> <p>***</p>	

<sup>10</sup>La loi sur la surveillance des fondations de droit civil et des institutions de prévoyance, du 14 octobre 2011 (E 1 16), est modifiée comme suit :

**Art. 1** Etablissement de droit public (nouvelle teneur de la note)

**Art. 3A** Application de la loi sur l'organisation des institutions de droit public (nouveau)

Les articles 11, 14 à 24, 27 et 28 de la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du ... (*à compléter*), s'appliquent.

**Art. 5** Conseil d'administration (nouvelle teneur)

Le conseil d'administration se compose de 5 membres, dont 2 sont nommés sur proposition du Grand Conseil.

**Art. 7 à 9 (abrogés)**

**Art. 10 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Les motifs d'incompatibilité sont régis par la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du ... (*à compléter*).

<sup>2</sup> La qualité de membre du conseil est également incompatible avec celle de membre d'un organe ou de la direction d'une entité soumise à la surveillance de l'autorité de surveillance.

**Art. 11 à 17 (abrogés)**

**Art. 23, al. 4 (nouvelle teneur)**

<sup>4</sup> Lorsque l'autorité de surveillance, respectivement le canton, réparent le dommage, ils ont contre l'auteur qui l'a causé intentionnellement ou par négligence grave une action récursoire même après la fin des rapports de service ou contractuels.

<sup>10</sup>La loi sur la surveillance des fondations de droit civil et des institutions de prévoyance, du 14 octobre 2011 (E 1 16), est modifiée comme suit :

**Art. 1** Etablissement de droit public (nouvelle teneur de la note)

**Art. 3A** Application de la loi sur l'organisation des institutions de droit public (nouveau)

Les articles 11, 14 à 24, 27 et 28 de la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du ... (*à compléter*), s'appliquent.

**Art. 5** Conseil d'administration (nouvelle teneur)

Le conseil d'administration se compose de 5 membres, dont 2 sont nommés sur proposition du Grand Conseil.

**Art. 7 à 9 (abrogés)**

**Art. 10 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Les motifs d'incompatibilité sont régis par la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du ... (*à compléter*).

<sup>2</sup> La qualité de membre du conseil est également incompatible avec celle de membre d'un organe ou de la direction d'une entité soumise à la surveillance de l'autorité de surveillance.

**Art. 11 à 17 (abrogés)**

**Art. 23, al. 4 (nouvelle teneur)**

<sup>4</sup> Lorsque l'autorité de surveillance, respectivement le canton, réparent le dommage, ils ont contre l'auteur qui l'a causé intentionnellement ou par négligence grave une action récursoire même après la fin des rapports de service ou contractuels.

## Secrétariat général du Grand Conseil

23 juin 2017

PL 11391-B (version issue des travaux de la Commission législative)	Amendements en 2° débat (GC 6-7 avril 17)	PL 11391-B (issu du vote en 2° débat – Séance GC 6-7 avril 17)	Amendements en 3° débat
<p>Art. 24 (abrogé)</p> <p>***</p>		<p>Art. 24 (abrogé)</p> <p>***</p>	
<p><sup>11</sup> La loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985 (E.5 10), est modifiée comme suit :</p> <p><b>Art. 5, lettre e (nouvelle teneur)</b></p> <p>Sont réputées autorités administratives au sens de l'article 1 :</p> <p>e) les institutions, corporations et établissements de droit public;</p> <p><b>Art. 9, al. 3 (nouvelle teneur)</b></p> <p><sup>3</sup> Les collectivités, institutions et autres personnes de droit public peuvent en outre se faire représenter par les membres de leurs autorités ou organes ainsi que par les membres de leur personnel.</p> <p><b>Art. 12, al. 2 (nouvelle teneur)</b></p> <p><sup>2</sup> Il en va de même pour les décisions émanant des services de la chancellerie d'Etat et celles des institutions, établissements et corporations publiques. Dans les cas des communes, les décisions prises par les services de l'administration communale sont assimilées à des décisions du conseil administratif ou du maire.</p>		<p><sup>11</sup> La loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985 (E.5 10), est modifiée comme suit :</p> <p><b>Art. 5, lettre e (nouvelle teneur)</b></p> <p>Sont réputées autorités administratives au sens de l'article 1 :</p> <p>e) les institutions, corporations et établissements de droit public;</p> <p><b>Art. 9, al. 3 (nouvelle teneur)</b></p> <p><sup>3</sup> Les collectivités, institutions et autres personnes de droit public peuvent en outre se faire représenter par les membres de leurs autorités ou organes ainsi que par les membres de leur personnel.</p> <p><b>Art. 12, al. 2 (nouvelle teneur)</b></p> <p><sup>2</sup> Il en va de même pour les décisions émanant des services de la chancellerie d'Etat et celles des institutions, établissements et corporations publiques. Dans les cas des communes, les décisions prises par les services de l'administration communale sont assimilées à des décisions du conseil administratif ou du maire.</p>	
<p>***</p>		<p>***</p>	
<p><sup>12</sup> La loi sur la Fondation des parkings, du 17 mai 2001 (H 113), est modifiée comme suit :</p> <p><b>Art. 1, al. 1 (nouvelle teneur)</b></p>		<p><sup>12</sup> La loi sur la Fondation des parkings, du 17 mai 2001 (H 113), est modifiée comme suit :</p> <p><b>Art. 1, al. 1 (nouvelle teneur)</b></p>	

PL 11391-B (version issue des travaux de la Commission législative)	Amendements en 2 <sup>e</sup> débat (GC 6-7 avril 17)	PL 11391-B (issu du vote en 2 <sup>e</sup> débat – Séance GC 6-7 avril 17)	Amendements en 3 <sup>e</sup> débat
<p>! Afin de favoriser sa politique des déplacements, l'Etat encourage la construction de parcs de stationnement, dont la gestion est confiée à la Fondation des parkings, établissement autonome de droit public pour la construction et l'exploitation de parcs de stationnement (ci-après : la fondation).</p> <p><b>Art. 8 (abrogé)</b></p> <p><b>Art. 12 (nouvelle teneur)</b> Les organes de la fondation sont définis par la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du ... (à compléter).</p> <p><b>Art. 13A à 19 (abrogés)</b></p> <p><b>Art. 22 (abrogé)</b></p> <p>***</p>		<p>! Afin de favoriser sa politique des déplacements, l'Etat encourage la construction de parcs de stationnement, dont la gestion est confiée à la Fondation des parkings, établissement autonome de droit public pour la construction et l'exploitation de parcs de stationnement (ci-après : la fondation).</p> <p><b>Art. 8 (abrogé)</b></p> <p><b>Art. 12 (nouvelle teneur)</b> Les organes de la fondation sont définis par la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du ... (à compléter).</p> <p><b>Art. 13A à 19 (abrogés)</b></p> <p><b>Art. 22 (abrogé)</b></p> <p>***</p>	
<p><sup>13</sup> La loi sur les Transports publics genevois, du 21 novembre 1975 (H 1 55), est modifiée comme suit :</p> <p><b>Art. 1, al. 1 (nouvelle teneur)</b></p> <p>! En application de l'article 191 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012, les Transports publics genevois (ci-après : TPG), établissement de droit public, ont pour but, dans le cadre d'un contrat de prestations conclu avec l'Etat, de mettre à la disposition de la population du canton de Genève un réseau de communications, exploitées régulièrement, pour le transport des voyageurs et de pratiquer une politique tarifaire incitative.</p> <p><b>Art. 8 Organes (nouvelle teneur avec modification de la note)</b></p>		<p><sup>13</sup> La loi sur les Transports publics genevois, du 21 novembre 1975 (H 1 55), est modifiée comme suit :</p> <p><b>Art. 1 (nouvelle teneur)</b></p> <p>! En application de l'article 191 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012, les Transports publics genevois (ci-après : TPG), établissement de droit public, ont pour but, dans le cadre d'un contrat de prestations conclu avec l'Etat, de mettre à la disposition de la population du canton de Genève un réseau de communications, exploitées régulièrement, pour le transport des voyageurs et de pratiquer une politique tarifaire incitative.</p> <p><b>Art. 8 Organes (nouvelle teneur avec modification de la note)</b></p>	

<p>Les organes des TPG sont définis par la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du ... (<i>à compléter</i>), et comportent un conseil de direction.</p> <p><b>Art. 9, al. 1, lettre f (nouvelle teneur) et al. 2 (abrogé)</b>                  L'administration des TPG est confiée à un conseil d'administration formé de :                  f) 3 membres faisant partie du personnel des TPG, dont :                  1° 1 agent gradé ou appartenant à l'administration;                  2° 2 agents non gradés.</p> <p><b>Art. 10 (abrogé)</b></p> <p><b>Art. 11 (nouvelle teneur)</b>                  Les membres du conseil d'administration ne peuvent siéger dans un exécutif cantonal.</p> <p><b>Art. 13, al. 1 et 3 (abrogés)</b></p> <p><b>Art. 14 à 18 (abrogés)</b></p> <p><b>Art. 19 (nouvelle teneur)</b>                  En plus des attributions confiées par la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du ... (<i>à compléter</i>), le conseil d'administration a les compétences suivantes :                  a) il approuve les propositions de tarif de transport établies par la communauté tarifaire intégrale, qui avise immédiatement le Conseil d'Etat de tout projet de modification de tarif;                  b) il se prononce sur tout aménagement du réseau, de son équipement technique, sur les modes de traction et de conception des véhicules;                  c) il établit le statut du personnel et fixe les traitements, après consultation du personnel;</p>	<p>Les organes des TPG sont définis par la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du ... (<i>à compléter</i>), et comportent un conseil de direction.</p> <p><b>Art. 9, al. 1, lettre f (nouvelle teneur) et al. 2 (abrogé)</b>                  L'administration des TPG est confiée à un conseil d'administration formé de :                  f) 3 membres faisant partie du personnel des TPG, dont :                  1° 1 agent gradé ou appartenant à l'administration;                  2° 2 agents non gradés.</p> <p><b>Art. 10 (abrogé)</b></p> <p><b>Art. 11 (nouvelle teneur)</b>                  Les membres du conseil d'administration ne peuvent siéger dans un exécutif cantonal.</p> <p><b>Art. 13, al. 1 et 3 (abrogés)</b></p> <p><b>Art. 14 à 18 (abrogés)</b></p> <p><b>Art. 19 (nouvelle teneur)</b>                  En plus des attributions confiées par la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du ... (<i>à compléter</i>), le conseil d'administration a les compétences suivantes :                  a) il approuve les propositions de tarif de transport établies par la communauté tarifaire intégrale, qui avise immédiatement le Conseil d'Etat de tout projet de modification de tarif;                  b) il se prononce sur tout aménagement du réseau, de son équipement technique, sur les modes de traction et de conception des véhicules;                  c) il établit le statut du personnel et fixe les traitements, après consultation du personnel;</p>	<p>Les organes des TPG sont définis par la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du ... (<i>à compléter</i>), et comportent un conseil de direction.</p> <p><b>Art. 9, al. 1, lettre f (nouvelle teneur) et al. 2 (abrogé)</b>                  L'administration des TPG est confiée à un conseil d'administration formé de :                  f) 3 membres faisant partie du personnel des TPG, dont :                  1° 1 agent gradé ou appartenant à l'administration;                  2° 2 agents non gradés.</p> <p><b>Art. 10 (abrogé)</b></p> <p><b>Art. 11 (nouvelle teneur)</b>                  Les membres du conseil d'administration ne peuvent siéger dans un exécutif cantonal.</p> <p><b>Art. 13, al. 1 et 3 (abrogés)</b></p> <p><b>Art. 14 à 18 (abrogés)</b></p> <p><b>Art. 19 (nouvelle teneur)</b>                  En plus des attributions confiées par la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du ... (<i>à compléter</i>), le conseil d'administration a les compétences suivantes :                  a) il approuve les propositions de tarif de transport établies par la communauté tarifaire intégrale, qui avise immédiatement le Conseil d'Etat de tout projet de modification de tarif;                  b) il se prononce sur tout aménagement du réseau, de son équipement technique, sur les modes de traction et de conception des véhicules;                  c) il établit le statut du personnel et fixe les traitements, après consultation du personnel;</p>
--	--	--

Amendements en 2 <sup>e</sup> débat (GC 6-7 avril 17)	Amendements en 2 <sup>e</sup> débat – Séance GC 6-7 avril 17)	Amendements en 3 <sup>e</sup> débat
<p>d) il nomme et révoque le personnel, sous réserve des attributions du conseil de direction et des dispositions du statut du personnel concernant le droit de recours.</p> <p><b>Art. 20 (abrogé)</b></p> <p><b>Art. 26 (abrogé)</b></p> <p><b>Art. 31 (nouvelle teneur)</b> Les TPG peuvent contracter eux-mêmes, et à leur propre nom, des opérations de crédit destinées à leur gestion et à leur financement.</p> <p><b>Chapitre VI du titre II (abrogé)</b></p> <p><b>Art. 33 à 35 (abrogés)</b></p> <p><b>Art. 36, al. 1, lettre a (nouvelle teneur), al. 2 (abrogé, les al. 3 à 5 anciens devenant les al. 2 à 4)</b></p> <p>l Sont soumis à l'approbation du Grand Conseil sous forme d'un projet de loi :</p> <p>a) le contrat de prestations et ses avenants éventuels entre les TPG et l'Etat, y compris les montants des contributions financières de l'Etat qui sont fixées, par tranches annuelles, pour la durée totale du contrat.</p> <p><b>Art. 38 (abrogé)</b></p> <p>***</p>	<p>d) il nomme et révoque le personnel, sous réserve des attributions du conseil de direction et des dispositions du statut du personnel concernant le droit de recours.</p> <p><b>Art. 20 (abrogé)</b></p> <p><b>Art. 26 (abrogé)</b></p> <p><b>Art. 31 (nouvelle teneur)</b> Les TPG peuvent contracter eux-mêmes, et à leur propre nom, des opérations de crédit destinées à leur gestion et à leur financement.</p> <p><b>Chapitre VI du titre II (abrogé)</b></p> <p><b>Art. 33 à 35 (abrogés)</b></p> <p><b>Art. 36, al. 1, lettre a (nouvelle teneur), al. 2 (abrogé, les al. 3 à 5 anciens devenant les al. 2 à 4)</b></p> <p>l Sont soumis à l'approbation du Grand Conseil sous forme d'un projet de loi :</p> <p>a) le contrat de prestations et ses avenants éventuels entre les TPG et l'Etat, y compris les montants des contributions financières de l'Etat qui sont fixées, par tranches annuelles, pour la durée totale du contrat.</p> <p><b>Art. 38 (abrogé)</b></p> <p>***</p>	

<p>14 La loi sur l'Aéroport international de Genève, du 10 juin 1993 (H 3 25), est modifiée comme suit :</p> <p><b>Chapitre II (abrogé, les chapitres III à VIII anciens devenant les chapitres II à VII)</b></p> <p><b>Art. 5 (abrogé)</b></p> <p><b>Art. 6 (nouvelle teneur)</b></p> <p>Les organes de l'établissement sont définis par la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du ... (<i>à compléter</i>), et comportent un conseil de direction.</p> <p><b>Art. 7, al. 1, lettre e (nouvelle teneur), al. 2 à 5 (abrogés)</b></p> <p>1 L'établissement est géré, en conformité avec la concession fédérale, par un conseil d'administration formé de :</p> <p>e) 2 membres désignés par le Conseil d'Etat, sur proposition de la Conférence des chefs des départements de l'économie publique de la Suisse occidentale;</p> <p><b>Art. 8 (abrogé)</b></p> <p><b>Art. 9 (nouvelle teneur)</b></p> <p>1 La qualité de membre du conseil d'administration est incompatible avec celle de membre d'un pouvoir exécutif cantonal.</p> <p>2 Pour le surplus, les autres cas d'incompatibilités prévus par la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du ... (<i>à compléter</i>), sont applicables.</p> <p><b>Art. 10 à 11 (abrogés)</b></p>	<p>14 La loi sur l'Aéroport international de Genève, du 10 juin 1993 (H 3 25), est modifiée comme suit :</p> <p><b>Chapitre II (abrogé, les chapitres III à VIII anciens devenant les chapitres II à VII)</b></p> <p><b>Art. 5 (abrogé)</b></p> <p><b>Art. 6 (nouvelle teneur)</b></p> <p>Les organes de l'établissement sont définis par la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du ... (<i>à compléter</i>), et comportent un conseil de direction.</p> <p><b>Art. 7, al. 1, lettre e (nouvelle teneur), al. 2 à 5 (abrogés)</b></p> <p>1 L'établissement est géré, en conformité avec la concession fédérale, par un conseil d'administration formé de :</p> <p>e) 2 membres désignés par le Conseil d'Etat, sur proposition de la Conférence des chefs des départements de l'économie publique de la Suisse occidentale;</p> <p><b>Art. 8 (abrogé)</b></p> <p><b>Art. 9 (nouvelle teneur)</b></p> <p>1 La qualité de membre du conseil d'administration est incompatible avec celle de membre d'un pouvoir exécutif cantonal.</p> <p>2 Pour le surplus, les autres cas d'incompatibilités prévus par la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du ... (<i>à compléter</i>), sont applicables.</p> <p><b>Art. 10 à 11 (abrogés)</b></p>
--	--

**Art. 12** Désignation du président, des vice-présidents et du secrétaire (nouvelle teneur avec modification de la note)  
 1 Le président et les vice-présidents sont choisis parmi les personnes mentionnées à l'article 7, alinéa 1, lettres a et b.  
 2 Le conseil d'administration nomme son secrétaire, qu'il choisit en dehors de ses membres.

**Art. 13 (nouvelle teneur)**  
 En plus des attributions confiées par la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du ... (à compléter), le conseil d'administration a les compétences suivantes :

- a) il fixe les compétences du conseil de direction et détermine les tâches qui lui sont déléguées;
- b) il détermine les attributions du directeur général et des membres de la direction générale;
- c) il établit le statut du personnel après concertation avec les organisations représentatives du personnel;
- d) il nomme et révoque les cadres supérieurs;
- e) il fixe, sous réserve des compétences de l'autorité fédérale, les tarifs, émoluments et redevances aéroportuaires;
- f) il adopte, chaque année, le rapport de la commission consultative pour la lutte contre les nuisances dues au trafic aérien et le transmet au Conseil d'Etat;
- g) il arrête les programmes de travaux de sa compétence et contrôle l'emploi des sommes prévues pour leur exécution;
- h) il décide des opérations d'acquisition et d'aliénation d'actions, parts sociales, participation ou obligations;
- i) il décide, dans les limites de ses compétences, de tous les appels de fonds destinés au financement de l'établissement;

**Art. 12** Désignation du président, des vice-présidents et du secrétaire (nouvelle teneur avec modification de la note)  
 1 Le président et les vice-présidents sont choisis parmi les personnes mentionnées à l'article 7, alinéa 1, lettres a et b.  
 2 Le conseil d'administration nomme son secrétaire, qu'il choisit en dehors de ses membres.

**Art. 13 (nouvelle teneur)**  
 En plus des attributions confiées par la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du ... (à compléter), le conseil d'administration a les compétences suivantes :

- a) il fixe les compétences du conseil de direction et détermine les tâches qui lui sont déléguées;
- b) il détermine les attributions du directeur général et des membres de la direction générale;
- c) il établit le statut du personnel après concertation avec les organisations représentatives du personnel;
- d) il nomme et révoque les cadres supérieurs;
- e) il fixe, sous réserve des compétences de l'autorité fédérale, les tarifs, émoluments et redevances aéroportuaires;
- f) il adopte, chaque année, le rapport de la commission consultative pour la lutte contre les nuisances dues au trafic aérien et le transmet au Conseil d'Etat;
- g) il arrête les programmes de travaux de sa compétence et contrôle l'emploi des sommes prévues pour leur exécution;
- h) il décide des opérations d'acquisition et d'aliénation d'actions, parts sociales, participation ou obligations;
- i) il décide, dans les limites de ses compétences, de tous les appels de fonds destinés au financement de l'établissement;

j) d'une manière générale, il prend toutes les dispositions pour l'exécution de la mission qui lui est assignée par l'article 2, ordonne toutes études et tous actes que requièrent la bonne administration de l'établissement et le développement de son activité.

**Art. 14 (abrogé)**

**Art. 16, al. 5 (nouvelle teneur)**

<sup>5</sup> Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

**Art. 18 et 19 (abrogés)**

**Art. 20, al. 1 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> En plus des recettes prévues par la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du ... (*à compléter*), les recettes de l'établissement sont :

- a) les recettes aéronautiques;
- b) le produit des concessions, locations, droits de gérance ou rentes foncières;
- c) les contributions des compagnies aériennes et d'autres organismes publics ou privés.

**Art. 35 (nouvelle teneur)**

En dérogation à la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du ... (*à compléter*), l'établissement tient une comptabilité selon les normes comptables internationales (IFRS).

**Art. 37 (abrogé)**

\*\*\*

j) d'une manière générale, il prend toutes les dispositions pour l'exécution de la mission qui lui est assignée par l'article 2, ordonne toutes études et tous actes que requièrent la bonne administration de l'établissement et le développement de son activité.

**Art. 14 (abrogé)**

**Art. 16, al. 5 (nouvelle teneur)**

<sup>5</sup> Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

**Art. 18 et 19 (abrogés)**

**Art. 20, al. 1 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> En plus des recettes prévues par la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du ... (*à compléter*), les recettes de l'établissement sont :

- a) les recettes aéronautiques;
- b) le produit des concessions, locations, droits de gérance ou rentes foncières;
- c) les contributions des compagnies aériennes et d'autres organismes publics ou privés.

**Art. 35 (nouvelle teneur)**

En dérogation à la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du ... (*à compléter*), l'établissement tient une comptabilité selon les normes comptables internationales (IFRS).

**Art. 37 (abrogé)**

\*\*\*

PL 11391-B (version issue des travaux de la Commission législative)	Amendements en 2 <sup>e</sup> débat (GC 6-7 avril 17)	PL 11391-B (issu du vote en 2 <sup>e</sup> débat – Séance GC 6-7 avril 17)	Amendements en 3 <sup>e</sup> débat
<p><sup>15</sup> La loi générale sur le logement et la protection des locataires, du 4 décembre 1977 (1.4.05), est modifiée comme suit :</p> <p><b>Art. 13, al. 1 (nouveau teneur), al. 3 (nouveau)</b></p> <p><sup>1</sup> La Fondation est administrée pour une durée de 5 ans, par un conseil désigné comme suit par le Conseil d'Etat : un membre par parti représenté au Grand Conseil, choisis pour leurs compétences dans le domaine d'activité de la fondation ainsi que trois membres représentant respectivement les Fondations immobilières de droit public (HBM), le Groupement des coopératives d'habitation genevoises et les milieux de la construction de logements étudiants.</p> <p><sup>3</sup> En plus des attributions confiées par la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du ... (<i>d compléter</i>), le conseil de fondation a les compétences suivantes :</p> <p>a) il établit le statut du personnel et fixe les traitements en respectant les limites correspondant au minimum de la classe inférieure et au maximum de la classe supérieure de l'échelle des traitements appliquée au personnel de l'Etat de Genève ;</p> <p>b) il nomme et révoque les membres du personnel, sous réserve des décisions en la matière, qu'il délègue à la direction.</p> <p><b>Art. 14D, al. 1, phrase introductive (nouveau teneur)</b></p> <p><sup>1</sup> Les fondations immobilières sont administrées pour une durée de 5 ans par un conseil désigné comme suit :</p> <p><b>Art. 14F, al. 4, lettres b et c (nouvelles, les lettres actuelles b à i devenant les lettres d à k)</b></p>		<p><sup>15</sup> La loi générale sur le logement et la protection des locataires, du 4 décembre 1977 (1.4.05), est modifiée comme suit :</p> <p><b>Art. 13, al. 1 (nouveau teneur), al. 3 (nouveau)</b></p> <p><sup>1</sup> La Fondation est administrée pour une durée de 5 ans, par un conseil désigné comme suit par le Conseil d'Etat : un membre par parti représenté au Grand Conseil, choisis pour leurs compétences dans le domaine d'activité de la fondation ainsi que trois membres représentant respectivement les Fondations immobilières de droit public (HBM), le Groupement des coopératives d'habitation genevoises et les milieux de la construction de logements étudiants.</p> <p><sup>3</sup> En plus des attributions confiées par la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du ... (<i>d compléter</i>), le conseil de fondation a les compétences suivantes :</p> <p>a) il établit le statut du personnel et fixe les traitements en respectant les limites correspondant au minimum de la classe inférieure et au maximum de la classe supérieure de l'échelle des traitements appliquée au personnel de l'Etat de Genève ;</p> <p>b) il nomme et révoque les membres du personnel, sous réserve des décisions en la matière, qu'il délègue à la direction.</p> <p><b>Art. 14D, al. 1, phrase introductive (nouveau teneur)</b></p> <p><sup>1</sup> Les fondations immobilières sont administrées pour une durée de 5 ans par un conseil désigné comme suit :</p> <p><b>Art. 14F, al. 4, lettres b et c (nouvelles, les lettres actuelles b à i devenant les lettres d à k)</b></p>	

<p>4 Par ailleurs, la commission administrative a notamment les attributions et les compétences suivantes :</p> <p>b) la définition du statut du personnel et la fixation des traitements en respectant les limites correspondant au minimum de la classe inférieure et au maximum de la classe supérieure de l'échelle des traitements appliquée au personnel de l'Etat de Genève;</p> <p>c) la nomination et la révocation des membres du personnel;</p> <p style="text-align: center;">***</p>	<p>4 Par ailleurs, la commission administrative a notamment les attributions et les compétences suivantes :</p> <p>b) la définition du statut du personnel et la fixation des traitements en respectant les limites correspondant au minimum de la classe inférieure et au maximum de la classe supérieure de l'échelle des traitements appliquée au personnel de l'Etat de Genève;</p> <p>c) la nomination et la révocation des membres du personnel;</p> <p style="text-align: center;">***</p>	<p>4 Par ailleurs, la commission administrative a notamment les attributions et les compétences suivantes :</p> <p>b) la définition du statut du personnel et la fixation des traitements en respectant les limites correspondant au minimum de la classe inférieure et au maximum de la classe supérieure de l'échelle des traitements appliquée au personnel de l'Etat de Genève;</p> <p>c) la nomination et la révocation des membres du personnel;</p> <p style="text-align: center;">***</p>
<p>16 La loi sur l'Hospice général, du 17 mars 2006 (J 4 07), est modifiée comme suit :</p> <p><b>Art. 5 (abrogé)</b></p> <p><b>Art. 8 (nouvelle teneur)</b></p> <p>Les organes de l'Hospice général sont définis par la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du ... (<i>à compléter</i>).</p> <p><b>Art. 9, al. 1, lettre b (nouvelle teneur), al. 2 à 5 (abrogés)</b></p> <p>1 Le conseil d'administration de l'Hospice général est composé de la manière suivante :</p> <p>c) un membre de chaque parti représenté au Grand Conseil, désigné par ce dernier;</p> <p><b>Art. 10 à 15 (abrogés)</b></p> <p><b>Art. 16 (nouvelle teneur)</b></p> <p>En plus des attributions confiées par la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du ... (<i>à compléter</i>), le conseil d'administration a les compétences suivantes :</p>	<p>16 La loi sur l'Hospice général, du 17 mars 2006 (J 4 07), est modifiée comme suit :</p> <p><b>Art. 5 (abrogé)</b></p> <p><b>Art. 8 (nouvelle teneur)</b></p> <p>Les organes de l'Hospice général sont définis par la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du ... (<i>à compléter</i>).</p> <p><b>Art. 9, al. 1, lettre b (nouvelle teneur), al. 2 à 5 (abrogés)</b></p> <p>1 Le conseil d'administration de l'Hospice général est composé de la manière suivante :</p> <p>c) un membre de chaque parti représenté au Grand Conseil, désigné par ce dernier;</p> <p><b>Art. 10 à 15 (abrogés)</b></p> <p><b>Art. 16 (nouvelle teneur)</b></p> <p>En plus des attributions confiées par la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du ... (<i>à compléter</i>), le conseil d'administration a les compétences suivantes :</p>	<p>16 La loi sur l'Hospice général, du 17 mars 2006 (J 4 07), est modifiée comme suit :</p> <p><b>Art. 5 (abrogé)</b></p> <p><b>Art. 8 (nouvelle teneur)</b></p> <p>Les organes de l'Hospice général sont définis par la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du ... (<i>à compléter</i>).</p> <p><b>Art. 9, al. 1, lettre b (nouvelle teneur), al. 2 à 5 (abrogés)</b></p> <p>1 Le conseil d'administration de l'Hospice général est composé de la manière suivante :</p> <p>b) un membre de chaque parti représenté au Grand Conseil, désigné par ce dernier;</p> <p><b>Art. 10 à 15 (abrogés)</b></p> <p><b>Art. 16 (nouvelle teneur)</b></p> <p>En plus des attributions confiées par la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du ... (<i>à compléter</i>), le conseil d'administration a les compétences suivantes :</p>

PL 11391-B (version issue des travaux de la Commission législative)	Amendements en 2 <sup>e</sup> débat (GC 6-7 avril 17)	PL 11391-B (issu du vote en 2 <sup>e</sup> débat – Séance GC 6-7 avril 17)	Amendements en 3 <sup>e</sup> débat
<p>a) il établit le statut du personnel dans les limites définies par la législation cantonale relative au personnel de l'administration cantonale et des établissements publics;</p> <p>b) il nomme et révoque les fonctionnaires de l'Hospice général.</p> <p><b>Art. 17 à 22 (abrogés)</b></p> <p><b>Chapitres III et IV du titre II (abrogés, les chapitres V et VI anciens devenant les chapitres III et IV)</b></p> <p><b>Titre III (abrogé, les titres IV et V devenant III et IV)</b></p> <p><b>Art. 28 et 29 (abrogés)</b></p> <p><b>Art. 30, al. 2 (abrogé)</b></p> <p>***</p>		<p>a) il établit le statut du personnel dans les limites définies par la législation cantonale relative au personnel de l'administration cantonale et des établissements publics;</p> <p>b) il nomme et révoque les fonctionnaires de l'Hospice général.</p> <p><b>Art. 17 à 22 (abrogés)</b></p> <p><b>Chapitres III et IV du titre II (abrogés, les chapitres V et VI anciens devenant les chapitres III et IV)</b></p> <p><b>Titre III (abrogé, les titres IV et V devenant III et IV)</b></p> <p><b>Art. 28 et 29 (abrogés)</b></p> <p><b>Art. 30, al. 2 (abrogé)</b></p> <p>***</p>	
<p><sup>17</sup> La loi relative à l'office cantonal des assurances sociales, du 20 septembre 2002 (J 4 18), est modifiée comme suit :</p> <p><b>Art. 11A Application de la loi sur l'organisation des institutions de droit public (nouveau)</b></p> <p>Les articles 14, alinéas 2 et 3, 15 à 17, 19, 20, 21, alinéa 1, 22 à 24, 27 et 28 de la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du ... (à compléter), s'appliquent.</p> <p>***</p>		<p><sup>17</sup> La loi relative à l'office cantonal des assurances sociales, du 20 septembre 2002 (J 4 18), est modifiée comme suit :</p> <p><b>Art. 11A Application de la loi sur l'organisation des institutions de droit public (nouveau)</b></p> <p>Les articles 14, alinéas 2 et 3, 15 à 17, 19, 20, 21, alinéa 1, 22 à 24, 27 et 28 de la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du ... (à compléter), s'appliquent.</p> <p>***</p>	

PL 11391-B (version issue des travaux de la Commission législative)	Amendements en 2 <sup>e</sup> débat (GC 6-7 avril 17)	PL 11391-B (issu du vote en 2 <sup>e</sup> débat – Séance GC 6-7 avril 17)	Amendements en 3 <sup>e</sup> débat
<p><sup>18</sup> La loi instituant une assurance en cas de maternité et d'adoption, du 21 avril 2005 (J 5 07), est modifiée comme suit :</p> <p><b>Art. 13, al. 7 (nouveau)</b></p> <p><sup>7</sup> Les articles 10, 11, 14 à l'exception de l'alinéa 4, 15 à 17, 19 à 24, 25 à l'exception de l'alinéa 3, 27 à 29 et 53 à l'exception de l'alinéa 1, de la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du ... (à compléter), s'appliquent.</p> <p>***</p>		<p><sup>18</sup> La loi instituant une assurance en cas de maternité et d'adoption, du 21 avril 2005 (J 5 07), est modifiée comme suit :</p> <p><b>Art. 13, al. 7 (nouveau)</b></p> <p><sup>7</sup> Les articles 10, 11, 14 à l'exception de l'alinéa 4, 15 à 17, 19 à 24, 25 à l'exception de l'alinéa 3, 27 à 29 et 53 à l'exception de l'alinéa 1, de la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du ... (à compléter), s'appliquent.</p> <p>***</p>	
<p><sup>19</sup> La loi sur les allocations familiales, du 1<sup>er</sup> mars 1996 (J 5 10), est modifiée comme suit :</p> <p><b>Art. 31, al. 6 (nouveau)</b></p> <p><sup>6</sup> Les articles 10, 11, 14 à l'exception de l'alinéa 4, 15 à 17, 19 à 24, 25 à l'exception de l'alinéa 3, 27 à 29 et 53 à l'exception de l'alinéa 1 de la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du ... (à compléter), s'appliquent.</p> <p>***</p>		<p><sup>19</sup> La loi sur les allocations familiales, du 1<sup>er</sup> mars 1996 (J 5 10), est modifiée comme suit :</p> <p><b>Art. 31, al. 6 (nouveau)</b></p> <p><sup>6</sup> Les articles 10, 11, 14 à l'exception de l'alinéa 4, 15 à 17, 19 à 24, 25 à l'exception de l'alinéa 3, 27 à 29 et 53 à l'exception de l'alinéa 1 de la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du ... (à compléter), s'appliquent.</p> <p>***</p>	
<p><sup>20</sup> La loi relative aux centres de loisirs et de rencontres et à la Fondation genevoise pour l'animation socioculturelle, du 15 mai 1998 (J 6 11), est modifiée comme suit :</p> <p><b>2<sup>e</sup> considérant (nouvelle teneur)</b></p> <p>vu la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du ... (à compléter);</p> <p><b>Art. 7, al. 3 (nouveau)</b></p>		<p><sup>20</sup> La loi relative aux centres de loisirs et de rencontres et à la Fondation genevoise pour l'animation socioculturelle, du 15 mai 1998 (J 6 11), est modifiée comme suit :</p> <p><b>2<sup>e</sup> considérant (nouvelle teneur)</b></p> <p>vu la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du ... (à compléter);</p> <p><b>Art. 7, al. 3 (nouveau)</b></p>	

## Secrétariat général du Grand Conseil

23 juin 2017

PL 11391-B (version issue des travaux de la Commission législative)	Amendements en 2 <sup>e</sup> débat (GC 6-7 avril 17)	PL 11391-B (issu du vote en 2 <sup>e</sup> débat – Séance GC 6-7 avril 17)	Amendements en 3 <sup>e</sup> débat
<p><sup>3</sup> Les articles 10 à 12, 14 à 17, 19 à 25, 27 et 28 de la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du ... (à compléter), sont applicables.</p> <p><b>Art. 11, al. 4 (nouveau teneur)</b></p> <p><sup>4</sup> Les membres du conseil de fondation sont nommés par le Conseil d'Etat.</p> <p><b>Art. 13 (abrogé)</b></p> <p>***</p>		<p><sup>3</sup> Les articles 10 à 12, 14 à 17, 19 à 25, 27 et 28 de la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du ... (à compléter), sont applicables.</p> <p><b>Art. 11, al. 4 (nouveau teneur)</b></p> <p><sup>4</sup> Les membres du conseil de fondation sont nommés par le Conseil d'Etat.</p> <p><b>Art. 13 (abrogé)</b></p> <p>***</p>	
<p><sup>21</sup> La loi sur la fondation officielle de la jeunesse, du 28 juin 1958 (J 6 15), est modifiée comme suit :</p> <p><b>Art. 1, al. 4 (nouveau)</b></p> <p><sup>4</sup> Les articles 10 à 12, 14 à 17, à l'exception de l'alinéa 1 lettre c, 19 à 25, 27 et 28 de la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du ... (à compléter), sont applicables.</p> <p>***</p>		<p><sup>21</sup> La loi sur la fondation officielle de la jeunesse, du 28 juin 1958 (J 6 15), est modifiée comme suit :</p> <p><b>Art. 1, al. 4 (nouveau)</b></p> <p><sup>4</sup> Les articles 10 à 12, 14 à 17, à l'exception de l'alinéa 1 lettre c, 19 à 25, 27 et 28 de la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du ... (à compléter), sont applicables.</p> <p>***</p>	
<p><sup>22</sup> La loi concernant les Rentes genevoises – Assurance pour la vieillesse, du 3 décembre 1992 (J 7 35), est modifiée comme suit :</p> <p><b>Art. 6, al. 2 (nouveau teneur), al. 4 et 5 (abrogés)</b></p> <p><sup>2</sup> Les articles 10, 11, 14 à 17, 19 à 25, 27 et 28 de la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du ... (à compléter), sont applicables.</p> <p>***</p>		<p><sup>22</sup> La loi concernant les Rentes genevoises – Assurance pour la vieillesse, du 3 décembre 1992 (J 7 35), est modifiée comme suit :</p> <p><b>Art. 6, al. 2 (nouveau teneur), al. 4 et 5 (abrogés)</b></p> <p><sup>2</sup> Les articles 10, 11, 14 à 17, 19 à 25, 27 et 28 de la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du ... (à compléter), sont applicables.</p> <p>***</p>	

Amendements en 3° débat			
<p><sup>23</sup> La loi sur l'Institution de maintien, d'aide et de soins à domicile, du 18 mars 2011 (K 1 07), est modifiée comme suit :</p> <p><b>Art. 9 (nouvelle teneur)</b>                      Les organes de l'institution sont définis par la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du ... (<i>à compléter</i>).</p> <p><b>Art. 10, al. 2 à 4 (abrogés, l'al. 5 ancien devenant l'al. 2)</b></p> <p><b>Art. 13 (nouvelle teneur)</b>                      Les administrateurs, quel que soit leur mode de nomination, doivent exercer leur mandat de manière indépendante.</p> <p><b>Art. 14 (abrogé)</b></p> <p><b>Art. 15 (abrogé)</b></p> <p><b>Art. 16 et 17 (abrogés)</b></p> <p><b>Art. 18 (nouvelle teneur)</b>                      En plus des attributions confiées par la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du ... (<i>à compléter</i>), le conseil d'administration a les compétences suivantes :</p> <p>a) il fixe, par règlement, le mode de fonctionnement de l'institution, les modalités de représentation et de signature ainsi que l'organisation des centres de maintien à domicile et de leurs antennes, ainsi que de ses structures intermédiaires;</p> <p>b) il peut constituer un bureau du conseil d'administration présidé par le président du conseil d'administration et dont les compétences font l'objet d'une décision de celui-ci;</p> <p>c) il établit, par règlement, le statut du personnel dans les limites définies par la législation cadre défini par la législation</p>			

Amendements en 2 <sup>e</sup> débat (GC 6-7 avril 17)	Amendements en 3 <sup>e</sup> débat PL 11391-B (issu du vote en 2 <sup>e</sup> débat – Séance GC 6-7 avril 17)
<p>cantonale relative au personnel de l'administration cantonale et des établissements publics et l'article 22 de la présente loi;</p> <p>d) il nomme et révoque les fonctionnaires de l'institution, sous réserve d'une délégation de cette compétence à la direction;</p> <p>e) il ratifie les conventions tarifaires et adopte les autres tarifs.</p> <p><b>Art. 19 (abrogé)</b></p> <p><b>Art. 21 (abrogé)</b></p> <p><b>Art. 23 (abrogé)</b></p> <p><b>Chapitre VI (abrogé)</b></p> <p><b>Art. 24 et 25 (abrogés)</b></p> <p><b>Art. 27, al. 1, lettre f (nouvelle teneur)</b></p> <p>! Chaque centre est géré par un comité de gestion composé notamment :</p> <p>f) d'un membre représentant le personnel élu selon les mêmes modalités que celles fixées pour l'élection du représentant du personnel au sein du conseil d'administration.</p> <p><b>Art. 30 (abrogé)</b></p> <p><b>Art. 32 (nouvelle teneur)</b></p> <p>L'institution soumet au Conseil d'Etat les tarifs des prestations de l'institution pour approbation.</p> <p><b>Art. 33 (abrogé)</b></p> <p>***</p>	<p>cantonale relative au personnel de l'administration cantonale et des établissements publics et l'article 22 de la présente loi;</p> <p>d) il nomme et révoque les fonctionnaires de l'institution, sous réserve d'une délégation de cette compétence à la direction;</p> <p>e) il ratifie les conventions tarifaires et adopte les autres tarifs.</p> <p><b>Art. 19 (abrogé)</b></p> <p><b>Art. 21 (abrogé)</b></p> <p><b>Art. 23 (abrogé)</b></p> <p><b>Chapitre VI (abrogé)</b></p> <p><b>Art. 24 et 25 (abrogés)</b></p> <p><b>Art. 27, al. 1, lettre f (nouvelle teneur)</b></p> <p>! Chaque centre est géré par un comité de gestion composé notamment :</p> <p>f) d'un membre représentant le personnel élu selon les mêmes modalités que celles fixées pour l'élection du représentant du personnel au sein du conseil d'administration.</p> <p><b>Art. 30 (abrogé)</b></p> <p><b>Art. 32 (nouvelle teneur)</b></p> <p>L'institution soumet au Conseil d'Etat les tarifs des prestations de l'institution pour approbation.</p> <p><b>Art. 33 (abrogé)</b></p> <p>***</p>

<p><sup>24</sup> La loi sur l'intégration des personnes handicapées, du 16 mai 2003 (K 136), est modifiée comme suit :</p> <p><b>Art. 33 (nouvelle teneur)</b>                  Les organes des EPI sont définis par la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du ... (<i>à compléter</i>).</p> <p><b>Art. 34, al. 1, lettre b (nouvelle teneur), al. 2 à 4 (abrogés, l'al. 5 devenant l'al. 2)</b>                  1 Le conseil d'administration se compose de :                  b) un membre de chaque parti représenté au Grand Conseil, désigné par ce dernier,</p> <p><b>Art. 35 à 38 (abrogés)</b></p> <p><b>Art. 39 (nouvelle teneur)</b>                  En plus des attributions confiées par la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du ... (<i>à compléter</i>), le conseil d'administration nomme et révoque les fonctionnaires et les collaborateurs des EPI.</p> <p><b>Art. 40 à 42 (abrogés)</b>                  ***</p>	<p><sup>24</sup> La loi sur l'intégration des personnes handicapées, du 16 mai 2003 (K 136), est modifiée comme suit :</p> <p><b>Art. 33 (nouvelle teneur)</b>                  Les organes des EPI sont définis par la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du ... (<i>à compléter</i>).</p> <p><b>Art. 34, al. 1, lettre b (nouvelle teneur), al. 2 à 4 (abrogés, l'al. 5 devenant l'al. 2)</b>                  1 Le conseil d'administration se compose de :                  c) un membre de chaque parti représenté au Grand Conseil, désigné par ce dernier,</p> <p><b>Art. 35 à 38 (abrogés)</b></p> <p><b>Art. 39 (nouvelle teneur)</b>                  En plus des attributions confiées par la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du ... (<i>à compléter</i>), le conseil d'administration nomme et révoque les fonctionnaires et les collaborateurs des EPI.</p> <p><b>Art. 40 à 42 (abrogés)</b>                  ***</p>	
<p><sup>25</sup> La loi sur les établissements publics médicaux, du 19 septembre 1980 (K 2 05), est modifiée comme suit :</p> <p><b>Art. 5, al. 2, 3 et 5 (abrogés, l'al. 4 ancien devenant l'al. 2), al. 2 (nouvelle teneur)</b>                  2 Les tarifs relatifs aux prestations de soins, la nomination et la révocation du directeur général, le règlement des services médicaux et le statut du personnel doivent être approuvés par le Conseil d'Etat.</p>	<p><sup>25</sup> La loi sur les établissements publics médicaux, du 19 septembre 1980 (K 2 05), est modifiée comme suit :</p> <p><b>Art. 5, al. 2, 3 et 5 (abrogés, l'al. 4 ancien devenant l'al. 2), al. 2 (nouvelle teneur)</b>                  2 Les tarifs relatifs aux prestations de soins, la nomination et la révocation du directeur général, le règlement des services médicaux et le statut du personnel doivent être approuvés par le Conseil d'Etat.</p>	

<p><b>Art. 6</b> Organes (nouvelle teneur avec modification de la note)</p> <p>Les organes des établissements sont définis par la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du ... (à compléter), et comportent un bureau du conseil d'administration.</p>		<p><b>Art. 6</b> Organes (nouvelle teneur avec modification de la note)</p> <p>Les organes des établissements sont définis par la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du ... (à compléter), et comportent un bureau du conseil d'administration.</p>	
<p><b>Art. 7</b> Attributions du conseil d'administration (nouvelle teneur avec modification de la note)</p> <p>En plus des attributions générales confiées par la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du ... (à compléter), le conseil d'administration a les compétences suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) il désigne les membres de son bureau, les membres du comité de direction et le directeur médical;</li> <li>b) il désigne ses représentants aux comités de gestion prévus à l'article 21A;</li> <li>c) il veille à l'organisation adéquate des départements médicaux et des services d'appui;</li> <li>d) il approuve la politique des soins des établissements;</li> <li>e) il établit le statut du personnel après concertation avec les organisations représentatives du personnel, et le règlement des services médicaux;</li> <li>f) il nomme et révoque les fonctionnaires des établissements;</li> <li>g) d'une manière générale, il prend toutes les dispositions pour l'exécution de la mission qui lui est assignée, ordonne toutes études et tous actes que requièrent la bonne administration des établissements et le développement de son activité;</li> <li>h) il négocie et adopte les conventions avec les caisses-maladie, ainsi que les autres tarifs;</li> </ul>		<p><b>Art. 7</b> Attributions du conseil d'administration (nouvelle teneur avec modification de la note)</p> <p>En plus des attributions générales confiées par la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du ... (à compléter), le conseil d'administration a les compétences suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) il désigne les membres de son bureau, les membres du comité de direction et le directeur médical;</li> <li>b) il désigne ses représentants aux comités de gestion prévus à l'article 21A;</li> <li>c) il veille à l'organisation adéquate des départements médicaux et des services d'appui;</li> <li>d) il approuve la politique des soins des établissements;</li> <li>e) il établit le statut du personnel après concertation avec les organisations représentatives du personnel, et le règlement des services médicaux;</li> <li>f) il nomme et révoque les fonctionnaires des établissements;</li> <li>g) d'une manière générale, il prend toutes les dispositions pour l'exécution de la mission qui lui est assignée, ordonne toutes études et tous actes que requièrent la bonne administration des établissements et le développement de son activité;</li> <li>h) il négocie et adopte les conventions avec les caisses-maladie, ainsi que les autres tarifs;</li> </ul>	

<p>i) il décide des opérations d'acquisition et d'aliénation d'actions, parts sociales, participations ou obligations;</p> <p>j) il décide, dans les limites de ses compétences, de tous les appels de fonds destinés au financement des établissements.</p>	<p>i) il décide des opérations d'acquisition et d'aliénation d'actions, parts sociales, participations ou obligations;</p> <p>j) il décide, dans les limites de ses compétences, de tous les appels de fonds destinés au financement des établissements.</p>	<p>Art. 7A et 8 (abrogés)</p> <p>Art. 12, al. 2, lettre c (nouvelle, les lettres c et d anciennes devenant les lettres d et e)  <i>Ressources</i></p> <p><sup>2</sup> Les ressources des établissements se composent :</p> <p>c) des sommes versées pour la mise en œuvre de programmes de santé publique par le département chargé de la santé;</p> <p>Art. 19, al. 1 (nouvelle teneur)</p> <p><sup>1</sup> Les soins hospitaliers et les soins ambulatoires sont organisés conformément au règlement adopté par le conseil d'administration.</p> <p>Art. 20, al. 1, lettre a (abrogée, les lettres b à g anciennes devenant les lettres a à f) al. 2 à 7 (abrogés)</p> <p style="text-align: center;">***</p>
<p>Art. 7A et 8 (abrogés)</p> <p>Art. 12, al. 2, lettre c (nouvelle, les lettres c et d anciennes devenant les lettres d et e)  <i>Ressources</i></p> <p><sup>2</sup> Les ressources des établissements se composent :</p> <p>c) des sommes versées pour la mise en œuvre de programmes de santé publique par le département chargé de la santé;</p> <p>Art. 19, al. 1 (nouvelle teneur)</p> <p><sup>1</sup> Les soins hospitaliers et les soins ambulatoires sont organisés conformément au règlement adopté par le conseil d'administration.</p> <p>Art. 20, al. 1, lettre a (abrogée, les lettres b à g anciennes devenant les lettres a à f) al. 2 à 7 (abrogés)</p> <p style="text-align: center;">***</p>	<p>Art. 7A et 8 (abrogés)</p> <p>Art. 12, al. 2, lettre c (nouvelle, les lettres c et d anciennes devenant les lettres d et e)  <i>Ressources</i></p> <p><sup>2</sup> Les ressources des établissements se composent :</p> <p>c) des sommes versées pour la mise en œuvre de programmes de santé publique par le département chargé de la santé;</p> <p>Art. 19, al. 1 (nouvelle teneur)</p> <p><sup>1</sup> Les soins hospitaliers et les soins ambulatoires sont organisés conformément au règlement adopté par le conseil d'administration.</p> <p>Art. 20, al. 1, lettre a (abrogée, les lettres b à g anciennes devenant les lettres a à f) al. 2 à 7 (abrogés)</p> <p style="text-align: center;">***</p>	<p><sup>26</sup> La loi sur l'organisation des Services industriels de Genève, du 5 octobre 1973 (L. 2 35), est modifiée comme suit :</p> <p><b>Considérant (nouvelle teneur)</b>          vu les articles 167 et 168 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012,</p>
<p>Art. 7A et 8 (abrogés)</p> <p>Art. 12, al. 2, lettre c (nouvelle, les lettres c et d anciennes devenant les lettres d et e)  <i>Ressources</i></p> <p><sup>2</sup> Les ressources des établissements se composent :</p> <p>c) des sommes versées pour la mise en œuvre de programmes de santé publique par le département chargé de la santé;</p> <p>Art. 19, al. 1 (nouvelle teneur)</p> <p><sup>1</sup> Les soins hospitaliers et les soins ambulatoires sont organisés conformément au règlement adopté par le conseil d'administration.</p> <p>Art. 20, al. 1, lettre a (abrogée, les lettres b à g anciennes devenant les lettres a à f) al. 2 à 7 (abrogés)</p> <p style="text-align: center;">***</p>	<p>Art. 7A et 8 (abrogés)</p> <p>Art. 12, al. 2, lettre c (nouvelle, les lettres c et d anciennes devenant les lettres d et e)  <i>Ressources</i></p> <p><sup>2</sup> Les ressources des établissements se composent :</p> <p>c) des sommes versées pour la mise en œuvre de programmes de santé publique par le département chargé de la santé;</p> <p>Art. 19, al. 1 (nouvelle teneur)</p> <p><sup>1</sup> Les soins hospitaliers et les soins ambulatoires sont organisés conformément au règlement adopté par le conseil d'administration.</p> <p>Art. 20, al. 1, lettre a (abrogée, les lettres b à g anciennes devenant les lettres a à f) al. 2 à 7 (abrogés)</p> <p style="text-align: center;">***</p>	<p><sup>26</sup> La loi sur l'organisation des Services industriels de Genève, du 5 octobre 1973 (L. 2 35), est modifiée comme suit :</p> <p><b>Considérant (nouvelle teneur)</b>          vu les articles 167 et 168 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012,</p>

**Art. 1, al. 1,<sup>1<sup>er</sup></sup> phrase, al. 3 (nouvelle teneur), al. 8 et 9 (abrogés)**  
 1 Les Services industriels de Genève (ci-après : Services industriels), établissement de droit public genevois fondé sur l'article 168 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012, ont pour but de fournir dans le canton de Genève l'eau, le gaz, l'électricité, de l'énergie thermique, ainsi que de traiter des déchets.  
 3 Les Services industriels exercent leurs activités dans le respect de la législation applicable en matière d'énergie et conformément aux principes de la conservation de l'énergie, du développement prioritaire des énergies renouvelables et du respect de l'environnement, énoncés à l'article 167 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012.

**Art. 5A (abrogé)**

**Art. 6, lettres b et f (nouvelle teneur)**

L'administration des Services industriels est confiée à un conseil d'administration dont les membres sont nommés à raison de :  
 b) 4 membres par le Conseil d'Etat;  
 f) 4 membres faisant partie du personnel des Services industriels, élus par l'ensemble de ce personnel selon les dispositions prévues par la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du ... (à compléter).

**Art. 7 à 15 (abrogés)**

**Art. 16 (nouvelle teneur)**

En plus des attributions confiées par la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du ... (à compléter), le conseil d'administration a les compétences suivantes :

**Art. 1, al. 1,<sup>1<sup>er</sup></sup> phrase, al. 3 (nouvelle teneur), al. 8 et 9 (abrogés)**

1 Les Services industriels de Genève (ci-après : Services industriels), établissement de droit public genevois fondé sur l'article 168 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012, ont pour but de fournir dans le canton de Genève l'eau, le gaz, l'électricité, de l'énergie thermique, ainsi que de traiter des déchets.

3 Les Services industriels exercent leurs activités dans le respect de la législation applicable en matière d'énergie et conformément aux principes de la conservation de l'énergie, du développement prioritaire des énergies renouvelables et du respect de l'environnement, énoncés à l'article 167 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012.

**Art. 5A (abrogé)**

**Art. 6, lettres b et f (nouvelle teneur)**

L'administration des Services industriels est confiée à un conseil d'administration dont les membres sont nommés à raison de :  
 b) 4 membres par le Conseil d'Etat;  
 f) 4 membres faisant partie du personnel des Services industriels, élus par l'ensemble de ce personnel selon les dispositions prévues par la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du ... (à compléter).

**Art. 7 à 15 (abrogés)**

**Art. 16 (nouvelle teneur)**

En plus des attributions confiées par la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du ... (à compléter), le conseil d'administration a les compétences suivantes :

a) il adopte les prescriptions autonomes y compris les tarifs, dans la limite du but défini à l'article 1, notamment dans les domaines suivants :

- 1° l'utilisation du réseau, les droits de raccordement et la fourniture de l'électricité, du gaz naturel et de l'eau potable;
- 2° le traitement des déchets conformément aux dispositions de la loi sur la gestion des déchets, du 20 mai 1999;
- 3° le traitement et l'évacuation des eaux polluées conformément à la loi sur les eaux, du 5 juillet 1961;

b) il établit le statut du personnel et fixe les traitements en respectant les limites correspondant au minimum de la classe inférieure et au maximum de la classe supérieure de l'échelle des traitements appliquée au personnel de l'Etat de Genève;

c) il nomme et révoque les directeurs;

d) il décide de tous les appels de fonds destinés au financement des Services industriels;

e) il se prononce sur les conventions avec des entreprises suisses ou étrangères destinées à faciliter ou garantir l'approvisionnement dans le canton de Genève, en eau, en gaz, en électricité et en énergie thermique, ainsi que le traitement et la valorisation des déchets et des eaux polluées;

f) les études, tous les actes et prend toutes les mesures utiles à la bonne marche des Services industriels et aux prévisions de développement que comportent l'évolution démographique et les progrès de la technique.

**Art. 17 (abrogé)**

a) il adopte les prescriptions autonomes y compris les tarifs, dans la limite du but défini à l'article 1, notamment dans les domaines suivants :

- 1° l'utilisation du réseau, les droits de raccordement et la fourniture de l'électricité, du gaz naturel et de l'eau potable;
- 2° le traitement des déchets conformément aux dispositions de la loi sur la gestion des déchets, du 20 mai 1999;
- 3° le traitement et l'évacuation des eaux polluées conformément à la loi sur les eaux, du 5 juillet 1961;

b) il établit le statut du personnel et fixe les traitements en respectant les limites correspondant au minimum de la classe inférieure et au maximum de la classe supérieure de l'échelle des traitements appliquée au personnel de l'Etat de Genève;

c) il nomme et révoque les directeurs;

d) il décide de tous les appels de fonds destinés au financement des Services industriels;

e) il se prononce sur les conventions avec des entreprises suisses ou étrangères destinées à faciliter ou garantir l'approvisionnement dans le canton de Genève, en eau, en gaz, en électricité et en énergie thermique, ainsi que le traitement et la valorisation des déchets et des eaux polluées;

f) les études, tous les actes et prend toutes les mesures utiles à la bonne marche des Services industriels et aux prévisions de développement que comportent l'évolution démographique et les progrès de la technique.

**Art. 17 (abrogé)**

<p><b>Art. 18, al. 1 (nouvelle teneur), al. 4 (abrogé)</b>                  1 Le bureau du conseil d'administration (ci-après : bureau) se compose de 7 membres, soit du président et du vice-président du conseil d'administration qui en font partie de droit et de 5 autres membres. Ces derniers sont désignés pour une période de 5 ans par ce conseil. Ils sont rééligibles deux fois de suite.</p> <p><b>Art. 20, al. 1 (nouvelle teneur)</b>                  1 Les attributions du bureau sont définies par le conseil d'administration.</p> <p><b>Chapitre IIIA Direction générale (nouvelle teneur de la note)</b></p> <p><b>Art. 20A, al. 1 et 2 (nouvelle teneur)</b>                  1 Sous l'autorité du conseil d'administration et de son bureau, les Services industriels sont dirigés par une direction générale, présidée par le directeur général et dont la composition est définie par le conseil d'administration.                  2 Les membres de la direction générale sont nommés et révoqués par le conseil d'administration.</p> <p><b>Art. 20B, phrase introductive (nouvelle teneur)</b>                  La direction générale a les attributions suivantes :</p> <p><b>Art. 21 (abrogé)</b></p> <p><b>Art. 24, al. 2 (nouveau, l'al. 2 ancien devenant l'al. 3)</b>                  2 En dérogation à la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du ... (à compléter), les Services industriels appliquent également les normes comptables internationales (IFRS).</p>	<p><b>Art. 18, al. 1 (nouvelle teneur), al. 4 (abrogé)</b>                  1 Le bureau du conseil d'administration (ci-après : bureau) se compose de 7 membres, soit du président et du vice-président du conseil d'administration qui en font partie de droit et de 5 autres membres. Ces derniers sont désignés pour une période de 5 ans par ce conseil. Ils sont rééligibles deux fois de suite.</p> <p><b>Art. 20, al. 1 (nouvelle teneur)</b>                  1 Les attributions du bureau sont définies par le conseil d'administration.</p> <p><b>Chapitre IIIA Direction générale (nouvelle teneur de la note)</b></p> <p><b>Art. 20A, al. 1 et 2 (nouvelle teneur)</b>                  1 Sous l'autorité du conseil d'administration et de son bureau, les Services industriels sont dirigés par une direction générale, présidée par le directeur général et dont la composition est définie par le conseil d'administration.                  2 Les membres de la direction générale sont nommés et révoqués par le conseil d'administration.</p> <p><b>Art. 20B, phrase introductive (nouvelle teneur)</b>                  La direction générale a les attributions suivantes :</p> <p><b>Art. 21 (abrogé)</b></p> <p><b>Art. 24, al. 2 (nouveau, l'al. 2 ancien devenant l'al. 3)</b>                  2 En dérogation à la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du ... (à compléter), les Services industriels appliquent également les normes comptables internationales (IFRS).</p>	<p><b>Art. 18, al. 1 (nouvelle teneur), al. 4 (abrogé)</b>                  1 Le bureau du conseil d'administration (ci-après : bureau) se compose de 7 membres, soit du président et du vice-président du conseil d'administration qui en font partie de droit et de 5 autres membres. Ces derniers sont désignés pour une période de 5 ans par ce conseil. Ils sont rééligibles deux fois de suite.</p> <p><b>Art. 20, al. 1 (nouvelle teneur)</b>                  1 Les attributions du bureau sont définies par le conseil d'administration.</p> <p><b>Chapitre IIIA Direction générale (nouvelle teneur de la note)</b></p> <p><b>Art. 20A, al. 1 et 2 (nouvelle teneur)</b>                  1 Sous l'autorité du conseil d'administration et de son bureau, les Services industriels sont dirigés par une direction générale, présidée par le directeur général et dont la composition est définie par le conseil d'administration.                  2 Les membres de la direction générale sont nommés et révoqués par le conseil d'administration.</p> <p><b>Art. 20B, phrase introductive (nouvelle teneur)</b>                  La direction générale a les attributions suivantes :</p> <p><b>Art. 21 (abrogé)</b></p> <p><b>Art. 24, al. 2 (nouveau, l'al. 2 ancien devenant l'al. 3)</b>                  2 En dérogation à la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du ... (à compléter), les Services industriels appliquent également les normes comptables internationales (IFRS).</p>
--	--	--

<p>Art. 26, al. 2 et 3 (abrogés)</p> <p>Art. 28, al. 1, lettre f, et al. 2 (nouvelle teneur)</p> <p>1 Des recettes d'exploitation et des autres revenus sont déduits :</p> <p>f) les amortissements;</p> <p>2 Le solde éventuel est attribué conformément à la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du ... (à compléter), en tenant compte équitablement des participations de l'Etat de Genève, de la Ville de Genève et des autres communes genevoises au capital de dotation.</p> <p><b>Chapitre VI du titre II (abrogé, le chapitre VII devenant le chapitre VI)</b></p> <p>Art. 34 à 36 (abrogés)</p> <p>Art. 37, lettre a (abrogée, les lettres b et c anciennes devenant les lettres a et b)</p> <p>Art. 38, lettres a et h (nouvelle teneur)</p> <p>Sont soumis à l'approbation du Conseil d'Etat :</p> <p>a) les tarifs pour l'utilisation du réseau, les droits de raccordement et la fourniture de l'électricité, du gaz naturel et de l'eau potable, les tarifs des taxes d'élimination des déchets, selon la loi sur la gestion des déchets, du 20 mai 1999, ainsi que les tarifs de la taxe annuelle d'épuration des eaux selon la loi sur les eaux, du 5 juillet 1961;</p> <p>h) les nominations du directeur général et des membres de la direction générale.</p> <p>***</p>	<p>Art. 26, al. 2 et 3 (abrogés)</p> <p>Art. 28, al. 1, lettre f, et al. 2 (nouvelle teneur)</p> <p>1 Des recettes d'exploitation et des autres revenus sont déduits :</p> <p>f) les amortissements;</p> <p>2 Le solde éventuel est attribué conformément à la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du ... (à compléter), en tenant compte équitablement des participations de l'Etat de Genève, de la Ville de Genève et des autres communes genevoises au capital de dotation.</p> <p><b>Chapitre VI du titre II (abrogé, le chapitre VII devenant le chapitre VI)</b></p> <p>Art. 34 à 36 (abrogés)</p> <p>Art. 37, lettre a (abrogée, les lettres b et c anciennes devenant les lettres a et b)</p> <p>Art. 38, lettres a et h (nouvelle teneur)</p> <p>Sont soumis à l'approbation du Conseil d'Etat :</p> <p>a) les tarifs pour l'utilisation du réseau, les droits de raccordement et la fourniture de l'électricité, du gaz naturel et de l'eau potable, les tarifs des taxes d'élimination des déchets, selon la loi sur la gestion des déchets, du 20 mai 1999, ainsi que les tarifs de la taxe annuelle d'épuration des eaux selon la loi sur les eaux, du 5 juillet 1961;</p> <p>h) les nominations du directeur général et des membres de la direction générale.</p> <p>***</p>	<p>PL 11391-B (issu du vote en 2° débat – Séance GC 6-7 avril 17)</p>
--	--	---

PL 11391-B (version issue des travaux de la Commission législative)	Amendements en 2 <sup>e</sup> débat (GC 6-7 avril 17)	PL 11391-B (issu du vote en 2 <sup>e</sup> débat – Séance GC 6-7 avril 17)	Amendements en 3 <sup>e</sup> débat
<p><sup>27</sup> La loi relative à la création de la Fondation de droit public du musée d'art moderne et contemporain – Fondamco, du 17 décembre 2004 (PA 243.00), est modifiée comme suit :</p> <p><b>Art. 12A Loi sur l'organisation des institutions de droit public (nouveau)</b></p> <p>Les articles 10, 11, 14 à 17, 19 à 25, 27 et 28 de la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du ... (à compléter), sont applicables.</p> <p style="text-align: center;">* * *</p>		<p><sup>27</sup> La loi relative à la création de la Fondation de droit public du musée d'art moderne et contemporain – Fondamco, du 17 décembre 2004 (PA 243.00), est modifiée comme suit :</p> <p><b>Art. 12A Loi sur l'organisation des institutions de droit public (nouveau)</b></p> <p>Les articles 10, 11, 14 à 17, 19 à 25, 27 et 28 de la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du ... (à compléter), sont applicables.</p> <p style="text-align: center;">* * *</p>	
<p><sup>28</sup> La loi sur la Fondation pour les terrains industriels de Genève (FTI), du 13 décembre 1984 (PA 327.00), est modifiée comme suit :</p> <p><b>2<sup>e</sup> considérant (abrogé)</b></p> <p><b>Art. 3 à 5 (abrogés)</b></p> <p><b>Art. 6, al. 2 (abrogé), les al. 3 à 5 anciens devenant les al. 2 à 4), al. 3 (nouvelle teneur)</b></p> <p><sup>3</sup> Au début de chaque période et sur convocation du Conseil d'Etat, les maires de ces communes se réunissent et désignent leurs représentants d'un commun accord, ou à la majorité relative.</p> <p><b>Art. 7 Compétences (nouveau, l'art. 7 ancien devenant l'art. 8)</b></p> <p>En plus des attributions confiées par la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du ... (à compléter), le conseil d'administration a les compétences suivantes :</p> <p>a) il établit le statut du personnel et fixe les traitements en respectant les limites correspondant au minimum de la classe inférieure et au maximum de la classe supérieure de l'échelle des traitements</p>	<p><b>Amendement du Conseil d'Etat</b></p> <p><b>Art. 58 Modifications à d'autres lois</b></p> <p><sup>28</sup> La loi sur la Fondation pour les terrains industriels de Genève (FTI), du 13 décembre 1984 (PA 327.00), est modifiée comme suit :</p> <p><b>Art. 3 à 5 (biffés)</b></p> <p><b>Art. 6, al. 2 (biffé), al. 3 (biffé)</b></p> <p><b>Art. 7 (biffé)</b></p> <p><b>ACCEPTÉ</b></p>	<p><sup>28</sup> La loi sur la Fondation pour les terrains industriels de Genève (FTI), du 13 décembre 1984 (PA 327.00), est modifiée comme suit :</p> <p><b>2<sup>e</sup> considérant (abrogé)</b></p> <p style="text-align: center;">* * *</p>	<p><b>Amendement du Conseil d'Etat</b></p> <p><b>Art. 58 Modifications à d'autres lois [art. 56 renuméroté]</b></p> <p><sup>28</sup> La loi sur la Fondation pour les terrains industriels de Genève (FTI), du 13 décembre 1984 (PA 327.00), est modifiée comme suit :</p> <p><b>Art. 7, al. 1 (nouvelle teneur)</b></p> <p><sup>1</sup> les statuts de la fondation et leurs modifications, adoptés par le conseil de fondation, sont soumis à l'approbation du Conseil d'Etat.</p> <p><b>ACCEPTÉ</b></p>

<p>appliquée au personnel de l'Etat de Genève;</p> <p>b) il nomme et révoque les membres du personnel, sous réserve des décisions en la matière, qu'il délègue à la direction.</p> <p>***</p>			
<p><sup>29</sup> La loi concernant la constitution de la Fondation pour les zones agricoles spéciales du 19 septembre 2008 (PA 330.00), est modifiée comme suit :</p> <p><b>1<sup>er</sup> considérant (nouveau teneur),</b>  <b>2<sup>e</sup> considérant (abrogé)</b></p> <p>vu l'article 98 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012,</p> <p><b>Art. 1, al. 1 (nouvelle teneur)</b></p> <p><sup>1</sup> Il est créé sous le nom de Fondation pour les zones agricoles spéciales (ci-après : la fondation) une fondation de droit public.</p> <p><b>Art. 4 Statut du personnel (nouvelle teneur avec modification de la note)</b></p> <p>Le conseil de fondation édicte le statut du personnel.</p> <p><b>Art. 6, al. 2 (nouvelle teneur)</b></p> <p><sup>2</sup> L'aliénation des immeubles propriété de la fondation est soumise à l'approbation du Conseil d'Etat, en application de l'article 98 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012, et à celle de la commission foncière agricole.</p> <p><b>Art. 7 et 8 (abrogés), l'art. 9 ancien devenant l'art. 7)</b></p>	<p><b>FIN DU TRAITEMENT</b>  <b>AU GRAND CONSEIL.</b>  <b>Renvoi en commission législative le 7 avril 2017</b></p> <p><b>Suite du 2<sup>e</sup> débat à faire en commission</b></p>		

23 juin 2017	Amendements en 3 <sup>e</sup> débat	Amendements en 2 <sup>e</sup> débat – Séance GC 6-7 avril 17)	Amendements en 2 <sup>e</sup> débat (GC 6-7 avril 17)
			<p>***</p>
			<p><sup>30</sup> La loi sur la Fondation d'aide aux entreprises (FAE), du 1<sup>er</sup> décembre 2005 (PA 410.00), est modifiée comme suit :</p> <p><b>Art. 4 (abrogé)</b></p> <p><b>Art. 6 à 11 (abrogés)</b></p> <p><b>Art. 12, al. 2 (abrogé)</b></p> <p><b>Art. 14 à 16 (abrogés)</b></p> <p>***</p>
			<p><sup>31</sup> Loi concernant la Fondation Ecllosion, du 16 novembre 2012 (PA 411.00) est modifiée comme suit :</p> <p><b>1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> considérants (abrogés)</b></p> <p><b>Considérant (nouveau)</b> vu l'article 6 de la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du ... (<i>à compléter</i>),</p> <p><b>Art. 1, al. 1 (nouveau teneur), al. 2 (abrogé), l'al. 3 ancien devenant l'al. 2)</b></p> <p><sup>1</sup> Il est créé sous le nom Fondation Ecllosion (ci-après : la fondation) une fondation de droit public.</p> <p><b>Art. 2, al. 2 (abrogé)</b></p> <p><b>Art. 4 (abrogé)</b></p> <p>***</p>

<sup>32</sup> La loi concernant la maison de retraite du Petit-Saconnex, du 17 septembre 1993 (PA.663.00), est modifiée comme suit :

**Art. 3, al. 2 et 3 (abrogés)**

**Art. 4 (abrogé)**

**Art. 5 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> La commission établit un règlement pour son administration, dans lequel elle peut prévoir des fonctions salariées.

<sup>2</sup> Elle nomme le directeur de l'établissement.

<sup>3</sup> Elle nomme les cadres supérieurs de l'établissement, après consultation du directeur.

<sup>4</sup> Le règlement élaboré par la commission doit être soumis à l'approbation du Conseil d'Etat.

\*\*\*

<sup>33</sup> La loi concernant la « Maison de Vessy », du 11 mai 2001 (PA.664.00), est modifiée comme suit :

**Art. 4, al. 3 (abrogé)**

**Art. 5 (abrogé)**

**Art. 6, al. 2, lettre g (abrogée, les lettres h et i antennes devenant les lettres g et h)**

**Art. 7 (abrogé)**

\*\*\*

<sup>34</sup> La loi concernant la Fondation René et Kate Block, du 9 octobre 1969 (PA.665.00), est modifiée comme suit :

PL 11391-B (version issue des travaux de la Commission législative)	Amendements en 2 <sup>e</sup> débat (GC 6-7 avril 17)	PL 11391-B (issu du vote en 2 <sup>e</sup> débat – Séance GC 6-7 avril 17)	Amendements en 3 <sup>e</sup> débat
<p><b>Art. 5 Ressources (nouvelle teneur avec modification de la note)</b></p> <p>Les ressources de la fondation sont constituées par :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>le produit de l'exploitation de ses immeubles ou de ceux qui lui sont confiés;</li> <li>des prestations que l'Etat lui accorde en vertu de lois d'encouragement à la construction de logements ou par des attributions exceptionnelles de l'Etat;</li> <li>des subventions, prestations de même nature ou attributions d'autres corporations de droit public (communes, Confédération);</li> <li>des subsides, dons et legs.</li> </ol>			
<p><b><u>Art. 59</u> Nouvelle loi</b></p> <p><b>Loi sur la Fondation pour l'exploitation de pensions pour personnes âgées « La Vespérale » (PA 649.00)</b></p> <p>Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève</p> <p>décrète ce qui suit :</p> <p><b>Art. 1 Constitution et but</b></p> <p>La Fondation pour l'exploitation de pensions pour personnes âgées « La Vespérale » (ci-après : la fondation), fondation de droit public, a pour objet la construction, la gestion et l'exploitation, sur le territoire du canton de Genève, d'établissements ou de logements médico-sociaux ou de foyers d'accueil pour personnes âgées.</p> <p><b>Art. 2 Fortune et ressources</b></p> <p><sup>1</sup> La fortune est constituée partiellement ou totalement par des dotations de l'Etat ou des communes; elle est indépendante de celle de la collectivité publique qui l'a dotée.</p>			

## Secrétariat général du Grand Conseil

23 juin 2017

PL 11391-B (version issue des travaux de la Commission législative)	Amendements en 2 <sup>o</sup> débat (GC 6-7 avril 17)	PL 11391-B (issu du vote en 2 <sup>o</sup> débat – Séance GC 6-7 avril 17)	Amendements en 3 <sup>o</sup> débat
<p><sup>2</sup> Les ressources de la fondation sont constituées par :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) les pensions et charges payées par les pensionnaires ou par les personnes ou institutions garantissant le paiement;</li> <li>b) des subventions ou des attributions exceptionnelles de l'Etat;</li> <li>c) des subventions ou attributions d'autres corporations de droit public (communes, Confédération);</li> <li>d) des subsides, dons et legs.</li> </ul> <p><b>Art. 3 Clause abrogatoire</b> La loi approuvant les modifications des statuts de la Fondation pour l'exploitation de pensions pour personnes âgées « La Vespérale », du 22 mars 2007, est abrogée.</p>			



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE  
 Département des affaires régionales, de l'économie et de la santé  
**Secrétariat général**

*ANNEXE 2*

DARES - SG  
 Case postale 3984  
 1211 Genève 3

Note à l'attention de  
 Monsieur Pierre-François Unger  
 Conseiller d'Etat chargé du DARES

---

N/réf. : EDI/

Genève, le 3 octobre 2012

**Concerne : nomination et fixation du traitement du directeur général des Hôpitaux universitaires de Genève - compétences**

Monsieur le Conseiller d'Etat,  
 Cher Monsieur,

Conformément à la loi sur les établissements publics médicaux, du 19 septembre 1980 (LEPM; K 2 05), les Hôpitaux Universitaires de Genève (HUG) sont un établissement de droit public dotés de la personnalité juridique soumis à la surveillance et au contrôle du Conseil d'Etat, en particulier du département auquel ressortit la santé publique, soit en l'état le département des affaires régionales, de l'économie et de la santé (DARES) (art. 5, al. 1 et 3 LEPM).

En application de la LEPM, le Conseil d'Etat a dressé la liste des employés principaux des établissements publics médicaux dont la nomination - et la révocation - relève selon la loi et s'agissant des HUG, du conseil d'administration (art. 5, al. 4 et 5, 20A, al. 2 LEPM), sous réserve de l'approbation du Conseil d'Etat. Par arrêt du 28 septembre 2011, le Conseil d'Etat a désigné comme employés principaux des HUG au sens de la LEPM le directeur général, ainsi que le directeur médical.

Par conséquent, la nomination de ces deux employés sont de la compétence exclusive du conseil d'administration des HUG, sous réserve de l'approbation du Conseil d'Etat.

Concernant la rémunération du directeur général, celle-ci répond aux conditions de la loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'Etat, du pouvoir judiciaire et des établissements hospitaliers, du 21 décembre 1973 (LTrait; B 5 15), ainsi que de son règlement d'application (RTrait; B 5 15.01), lequel fixe notamment dans une annexe le traitement des cadres supérieurs (classe 27 et plus), dont le directeur général des HUG.

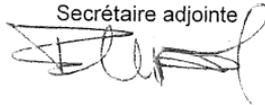
S'agissant du cas particulier de traitements "hors classe", l'article 3 LTrait permet aux autorités de nomination compétentes (Conseil d'Etat ou autres autorités) de fixer elles-mêmes un traitement annuel "hors classe" sans être tenues de se conformer aux minimums et maximums prévus par la loi, ce pour tenir compte de circonstances exceptionnelles dans le cas de fonctions exigeant des connaissances tout-à-fait spéciales ou comportant des

responsabilités particulièrement importantes. Dans le cas des autorités de nominations autres que le Conseil d'Etat toutefois, celles-ci doivent requérir l'approbation du Conseil d'Etat.

Ainsi, pour le cas de la rémunération du directeur général des HUG, il revient au conseil d'administration de l'établissement de fixer un traitement "hors classe" si celui-ci se justifie d'un point de vue légal, et de soumettre par la suite sa décision pour approbation au Conseil d'Etat.

Tout en restant bien sûr à votre disposition pour tout complément d'information que vous pourriez souhaiter, je vous adresse, Monsieur le Conseiller d'Etat, cher Monsieur, mes meilleurs messages.

Emmanuelle Dufour-Imsand  
Secrétaire adjointe



Copie : - Mme Michèle Righetti, secrétaire générale  
- Mme Irène Costis Droz, directrice des affaires juridiques

*Date de dépôt : 5 septembre 2017*

## RAPPORT DE LA PREMIÈRE MINORITÉ

### Rapport de M<sup>me</sup> Jocelyne Haller

**Mesdames et**

**Messieurs les députés, du théâtre, rien que du théâtre !**

Alors qu'un consensus semblait ficelé, lors de la plénière du Grand Conseil du 6 avril 2017, le groupe PLR, pour exprimer son désaccord à propos de l'inscription en plénière - contre toute attente - de l'obligation de prévoir dans la loi-cadre un membre par parti dans la composition des conseils d'administration, s'est ingénié à rendre le texte inacceptable pour tous.

Pour ce faire, il a accepté des dispositions que ses membres avaient vigoureusement combattues en commission. Il s'est appuyé en outre sur un courrier, daté de la veille, demandant de dé plafonner la rémunération des présidents des conseils d'administration et des directions générales, signé par les présidents des six établissements de droit public principaux.

Manœuvrant à vue, il est parvenu à rassembler diverses déceptions pour composer une majorité hétéroclite suffisante pour renvoyer le PL 11391 une troisi<sup>ème</sup> fois en commission.

Ainsi, certains groupes qui avaient pourtant accepté la limitation des rémunérations des présidents des conseils d'administration et des directions générales, avec une possibilité de dérogation pour ces dernières, se sont soudain faits les chevaliers servants des présidents des conseils d'administration des six principaux établissements autonomes et de leurs directions pour revendiquer une augmentation de 30% des limites de rémunération fixées pour tous et la possibilité de dé plafonner de surcroît pour les directions générales.

### Un Grand Conseil versatile

Trois traitements en commission, des positions changeantes, des membres de commission non suivis ou dépassés par leurs groupes en plénière, des convictions chancelantes, autant d'inconséquences qui auront marqué les travaux relatifs au PL 11391.

Au final, une versatilité qui ne fait pas honneur à ce Grand Conseil ! Une piètre image de nos travaux, un travail inabouti. Voilà donc pourquoi nous voici confrontés à la fin d'un laborieux chantier, caractérisé par un consensus dépourvu de sens, qui au final ne satisfait personne.

Un compromis paradoxal, qui recule plus que nécessaire, qui se trouve en deçà du premier consensus qu'augurait le second retour en plénière.

Ainsi, non seulement « l'objet qui fâche », la présence d'un membre par parti présent au Grand Conseil dans les conseils d'administration, a disparu du PL 11391 version 3, mais les limites de rémunération des directions des établissements autonomes et l'interdiction des bonus sont passées à la trappe. Les limites de rémunération des autres établissements publics ont été également supprimées du projet de loi alors qu'elles n'avaient pas même été mises en question.

### **Une paix des braves déraisonnable**

Les travaux relatifs au PL 11391 s'achèvent donc sur une fin tronquée, qui se définit d'ores et déjà comme une simple trêve sur les questions qui fâchent, sachant qu'une nouvelle offensive sur les questions sensibles que la commission n'aura pas eu le courage de trancher est déjà en gestation.

D'aucuns ont voulu voir dans cette issue une sortie honorable d'une impasse politique. Difficile cependant de voir quelque honneur dans cet aboutissement. Ce dernier s'apparente plutôt à une feinte. Une feinte dont il reste à savoir... qui sera feinté.

### **De quoi est-il question en réalité?**

De reconnaissance et de la valeur du travail des présidents des conseils d'administration et des directions générales des six principales institutions de droit public, du déplafonnement de leurs salaires, de la privatisation du statut des directeurs généraux. En réalité, il s'agit d'inscrire dans la loi une potentielle augmentation de salaire de 30%, voire plus !

Lors de l'audition des présidents de ces organismes, de nombreux arguments ont été avancés en faveur de la nécessaire prise en compte de la valeur du travail fourni, des compétences particulières, des prises de risques, de l'implication personnelle. A juste titre, si l'on considère que ces éléments valent pour l'ensemble des collaborateurs; de manière moins légitime s'il s'agit de prendre exclusivement en considération ces éléments pour les cadres supérieurs de ces organismes.

Or, c'est bien de ce dernier cas de figure qu'il a été question. Ce qui paradoxalement a retenu l'attention de la majorité de la commission, plutôt généralement portée à apposer une non-entrée en matière systématique à toute demande de revalorisation salariale ou à toute simple demande de moyens supplémentaires.

Cela étant, comment se satisfaire d'une revendication de revalorisation salariale aussi sectorielle, aussi élitaire? A l'heure où le service public, où le secteur subventionné ont vu leurs conditions de travail se dégrader drastiquement, au moment où ces derniers se voient régulièrement confrontés aux arguments d'insuffisance de moyens de l'Etat pour faire face à l'augmentation des besoins de la population, alors que la population voit baisser la quantité et la qualité des prestations qui doivent lui être assurées, les revendications des six principales organisations de droit public apparaissent comme inconvenantes et impudentes.

### **L'austérité pour les uns, pas pour les autres**

L'argumentation avancée par les présidents des conseils d'administration auditionnés sur la nécessaire reconnaissance du travail fourni plaide en faveur d'une compréhension, d'une mansuétude que l'on voudrait voir prônées pour tous. Or, ceux qui en appellent à ces dernières à leur endroit sont les mêmes qui sont généralement les messagers des politiques d'austérité, ceux qui doivent transmettre au personnel des fins de non-recevoir à leurs demandes d'adaptation des effectifs pour faire face à l'augmentation et à la complexification de leurs tâches.

### **Mieux payé qu'un ministre**

Concrètement, les requérants proposent des amendements en vue de relever le plafond de rémunération des présidents des conseils d'administration de 30% de plus que ce que prévoyait le projet de loi. Ils en demandent de même pour les six directions générales des principaux établissements publics en prévoyant une possibilité de déroger à cette limite. Ils souhaitent également le rétablissement de la possibilité de se voir octroyer des bonus. Ils vont jusqu'à revendiquer un statut de droit privé pour les directeurs généraux. Ce qui les conduit simplement à prétendre être mieux payés que nos ministres, magistrats dont nous savons la lourdeur et la complexité des tâches, l'ampleur du périmètre de leurs responsabilités.

## **SCORE, pas de passe-droit!**

Que les directions, comme l'ensemble des employés de la fonction publique et du secteur subventionné, aspirent à une revalorisation de leur rémunération peut totalement se concevoir. Pourquoi faudrait-il cependant qu'elles bénéficient d'un traitement privilégié? Pourquoi leur concéder une préséance?

Chaque demande similaire des employés se heurte systématiquement à des refus en raison du blocage des réévaluations de fonctions induit par le processus SCORE. Il conviendrait donc que les cadres supérieurs en question, comme l'ensemble du personnel de la fonction publique élargie, prennent leur mal en patience.

Cela étant, quel que soit le futur sort de SCORE, ou d'un de ses éventuels avatars, considérer qu'une fonction puisse à juste titre réclamer une reconsidération de sa rétribution ne signifie pas encore qu'une augmentation de 30% ou plus soit légitime.

## **Public ou privé ? Les deux, mon capitaine**

La première minorité estime que cette augmentation est disproportionnée, inopportune et élitaire. Rappelons encore que la revendication des six principaux établissements publics, qui rappelons-le n'ont pas le moins du monde intercedé en faveur des autres établissements publics, ne s'appliquerait qu'à eux-mêmes.

Parmi les arguments invoqués pour plaider en faveur de l'augmentation de la rémunération des directions générales et des présidents des conseils d'administration de ces six organes publics, celui du manque d'attractivité par rapport au niveau des salaires du privé a été régulièrement mentionné. En revanche, la grandeur du service de l'Etat, la noblesse du rôle de serviteur de l'Etat n'ont pas été mises en relief. Les avantages du statut public, sur lequel la droite du parlement accuse usuellement les fonctionnaires de spéculer, n'ont pas plus été évoqués. Pourtant, à l'Etat pas de «directeurs-kleenex», parfois peut-être des «directeurs-fusibles», il faut bien le reconnaître, ce qui ne signifie pas de cautionner ces pratiques. Mais c'est là une autre histoire...

De fait, la revendication des six principaux établissements publics, à laquelle d'aucuns ont cru bon de prêter une oreille complaisante, joue sur tous les tableaux : le bénéfice du statut public et le fait de s'approcher des niveaux de rémunération du privé.

Car même lorsqu'il s'agit de demander que les directeurs généraux soient engagés sous contrat de droit privé, il faut entendre que ces contrats seront

établis dans un cadre et des politiques des ressources humaines du secteur public, ce qui, indépendamment des durcissements subis ces dernières années, ne nous entraîne pas encore dans la jungle des hautes sphères du secteur privé.

### **Combien ?**

La limite qui avait été retenue par la commission avant son deuxième retour en plénière, et qui semblait faire consensus, consistait en un plafond équivalent à **la classe 33 annuité 22, soit 253 850 F par an ou 19 526.95 F par mois x 13.**

La revendication des établissements principaux milite en faveur d'un plafond à hauteur de **130% de la classe 33 annuité 22, soit un montant annuel de 330 005 F, ou un traitement mensuel de 25 385 F x 13.**

En regardant ces chiffres de près, on constate **qu'ils impliquent une différence, une augmentation de 76 155 F par an, soit l'équivalent du financement d'un poste à environ 75% !**

Or si l'on retient, selon les éléments amenés par les responsables des institutions auditionnées, que cela devrait toucher 6 ou 7 postes aux HUG et 3 à l'Aéroport, cela équivaldrait déjà à **10 postes à 75% ou 7,5 postes à 100%.** Ne sachant pas combien de postes cette demande impacterait pour les 4 autres établissements, mais spéculant que cela devrait à tout le moins doubler ce premier chiffre, **on parvient donc a minima à l'équivalent d'une quinzaine de postes.**

### **Entre les deux, mon cœur ne balance pas**

Au moment où la fonction publique est en souffrance, où les services ne sont plus en mesure de faire face aux besoins de la population, où l'augmentation des besoins pose des défis importants à l'Etat en termes de gestion des politiques publiques, il apparaît qu'il n'y a pas de sens à accorder une augmentation de 30% aux directions générales et aux présidents des conseils d'administration des grands établissements publics de notre canton.

**A choisir entre une augmentation de 5858 F par mois pour des personnes qui peuvent déjà en gagner mensuellement 19 527 F (x13) et au bas mot une quinzaine de postes à allouer sur le terrain, il ne devrait y avoir aucune hésitation, aucun état d'âme. La priorité, dans le respect du statut du personnel et des droits afférents, doit aller à la satisfaction des besoins de la population.**

## Sur le processus

Le groupe Ensemble à Gauche était déterminé en avril dernier à accepter le PL 11391 tel que sorti de commission, quand bien même ses tentatives de l'améliorer n'auraient pas été retenues. Les modifications subies en plénière ont rendu ce projet inacceptable à ses yeux. Au sortir du troisième examen en commission, la situation n'est guère plus favorable.

Non seulement le PL 11391 a été édulcoré des dispositions relatives aux limites de rémunération des seules directions, puisqu'au final celle des présidents des conseils d'administration a été maintenue, mais l'incompatibilité entre la fonction de membre d'un conseil et le fait d'avoir des actes de défaut de biens relatifs aux impôts a été maintenue.

Or il faut savoir que cette disposition est particulièrement hypocrite. Sous prétexte de valoriser le devoir citoyen de payer ses impôts, elle empêche toute personne ayant des difficultés financières de siéger dans un conseil d'administration. De fait, elle en proscrit tous les « pauvres » endettés.

Faut-il le rappeler, l'endettement ne résulte pas exclusivement d'une incapacité de gestion ou de pratiques frauduleuses. Il est le plus souvent la conséquence de revenus insuffisants, de la précarité. Rien qui ne mette en question les compétences d'une personne, hormis peut-être... sa capacité à éviter la malchance et le malheur d'être pauvre!

Il est important de savoir que la loi sur les poursuites provoque un mécanisme de spirale d'endettement qui engendre automatiquement une dette d'impôt, quelle que soit la dette d'origine. Dès qu'une personne est saisie, la définition de son minimum vital, insaisissable par l'office des poursuites, n'inclut pas le montant des impôts courants. Ainsi, alors qu'une personne est saisie pour régler ses dettes, elle en génère mécaniquement d'autres. Aussi, la distinction qui a été arrêtée entre acte de défaut de biens en général et acte de défaut de biens pour des dettes d'impôts est spacieuse.

A l'heure où la pauvreté et la précarité augmentent dans notre canton, inclure cette incompatibilité dans la LOIDP revient à réserver aux riches, aux gens aisés, la capacité de siéger dans les conseils d'administration. C'est une injustice, une inégalité sociale de plus à rajouter à celles qui prévalent aujourd'hui. Au-delà de ces considérations élémentaires, il faut encore relever le non-sens, qui revient à se priver des compétences, des connaissances de ceux qui sont souvent les usagers des services publics, dont les apports permettraient sans aucun doute d'améliorer les pratiques des organismes en question.

## Des braves ?

La première minorité n'a pas voulu être de ces « braves » qui ont conclu une paix en trompe-l'œil. Elle aurait souhaité que la commission aille au bout du défi posé par la revendication qui lui a été soumise. La commission en a décidé autrement. La rapporteuse se distance donc du résultat final. Elle aurait voulu clore correctement le chapitre de la LOIDP. La démarche des six établissements publics principaux et son utilisation dans le cadre des combines parlementaires ne l'ont pas permis. Le PL 11391 reviendra sous peu à l'ordre du jour. Cela est d'ores et déjà prévu. C'était le prix de cette trêve.

L'issue du traitement du PL 11391 révèle un travail inabouti, un arrangement douteux. Le groupe Ensemble à Gauche ne peut cautionner ce mode de faire. C'est pourquoi il propose ici des amendements qui visent simplement à réintroduire à tout le moins l'équivalent de ce que la commission avait accepté avant le dernier renvoi en commission, à savoir la réintroduction des anciens articles 43 et 52 du projet de loi tel qu'ils figuraient dans le PL 11391-B et d'intégrer l'amendement à l'art. 55, al. 7 (anciennement art. 57, al. 7) apporté en plénière réservant les droits acquis des personnes actuellement en poste.

Ainsi, au bénéfice de cet argumentaire, la première minorité vous invite, Mesdames et Messieurs les députés, à accepter les amendements figurant ci-dessous.

## Amendements :

### Art. 42A Rémunération (nouveau)

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat fixe par voie d'arrêté, sur proposition du conseil, la rémunération du directeur général et des membres de la direction générale. Il tient compte en particulier du secteur d'activité de l'institution, des spécificités du domaine professionnel et de la fonction. Il respecte en outre les principes de rémunération de la fonction publique et l'égalité de traitement, y compris entre les institutions.

<sup>2</sup> La rémunération du directeur général et des membres de la direction générale ne doit pas dépasser, toutes indemnités comprises, le maximum de la classe 33, annuité 22, de la loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'Etat, du pouvoir judiciaire et des établissements hospitaliers, du 21 décembre 1973. La limite de rémunération peut être dépassée dans des cas particuliers. La commission des finances du Grand Conseil en est alors informée.

<sup>3</sup> Le versement de bonus est exclu. On entend par bonus toute part variable de la rémunération.

<sup>4</sup> Le montant de la rémunération du directeur général et de chaque membre de la direction générale, y compris de toutes éventuelles indemnités forfaitaires pour frais, est public.

### **Art. 50A Rémunération (nouveau)**

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat fixe par voie d'arrêté, sur proposition du conseil, la rémunération du directeur, des membres de la direction, respectivement du secrétariat. Il respecte en outre les principes de rémunération de la fonction publique et l'égalité de traitement, y compris entre les institutions.

<sup>2</sup> La rémunération du directeur, des membres de la direction ou du secrétariat ne doit pas dépasser, toutes indemnités comprises, le maximum de la classe 33, annuité 22, de la loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'Etat, du pouvoir judiciaire et des établissements hospitaliers, du 21 décembre 1973.

<sup>3</sup> Le versement de bonus est exclu. On entend par bonus toute part variable de la rémunération.

<sup>4</sup> Le montant de la rémunération du directeur, de chaque membre de la direction ou du secrétariat, y compris de toutes éventuelles indemnités forfaitaires pour frais, est public.

### **Art. 55, al. 7 (nouveau, les al. 7 et 8 devenant les al. 8 et 9)**

<sup>7</sup> Les limites de rémunération prévues par les articles 43, alinéa 2 (directeur général et membres de la direction générale), et 52, alinéa 1 (directeur et membres de la direction ou du secrétariat) ne s'appliquent pas aux personnes qui ont été engagées avant l'adoption de la présente loi par le Grand Conseil.

#### *Annexes :*

- *Tableau synoptique final depuis le renvoi du PL 11391-A (récapitulatif des amendements et des votes) (note du SGGC : voir annexe 1 du rapport de majorité)*
- *Lettre du 5 avril 2017 signée par les présidents des conseils d'administration des HUG, TPG, HG, Genève Aéroport, IMAD, SIG*

ANNEXE

C 3645

HUG - HÔPITAUX UNIVERSITAIRES DE GENEVE  
 TPG - TRANSPORTS PUBLICS GENEVOIS  
 HOSPICE GENERAL  
 GENEVE AEROPORT  
 IMAD - INSTITUTION GENEVOISE DE MAINTIEN A DOMICILE  
 SIG - SERVICES INDUSTRIELS DE GENEVE



GRAND CONSEIL	
Expédié le:	Session GC: 6-7-04 2017
Président	<input checked="" type="checkbox"/> Députés (100)
Correspondance GC	<input checked="" type="checkbox"/> Bureau
Secrétariat	<input checked="" type="checkbox"/> Chefs de groupe
Commission:	
Objet:	
Copie à:	

**PAR PORTEUR**

Grand Conseil  
 Rue de l'Hôtel-de-Ville 2  
 1204 Genève

A l'attention de Monsieur Eric LEYVRAZ,  
 Président

Genève, le 5 avril 2017

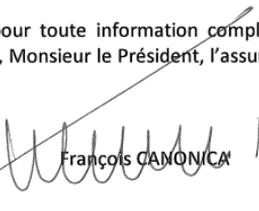
**Concerne : Projet de loi sur l'organisation des institutions de droit public (PL 11391-B)**

Monsieur le Président,

D'ordre et pour compte des HUG, des TPG, de l'HOSPICE GENERAL, de GENEVE AEROPORT, de l'IMAD et des SIG, je suis prié de vous transmettre photocopie de la lettre et des projets d'amendements que nous avons acheminés ce matin à Monsieur le Président du Conseil d'Etat François LONGCHAMP.

Nous nous permettons de solliciter respectueusement le retour en Commission, afin que nos institutions puissent être entendues.

Nous nous tenons à votre entière disposition pour toute information complémentaire que vous souhaiteriez recevoir et vous prions de trouver ici, Monsieur le Président, l'assurance de notre haute considération.

  
 François CANONICA

Annexes ment.

HUG - HÔPITAUX UNIVERSITAIRES DE GENEVE  
TPG - TRANSPORTS PUBLICS GENEVOIS  
HOSPICE GENERAL  
GENEVE AEROPORT  
IMAD - INSTITUTION GENEVOISE DE MAINTIEN A DOMICILE  
SIG - SERVICES INDUSTRIELS DE GENEVE

COPIE

**PAR PORTEUR**

Conseil d'Etat  
Rue de l'Hôtel-de-Ville 2  
Case postale 3964  
1211 Genève 3

A l'attention de Monsieur François  
LONGCHAMP, Président

Genève, le 5 avril 2017

**Concerne : Projet de loi sur l'organisation des institutions de droit public (PL 11391-B)**

Monsieur le Président,

Nous avons pris connaissance du rapport de la Commission législative chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat sur l'organisation des institutions de droit public et, évidemment, du projet de loi qui sera soumis prochainement à la plénière du Grand Conseil.

Notre inquiétude légitime à l'égard du contenu de certaines dispositions nous incite à vous transmettre ces lignes.

**1.-**

Nous déplorons tout d'abord qu'aucune de nos institutions n'ait été auditionnée par la Commission législative, ce alors même que le projet en question, s'il devait être adopté, exposerait lesdites institutions à des difficultés évidentes en terme de gouvernance.

Il n'est que d'évoquer les dispositions qui touchent à notre autonomie et celles qui affecteront, si elles étaient adoptées, le salaire des directions, notamment générales.

Nous peinons à comprendre, dans ces conditions, pour quelles raisons notre droit légitime d'être entendu n'a pas été sauvegardé.

**2.-**

Au-delà de cette question de forme, nous relevons les différentes difficultés suivantes.

**3.-**

**Rémunération ; art. 22**

La rémunération, ainsi prévue, avec la fixation d'un plafond, à l'instar de ce qui est prévu à l'art. 43

nouveau, va d'évidence poser des problèmes de recrutement, en empêchant celui, notamment de professions indépendantes qui, à ce niveau de salaire, ne pourront envisager d'accepter la mission confiée, fut-elle honorifique.

La même motivation que celle avancée à propos de l'art. 43 nouveau trouve ici application.

Nous vous prions donc de trouver ci-joint un projet d'amendement de l'art. 22.

#### **Rémunération ; art. 43**

La fixation d'un plafond (classe 33, annuités 22), tel que prévu à l'art. 43 al. 2 du projet va, vous le savez, poser de nombreux problèmes de recrutement, ce dans une situation extrêmement concurrentielle avec le secteur privé.

Au niveau des salaires envisagés par l'art. 43 al. 2, il ne sera plus possible de recruter des membres de la direction susceptibles de réunir les conditions de motivation et surtout d'expertise et de compétence souhaitées.

C'est sans même parler du risque de départ, à terme, de membres de la direction extrêmement compétents et sur lesquels reposent, en partie, ces institutions.

Nous vous prions donc de trouver ci-joint un projet d'amendement à l'art. 43.

#### **Organe de révision ; art. 44**

Soumettre la validation du choix de l'organe de révision au Conseil d'Etat nous semble heurter, un peu inutilement, les prérogatives et les compétences de nos conseils d'administration, ainsi que le principe d'autonomie de nos institutions.

Il semble tomber sous le sens que nos conseils savent gérer la question de l'analyse des compétences, de la réputation et des éventuels conflits d'intérêts, sans avoir à solliciter au préalable la ratification du Conseil d'Etat.

Il s'agit bien ici d'une compétence exclusive d'un Conseil d'administration, que notamment de désigner son réviseur.

Nous vous prions donc de trouver ci-joint un projet d'amendement de l'art. 44.

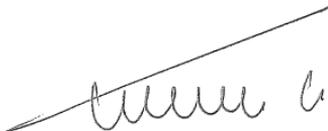
\* \* \*

Nous avons pensé opportun de vous soumettre ici ces quelques réflexions.

Nous nous tenons évidemment à votre disposition pour tout complément d'information que vous souhaiteriez recevoir et vous prions de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de notre haute considération.

HUG - HÔPITAUX UNIVERSITAIRES DE GENEVE  
Soit pour eux Monsieur François CANONICA,  
Président du Conseil d'administration

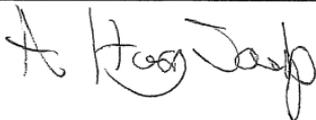
---



TPG - TRANSPORTS PUBLICS GENEVOIS

Soit pour eux Madame Anne HORNUNG-SOUKUP,  
Présidente du Conseil d'administration

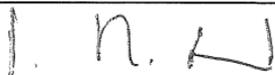
---



HOSPICE GENERAL

Soit pour lui Monsieur P. MARTIN-ACHARD,  
Président du Conseil d'administration

---



GENEVE AEROPORT

Soit pour lui Madame Corine MOINAT,  
Présidente du Conseil d'administration

---



IMAD - INSTITUTION GENEVOISE DE MAINTIEN A DOMICILE

Soit pour elle Monsieur Moreno SELLA,  
Président du Conseil d'administration

---



SIG - SERVICES INDUSTRIELS DE GENEVE

Soit pour eux Monsieur Michel BALESTRA,  
Président du Conseil d'administration

---



**Projet d'amendement art. 22**

**Art. 22 figurant dans le projet de loi voté en commission :**

« Art. 22 Rémunération

1. Le Conseil d'Etat détermine, par voie réglementaire, le montant et les modalités de la rémunération des membres du conseil, conformément aux principes de rémunération de la fonction publique et en respectant le principe d'égalité de traitement. Le montant de la rémunération de chaque membre du conseil, y compris de toutes éventuelles indemnités forfaitaires pour frais, est public. La rémunération ne peut dépasser pro rata temporis toutes indemnités comprises le maximum de la classe 33 annuité 22 de la loi concernant le traitement et les diverses prestations allouées aux membres du personnel de l'Etat, du pouvoir judiciaire et des établissements hospitaliers du 21 décembre 1973.
2. Le représentant du personnel, s'il existe, peut être rémunéré ou recevoir une décharge en temps afin de préparer les séances du conseil et d'y participer.
3. Lorsque des membres du conseil siègent, à titre de représentants de l'institution, dans d'autres institutions publiques ou privées, ladite rémunération est publique. Elle est reversée à l'institution, pour éviter une double rémunération. »

**Amendement à l'art. 22 :**

« Art. 22 Rémunération

1. Le Conseil d'Etat détermine, par voie réglementaire, le montant et les modalités de la rémunération des membres du conseil, conformément aux principes de rémunération de la fonction publique et en respectant le principe d'égalité de traitement. Le montant de la rémunération de chaque membre du conseil, y compris de toutes éventuelles indemnités forfaitaires pour frais, est public. La rémunération ne peut dépasser pro rata temporis un pourcentage équivalent à 130 % du maximum de la classe 33 annuité 22, de la Loi concernant le traitement et les diverses prestations allouées aux membres du personnel de l'Etat, du pouvoir judiciaire et des établissements hospitaliers du 21 décembre 1973.
2. Le représentant du personnel, s'il existe, peut être rémunéré ou recevoir une décharge en temps afin de préparer les séances du conseil et d'y participer.
3. Lorsque des membres du conseil siègent, à titre de représentants de l'institution, dans d'autres institutions publiques ou privées, ladite rémunération est publique. Elle est reversée à l'institution, pour éviter une double rémunération. »

**Projet d'amendement art. 43****Art. 43 figurant dans le projet de loi voté en commission :****« Art. 43 Rémunération :**

1. Le Conseil d'Etat fixe par voie d'arrêté, sur proposition du conseil, la rémunération du directeur général et des membres de la direction générale. Il tient compte en particulier du secteur d'activité de l'institution, des spécificités du domaine professionnel et de la fonction. Il respecte en outre les principes de rémunération de la fonction publique et l'égalité de traitement, y compris entre les institutions.
2. La rémunération du directeur général et des membres de la direction générale ne doit pas dépasser, toutes indemnités comprises, le maximum de la classe 33, annuité 22, de la loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'Etat, du pouvoir judiciaire et des établissements hospitaliers, du 21 décembre 1973. La limite de rémunération peut être dépassée dans des cas particuliers. La commission des finances du Grand Conseil en est alors informée.
3. Le versement de bonus est exclu. On entend par bonus toute part variable de la rémunération.
4. Le montant de la rémunération du directeur général et de chaque membre de la direction générale, y compris de toutes éventuelles indemnités forfaitaires pour frais, est public. »

**Amendement global à l'art. 43 :****« Art. 43 Rémunération :**

1. Le Conseil d'Etat fixe par voie d'arrêté, sur proposition du conseil d'administration de l'institution concernée, la rémunération du directeur général, ainsi que des autres membres de la direction générale. Il tient compte, pour ce faire, en particulier de la fonction, du secteur d'activité de l'institution et des spécificités attachées à l'activité dans le domaine professionnel concerné, notamment des règles de la concurrence. Il respecte en outre les principes de rémunération de la fonction publique et l'égalité de traitement, y compris entre les institutions.
2. L'engagement du directeur général est régi par les règles du droit privé. La rémunération fixe du directeur général et des autres membres de la direction générale ne doit pas dépasser un pourcentage équivalent à 130 % du maximum de la classe 33, annuité 22, de la loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'Etat, du pouvoir judiciaire et des établissements hospitaliers, du 21 décembre 1973. La limite de rémunération peut être dépassée dans des cas particuliers. La Commission des finances du Grand Conseil est, en ce cas, informée.

3. L'institution peut, en sus, décider d'octroyer une rémunération variable au directeur général et aux autres membres de la direction générale.

Le montant de cette part variable fait l'objet d'un préavis du conseil d'administration et est soumis à la ratification du Conseil d'Etat.

4. Le montant de la rémunération du directeur général et de chaque membre de la direction générale, y compris de toutes éventuelles indemnités forfaitaires pour frais, est public. »

Projet d'amendement art. 44

**Art. 44 figurant dans le projet de loi voté en commission :**

« Art. 44 compétence

Le conseil de chaque institution désigne chaque année, sous réserve de ratification par le Conseil d'Etat, un organe externe de révision remplissant les mêmes conditions d'indépendance que celles imposées par l'art. 728 du code des obligations aux organes effectuant un contrôle ordinaire. »

**Amendement global à l'Article 44 :**

« Art. 44 compétence

Le conseil de chaque institution désigne chaque année un organe externe de révision remplissant les mêmes conditions d'indépendance que celles imposées par l'art. 728 du code des obligations aux organes effectuant un contrôle ordinaire. Il en informe le Conseil d'Etat ».

Date de dépôt : 5 septembre 2017

## RAPPORT DE LA SECONDE MINORITÉ

### Rapport de M. Cyril Mizrahi

Mesdames et  
Messieurs les députés,

Pour les socialistes, il est essentiel que les rémunérations des conseils et des directions des institutions de droit public répondent à un triple impératif : transparence, respect des deniers publics et équité.

Ce propos a déjà été développé par l'auteur du présent rapport dans deux précédents rapports de minorité, relatifs respectivement à la résolution 715<sup>1</sup> et au projet de loi dont il est question ici après son premier passage en commission<sup>2</sup>.

Il est ainsi logique que les socialistes aient fait de cette question un des enjeux principaux de l'introduction d'une « partie générale » du droit genevois des régies publiques, destinée selon la volonté du Conseil d'Etat à fixer un cadre commun en matière de gestion de ces institutions.

Le texte du PL 11391 après le deuxième passage en commission avait permis des progrès notables dans ce domaine, progrès malheureusement sabordés lors du troisième passage en commission s'agissant des directions, seules les règles concernant les conseils étant préservées.

Ce sabordage est précisément à l'origine du présent rapport de minorité.

### **Le constat : une situation insatisfaisante**

En vertu du principe *bis repetita placent*, et plus précisément pour que les membres de notre Grand Conseil et celles et ceux qui s'intéressent à nos débats puissent aisément accéder à ces informations, le rapporteur de minorité se permet de reproduire ici une nouvelle fois quelques éléments saillants relatifs aux rémunérations au sein des régies publiques, issus du Rapport d'audit de la Cour des comptes relatif aux éléments de rémunération de la haute direction

---

<sup>1</sup> <http://ge.ch/grandconseil/data/texte/R00715A.pdf>

<sup>2</sup> <http://ge.ch/grandconseil/data/texte/PL11391A.pdf>

des entités du périmètre de consolidation de l'Etat de Genève<sup>3</sup> d'une part, et des réponses aux questions urgentes écrites 19 et 275 relatives à la rémunération des présidences et membres des conseils d'administration des entités publiques<sup>4</sup> d'autre part.

	<b>Présidence du Conseil</b>	<b>Direction générale<sup>5</sup></b>	<b>Haute direction<sup>6</sup></b>
<b>GA</b>	240'000	455'808	322'709§
<b>HUG</b>	400'000	339'716	277'338 <sup>7</sup>
<b>HG</b>	342'857	265'148	210'878
<b>TPG</b>	200'000	384'783	287'641
<b>UNIGE</b>	(Rectorat)	219'890	211'981
<b>SIG</b>	184'615	377'850	285'364
<b>FPark</b>	45'000	255'672	192'390
<b>FTI</b>	45'000	254'622	-
<b>IMAD</b>	51'250	297'531	220'832

On ne peut que constater que certaines rémunérations dépassent allègrement celles des conseillers et conseillères d'Etat, sans que la responsabilité de ces fonctions le justifie. Les rémunérations des hautes directions comprennent même souvent une part variable, dont on peine à saisir les règles de calcul et la pertinence dans des entités publiques.

### **Des travaux de commission partiels et partiiaux**

Les travaux de commission se sont limités à entendre des représentant-e-s de quelques « grandes » régies défendre bec et ongles (et avec une suffisance certaine) que les rémunérations actuelles étaient tout juste suffisantes, sans nous expliquer pourquoi les cadres des régies devraient être payés davantage que ceux de l'Etat, ni selon quels critères les bonus étaient fixés, cas échéant.

A titre d'exemple, on relèvera qu'un des représentants, président d'un conseil d'administration, a défendu avec aplomb que la délégation ne défendait rien pour elle-même, alors même qu'un des amendements des régies prévoyait

<sup>3</sup> Rapport n° 82 + annexe disponibles ici : <http://www.cdc-ge.ch/fr/Publications/Rapports-d-audit/2014.html>

<sup>4</sup> QUE 19-A (<http://ge.ch/grandconseil/data/texte/QUE00019A.pdf>) et QUE 275-A (<http://ge.ch/grandconseil/data/texte/QUE00275A.pdf>)

<sup>5</sup> Directeur général, directrice générale ou fonction équivalente

<sup>6</sup> Rémunération globale médiane, directeur général ou directrice générale non incluse.

<sup>7</sup> Non compris les honoraires privés que certains membres du comité de direction sont autorisés à percevoir, de 10'577 à 54'638 F par personne en 2013.

un assouplissement du plafonnement prévu pour les conseils d'administration à l'art. 22 du PL.

Il est également piquant de relever que l'audition des syndicats de la fonction publique, qui eût été logique après avoir entendu le « syndicat patronal des régies », n'a pourtant pas trouvé de majorité, un attelage composé du PLR, du PDC et des Verts l'ayant refusée.

Pour finir ces travaux de haute volée et de manière incompréhensible, le Conseil d'Etat a proposé de supprimer toute règle concernant les directions de toutes les régies, même celles qui n'étaient pas contestées et/ou qu'il avait lui-même proposées dans son PL initial.

Pour la minorité, ce n'est pas acceptable.

### **Notre proposition : réintroduire des règles en matière de rémunération des directions des régies**

C'est pourquoi le rapporteur vous propose les amendements suivants, visant à réintroduire tant la transparence que le plafonnement des rémunérations, ainsi que l'interdiction des bonus.

#### **Art. 42A Rémunération (nouveau)**

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat fixe par voie d'arrêté, sur proposition du conseil, la rémunération du directeur général et des membres de la direction générale. Il tient compte en particulier du secteur d'activité de l'institution, des spécificités du domaine professionnel et de la fonction. Il respecte en outre les principes de rémunération de la fonction publique et l'égalité de traitement, y compris entre les institutions.

<sup>2</sup> La rémunération du directeur général et des membres de la direction générale ne doit pas dépasser, toutes indemnités comprises, le maximum de la classe 33, annuité 22, de la loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'Etat, du pouvoir judiciaire et des établissements hospitaliers, du 21 décembre 1973. Cette limite de rémunération peut être dépassée dans des cas particuliers de 20% au maximum.

<sup>3</sup> Le versement de bonus est exclu. On entend par bonus toute part variable de la rémunération.

<sup>4</sup> Le montant de la rémunération du directeur général et de chaque membre de la direction générale, y compris de toutes éventuelles indemnités forfaitaires pour frais, est public.

**Art. 50A Rémunération (nouveau)**

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat fixe par voie d'arrêté, sur proposition du conseil, la rémunération du directeur, des membres de la direction, respectivement du secrétariat. Il respecte en outre les principes de rémunération de la fonction publique et l'égalité de traitement, y compris entre les institutions.

<sup>2</sup> La rémunération du directeur, des membres de la direction ou du secrétariat ne doit pas dépasser, toutes indemnités comprises, le maximum de la classe 33, annuité 22, de la loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'Etat, du pouvoir judiciaire et des établissements hospitaliers, du 21 décembre 1973.

<sup>3</sup> Le versement de bonus est exclu. On entend par bonus toute part variable de la rémunération.

<sup>4</sup> Le montant de la rémunération du directeur, de chaque membre de la direction ou du secrétariat, y compris de toutes éventuelles indemnités forfaitaires pour frais, est public.

Au bénéfice des explications qui précèdent, le rapporteur de minorité vous invite à faire bon accueil au présent rapport et aux amendements qu'il contient, et ainsi à amender le projet en ce sens.